UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT

ANNÉE 1932 — N° 4

LES FINANCES TUNISIENNES

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT

le 5 Décembre 1932

PAR

Georges GUÉNÉE

Né le 8 Avril 1906, à Saint-Brieuc

Jury { MM. MILLIOT, *Président.* ; GAFFIOT, CHARLIER, } *Suffragants.*

TUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE SAPI

11, rue de Bretagne, 11

—

1932

A mon Père.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTE DE DROIT

MM.	THOMAS, ✻, I. ❦.....	Doyen, Professeur de Droit romain.
	PELTIER, ✻, I. ❦.....	Professeur d'Histoire générale du Droit français.
	MALLARMÉ, I. ❦.....	Professeur de Droit administratif, en congé.
	MILLIOT, I. ❦.....	Professeur de Droit musulman.
	BIENVENÜE, ❦.....	Professeur de Droit public, en mission.
	CHAUVEAU	Professeur de Droit commercial.
	GAFFIOT	Professeur d'Economie politique.
	STÉFANI	Professeur de Droit civil.
	FRÉJAVILLE	Professeur de Droit civil.
	VIARD	Professeur de Pandectes.
	BRETON	Professeur de Droit civil.
	CHARLIER	Agrégé.
	BERGER-VACHON	Agrégé.
	FAÜRE DE CÉRIS, I. ❦.	Chargé des fonctions d'agrégé.
	BOUSQUET	Chargé des fonctions d'agrégé.
	DELVOLVÉ	Chargé des fonctions d'agrégé.
	GÉRARD, I. ❦.....	Professeur honoraire.
	TESTAUD, I. ❦.....	Professeur honoraire.

JURY DE LA THESE :

MM. MILLIOT ..... *Président.*
GAFFIOT..... } *Suffragants.*
CHARLIER..... }

NOTA. — La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41536512_0007

INTRODUCTION

De tout temps, les Français ont joui dans la Régence d'une situation privilégiée. A la suite de la croisade où Saint-Louis trouva la mort, le traité du 31 novembre 1270, faisait de la France la nation protectrice des Chrétiens de Tunisie. Plus tard, le traité du 30 avril 1665, reconnaissait la prééminence de notre consul sur ceux des autres puissances. La crise financière provoquée au XIX[e] siècle par les dépenses excessives du Gouvernement beylical, devait aboutir à l'établissement de notre protectorat financier, bientôt suivi de notre protectorat politique.

Les embarras commencèrent avec Ahmed-Bey (1837-1855), qui avait rapporté d'un voyage en France le désir de moderniser son pays. Il eut vite fait d'épuiser dans des innovations, le plus souvent stériles, les faibles ressources du Trésor tunisien.

La situation s'aggrava à la fin du règne de Mohammed-Bey (1855-1859), entraîné par un ministre prévaricateur, Mustapha Khasnadar, dans la voie des prodigalités. Pour entretenir le rythme des dépenses, Khasnadar ajouta aux anciens impôts une taxe de capitation, la « yana ». Des révoltes éclatèrent lorsque les Caïds voulurent percevoir cette contribution anticoranique et les impôts rentrèrent mal.

Pour faire face à cette situation, Mohammed Es-

Saddok-Bey (1859-1882) vécut d'abord d'expédients en créant des bons du Trésor à un an d'échéance, portant intérêt à 12 %, garantis par des « teskérés » (assignats) sur les droits d'exportation, les produits des ventes de dîme et le revenu de la monnaie.

En 1860, la dette s'élevait à 11.875.000 francs. Le Gouvernement continua, néanmoins, à émettre des teskérés et, incapable de les rembourser à l'échéance, il se contenta de les renouveler, de sorte qu'en 1862 la dette était plus que doublée et portée à 28.026.000 fr.

A ce moment, le Gouvernement se trouva en présence des offres des banques européennes qui lui proposèrent un emprunt remboursable à raison de 12 %, intérêt et amortissement compris. Elles furent acceptées et un emprunt de 35 millions, garanti par l'impôt yana, fut conclu à Paris le 6 mai 1863.

Les besoins pressants du Gouvernement l'amenèrent vite à négocier un nouvel emprunt de 5 millions cette fois, bientôt suivi (9 février 1865) d'un autre de 25 millions conclu en France et gagé sur le revenu des douanes et le canoun des oliviers.

Pendant ce temps, les créanciers locaux s'unissaient pour donner à la dette publique locale un caractère régulier et obtenaient en échange de leurs divers titres des obligations d'un type unique rapportant 12 % et amortissables. Ce fut l'objet des quatre conversions de 1867.

Cela n'empêcha pas Khasnadar de continuer l'émission des bons du Trésor ; mais, ils se négocièrent de plus en plus difficilement. On céda des titres remboursables à 100 francs moyennant des versements de 18,

16 et 4 francs même (1). Les souscripteurs ne consentirent à verser leur argent que contre des garanties : on leur donna celles qui étaient affectées aux détenteurs des emprunts de Paris. Une fois en possession de leur gage, ils s'en firent céder l'administration directe et se constituèrent en commission financière locale.

Les créanciers de Paris réclamèrent d'autant plus vivement que, la même année, on cessa de leur payer leurs coupons. Sur les instances du Consul de France à Tunis, le Bey consentit à l'institution d'une commission franco-tunisienne chargée de percevoir les revenus de la Régence et d'en assurer la répartition entre les créanciers de l'Etat (4 avril 1868).

Cette mesure, plaçant prématurément la Tunisie dans une dépendance trop étroite vis-à-vis de la France, provoqua de vives protestations de la part de l'Angleterre et de l'Italie dont les nationaux possédaient une partie des créances locales. Après un échange de vues avec ces puissances, on décida, pour sauvegarder les intérêts en présence, de modifier le plan primitivement adopté. La commission financière fut maintenue, mais elle devint internationale (5 juillet 1869).

La Commission financière internationale fut composée de deux fonctionnaires tunisiens, dont le Premier Ministre du Bey, Président de la Commission, d'un Inspecteur des Finances françaises, Vice-Président, de

---

(1) D'Estournelles de Constant. — La politique française en Tunisie, p. 49.

deux membres français, de deux membres anglais et de deux membres italiens. On peut dire que, malgré la présence des membres étrangers dans la Commission, la Tunisie était placée sous notre protectorat financier.

On divisa la Commission en deux comités : le comité exécutif, chargé de l'administration financière de la Régence, avec les deux fonctionnaires tunisiens et l'Inspecteur des Finances françaises ; et le comité de contrôle, plus spécialement chargé de la défense des intérêts des créanciers, avec les six autres membres.

Le premier soin de la Commission fut de déterminer le chiffre de la dette. La dette flottante constituait une somme de 55 millions, laquelle ajoutée aux 40 millions de titres convertis en 1867 et aux 60 millions des emprunts de 1863-1865, portait le total de la dette à 160.176.000 francs dont l'intérêt annuel s'élevait à 19.495.000 francs.

Pareil revenu n'étant pas en possession du Gouvernement beylical, le comité exécutif de la Commission n'eut d'autres ressources que de le traiter en failli et de proposer un concordat aux créanciers. L'ensemble de la dette fut ramené à 125 millions et les intérêts à 5 %, soit 6.250.000 francs par an. On émit en représentation du nouveau capital des obligations nouvelles d'un type unique, dites obligations de 1870.

En compensation des sacrifices consentis, le comité de contrôle demanda des garanties. Les revenus de la Régence évalués à 13 millions de francs furent divisés en deux parts égales : la première fut réservée à l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des services publics ; la seconde fut concédée aux créanciers pour assurer le service de la dette. Une administration spé-

ciale, l'administration des revenus concédés, fut chargée, sous la surveillance du comité exécutif, de percevoir les revenus du même nom. Dans le cas où ils eussent été inférieurs à la somme prévue, l'Etat devait parfaire la différence sur les revenus réservés.

Tel fut l'accord auquel s'arrêtèrent les créanciers. Il reçu le nom d'arrangement de 1870.

Malgré les précautions prises, les revenus concédés ne rapportèrent pas ce que l'on avait escompté. La Commission financière dut faire appel au Gouvernement pour se procurer les sommes nécessaires au paiement des coupons; mais le Gouvernement lui-même était dans l'embarras et la dette flottante continuait à s'accroître.

La Tunisie ne pouvait sortir de cette situation par ses propres moyens; une intervention étrangère était nécessaire pour l'assainissement de ses finances. La France, voisine de la Régence par sa frontière algérienne, était d'autant plus désignée pour remplir ce rôle que ses nationaux détenaient les 4/5 des titres de la dette extérieure.

Après une campagne consécutive à une violation du territoire algérien par les tribus Kroumires, le Bey, signa le traité du Bardo (12 mai 1881), dont l'article 7 disposait : « Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. A. le Bey de Tunis se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie ».

C'était reconnaître que la Commission financière garantissait peu de choses. Elle était désormais con-

damnée à disparaître. Déjà, le 4 décembre 1882, son Vice-Président, Inspecteur des finances françaises, prenait le titre de Directeur des Finances et était chargé de la gestion des revenus réservés.

La division des finances publiques de la Régence entre deux administrations distinctes et surtout les prérogatives exorbitantes de l'union des créanciers constituaient une organisation anormale. L'Angleterre et l'Italie consentirent à la suppression de la Commission à la condition que la France garantît la dette tunisienne. La convention de La Marsa, précisant le 8 juin 1883 les rapports entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien et instituant le régime du Protectorat, leur donna satisfaction.

En vertu de l'article 2 de la convention, le Gouvernement français s'engageait à garantir « à l'époque et sous les conditions qui lui paraitraient les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey, pour la conversion et le remboursement de la dette consolidée s'élevant à la somme de 125 millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17.500.000 francs. »

Désormais, les créanciers, assurés du paiement de la dette, n'eurent plus de raisons pour maintenir leur contrôle. La Commission financière fut dissoute et laissa la place à la Direction des Finances, laquelle, outre ses attributions du 6 novembre 1882, se trouva investie de la gestion des services de l'administration des revenus concédés.

En échange de la garantie de la dette, le Gouvernement tunisien s'était engagé à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières « que le

Gouvernement français jugerait utile ». (Convention de La Marsa, art. 1er).

La réorganisation financière incombait à la Direction des Finances dont la tâche était considérable.

D'abord, la Tunisie n'avait pas de budget, mais une simple liste des dépenses, sans contre-partie précise des recettes.

La législation fiscale, par contre, était abondante, mais elle était irrationnelle. Les impôts directs, exception faite de la « medjba », ne frappaient que les produits du sol. Au contraire, par les « droits de mahsoulates », les impôts indirects atteignaient toutes les manifestations de la vie économique, y apportant de véritables entraves.

Le plus urgent était de doter le pays d'un budget régulier, annuel et public. C'est ce que réalisèrent tout de suite les décrets des 12 mars et 29 décembre 1883. On inaugura également une comptabilité publique tenue au grand jour.

En ce qui concerne les impôts fallait-il faire table rase du système existant ? Le premier Résident général, M. Cambon, prit avec sagesse le parti de ne pas écouter ceux qui le lui conseillaient. D'ailleurs, ç'eût été contraire à la formule du Protectorat avec la conservation à l'origine des institutions locales, puis leur amélioration progressive. On maintint donc le régime fiscal en se réservant de le modifier peu à peu.

Depuis, le mouvement réformateur s'est accentué dans le sens d'une substitution des institutions françaises aux institutions beylicales. Les décrets du 20 juillet 1896 sur le timbre et l'enregistrement sont presque textuellement empruntés à la législation mé-

tropolitaine. Il en est de même du décret du 12 mai 1906 portant règlement sur la comptabilité publique. Les pertubations budgétaires apparues dans la Régence, comme partout ailleurs, au lendemain de la guerre, ont accéléré le mouvement. Il a fallu se procurer des ressources nouvelles pour combler le déficit budgétaire. On s'est efforcé de taxer toutes les branches de revenus qui échappaient encore à l'impôt. Pour cela, on a largement emprunté à la législation française.

Malgré ces apparences d'assimilation, la Tunisie a gardé son autonomie financière donnant à ses finances un aspect original. Son budget possède des caractères propres ; des Assemblées budgétaires spéciales à la Régence examinent les besoins de l'Etat et des différentes parties du territoire, sans rien enlever, cependant, au droit de contrôle de la Métropole sur sa gestion financière ; les impôts dérivent pour la plupart des anciens impôts beylicaux ; enfin, les impôts nouveaux introduits récemment ont été adaptés au pays.

Nous allons examiner successivement ces différents points au cours de notre ouvrage divisé en deux parties : le budget, et les revenus publics.

PREMIERE PARTIE

Le Budget

CHAPITRE PREMIER

Les particularités du budget tunisien

Parmi les règles caractéristiques du budget tunisien, la première a trait aux évaluations budgétaires : les recettes sont évaluées d'après la méthode de la moyenne quinquennale, et les prévisions de dépenses doivent toujours être maintenues dans les limites des prévisions des recettes.

D'autre part, le budget tunisien se distingue par sa division en trois titres, tant en recettes qu'en dépenses : le premier est relatif aux services ordinaires ; le second comprend les services sur ressources exceptionnelles et spéciales ; le troisième concerne les exercices clos et périmés. Il est complété par de nombreux budgets annexes et par un fonds de réserve.

Les dépenses d'ordre communal et régional, initialement incluses dans le budget de l'Etat font maintenant l'objet de budgets spéciaux.

Enfin, la Métropole participe, dans une certaine mesure, aux dépenses tunisiennes.

Les évaluations budgétaires. — Le budget est un acte de prévision. Il ne contient que des chiffres proba-

bles de dépenses et de recettes. La difficulté est de prévoir exactement le montant de ceux-ci.

Evaluation des recettes. — L'évaluation des recettes n'est pas faite d'après la règle suivie en France, qui s'en tient à les fixer au chiffre des recettes effectuées durant la pénultième année.

La Direction des Finances n'a pas oublié qu'elle se trouvait dans un pays dont les principales ressources proviennent de l'agriculture, et que les mauvaises récoltes peuvent amener le déficit.

Afin de prévenir tout mécompte, les évaluations des recettes sont obligatoirement dressées par le Directeur des Finances d'après la moyenne, pour chaque article, des recettes des cinq derniers exercices réglés, déduction faite de l'année la plus forte et de l'année la plus faible. Les résultats de cette moyenne ne peuvent être modifiés que du fait de changements survenus ou prévus dans la législation fiscale ou dans l'organisation financière, et aussi par suite d'éventualités à résulter de la situation économique de la Régence ou d'autres causes susceptibles d'entraîner un fléchissement des recettes. (D. 12 mai 1906, art. 3).

Cette règle met les finances tunisiennes à l'abri des aléas des récoltes et leur donne une sûreté particulière. D'autre part, grâce à elle, le chiffre des recettes réalisées dépasse généralement le chiffre des prévisions. C'est pourquoi l'Algérie et le Maroc l'ont adoptée respectivement en 1902 et en 1917.

Néanmoins, le Résident général, M. Saint, disait de cette méthode, à la première session du Grand Conseil (décembre 1922) qu'elle pouvait comporter de sérieux

tempéraments : « pour certaines recettes qui sont nettement fonction de la prospérité économique due aux conditions climatériques ou d'éventualités soumises à l'aléa des circonstances, il est prudent et naturel de maintenir cette règle. Mais pour d'autres recettes, au contraire, il semble qu'il n'y aurait aucun danger à indiquer comme prévision au budget des chiffres qui ressortiraient d'une évaluation raisonnée, méthodique et éclairée, sauf à diminuer ces recettes d'un coefficient de sécurité à déterminer ». (1)

C'est qu'il ne sert à rien d'avoir des excédents de recettes puisque, nous le verrons, ils ne sont pas libres. Le mieux est de faire des prévisions aussi exactes que possible de façon à ne pas laisser à la disposition du Gouvernement des sommes considérables, dont il dispose sans l'avis préalable du Grand Conseil.

Evaluation des dépenses. — Les dépenses sont évaluées d'après les besoins probables des services publics pendant l'année budgétaire. Le peu d'étendue de la Tunisie, la centralisation rapide de tous les moyens d'information permettent de les évaluer plus facilement qu'en France.

Cependant, quelles que soient les précautions prises, les évaluations peuvent se trouver en défaut en cours d'exercice. En pareil cas, dans la Métropole et dans beaucoup d'autres pays, on y pourvoit au moyen de

(1) Procès-verbaux du Grand Conseil, section française, décembre 1922, p. 56.

crédits additionnels imputables sur les ressources générales du budget. Il n'en va pas de même en Tunisie où aucune dépense ne peut être faite, engagée ou payée, si elle n'a pas été prévue au budget, et où les prévisions ne peuvent jamais excéder les évaluations de recettes effectuées suivant la méthode précédente.

S'il se présente en cours d'exercice des dépenses ordinaires qui n'aient pas été prévues au budget, il y est fait face au moyen des allocations inscrites au chapitre des *dépenses imprévues*. Ces allocations sont réparties, à titre de crédits supplémentaires, entre les Chefs de service qui en font la demande motivée, en Conseil des Ministres et Chefs de service, et en obtiennent l'attribution.

Si les crédits ouverts sur un article du budget ordinaire ne suffisent pas pour les besoins qui se présentent, il est pourvu à l'insuffisance soit au moyen des disponibilités constatées sur un autre article, soit encore par prélèvement sur le chapitre des dépenses imprévues, toujours en vertu de décisions spéciales et motivées du Conseil des Ministres et Chefs de service.

Enfin, à défaut de disponibilités, il ne peut être pourvu à la dépense qu'après inscription au budget des recettes d'une ressource nouvelle et suffisante, l'ouverture en cours d'exercice de tout crédit supplémentaire gagé sur les ressources générales du budget étant formellement interdite (D. 12 mai 1906, art. 8).

Cette méthode d'évaluation des dépenses écarte donc d'une façon absolue les crédits supplémentaires, ces dépenses pouvant au plus être égales au chiffre des

prévisions de recettes. Comme, d'autre part, les recettes réalisées sont généralement supérieures aux prévisions, il en résulte que le budget tunisien se solde automatiquement par des excédents de recettes sur les dépenses. C'est ainsi qu'à l'exception des budgets de 1887-1888 et de 1888-1889 (1), tous les budgets se sont liquidés par des excédents de recettes dont le total atteignait 529 millions de francs à la fin de 1929.

Les trois titres du budget. — On peut prévoir des évaluations complètes et détaillées de dépenses et de recettes de deux façons différentes, soit en les groupant en un budget unique (système de l'unité de budget), soit, au contraire, en les répartissant dans des budgets spéciaux dans lesquels on groupe à part des dépenses et des recettes corrélatives à raison de leur origine, de leur nature ou de leur affectation particulière (système de la spécialisation budgétaire).

Aux termes du décret du 12 mai 1906, le budget tunisien est établi conformément au système de la spécialisation qui permet une discrimination des opérations de recettes et de dépenses.

L'article 4 du décret précise qu'il se divise en trois parties comprenant :

---

(1) Le dernier budget de la Commission financière ayant pris fin le 12 octobre 1884, le premier budget de l'Administration du Protectorat a commencé le 13 octobre de la même année. Les budgets suivants tirèrent leur nom du millésime de l'année de l'hégire au cours de laquelle ils prennaient naissance. Ce n'est qu'à partir de 1892 qu'ils ont commencé le 1er janvier et ont été désignés par le millésime de l'année grégorienne au cours de laquelle ils s'ouvrent.

La première partie, les recettes et les dépenses ordinaires de l'Etat ;

La deuxième partie, les recettes sur ressources exceptionnelles et spéciales et les dépenses correspondantes ;

La troisième partie, les recettes affectées au paiement des dépenses ordinaires, exceptionnelles ou spéciales appartenant aux exercices clos et périmés et le paiement de ces dépenses.

Ces trois divisions s'expliquent d'elles-mêmes : la première partie correspond à des besoins normaux se renouvelant périodiquement ; la seconde partie a trait à des opérations qu'il est bon d'isoler dans un pays neuf, c'est le budget extraordinaire ; enfin, les recettes et les dépenses des exercices clos et périmés ont paru devoir être présentées à part au lieu d'être fondues dans les recettes et les dépenses du budget ordinaire, c'est là une mesure qui donne plus de clarté à chaque exercice.

Ajoutons qu'une quatrième partie englobant les services sur ressources spéciales, et ayant pour objet la liquidation des anciennes dettes tunisiennes et la suite des conversions de 1884, 1889 et 1892, a existé de 1884 à 1897.

Sur la demande de la Cour des comptes française, désireuse de ramener le budget vers l'unité, les crédits provenant des ressources exceptionnelles ou spéciales, qui formaient la deuxième partie, constituent depuis 1925 le titre II du budget, pour bien marquer qu'ils en font partie intégrante. A partir de cette époque, l'appellation de titres a donc été substituée à celle de parties.

Le titre I. — Le titre I, ancienne première partie, comprend, en principe, les recettes et les dépenses ordinaires de l'Etat.

Les recettes ordinaires sont les impôts, taxes, produits et revenus publics de toute nature, d'un caractère permanent, créés ou à créer dans les formes prévues par la législation actuellement en vigueur ou qui pourra être édictée (D. 12 mai 1906, art. 7).

Elles sont réparties en cinq chapitres correspondant aux diverses sortes d'impôts, de revenus ou de produits. Chaque chapitre se divise lui-même en articles, selon la nature ou l'objet de l'impôt, du revenu ou du produit.

Chapitre I. — Impôts directs et taxes assimilées (1) ..... Fr.	84.963.100	»
Chapitre II. — Impôts et revenus indirects	275.146.000	»
Chapitre III. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat	180.299.000	»
Chapitre IV. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	18.673.000	»
Chapitre V. — Produits divers....	19.186.400	»
Total..... Fr.	578.267.500	»

(1) Nous reproduisons les chiffres prévus au budget pour 1931-1932 et non pour l'exercice actuel, ce dernier n'ayant qu'une durée de neuf mois, à cause du report du commencement de l'année financière au 1er janvier à partir de 1933.

Les dépenses ordinaires sont également celles qui ont un caractère permanent telles que la dette, la liste civile, les pensions, les dépenses générales des différents services, les frais d'administration, de perception et d'exploitation des impôts, monopoles et revenus publics, les remboursements, restitutions et primes, et les dépenses de travaux publics autres que celles prévues au titre II.

Les dépenses sont divisées en chapitres correspondant chacun à l'un des huit services publics. Chaque chapitre est divisé en sections, et chaque section en articles ne contenant que des services corrélatifs et de même nature. Les services correspondent donc aux ministères et les articles aux chapitres français. Depuis 1900, le budget est publié en détail, c'est-à-dire que des tableaux de développements font connaître la répartition en paragraphes et en sous-paragraphes des crédits. Le nombre des articles a été lui-même considérablement accru de manière à rapprocher, le plus possible, la nomenclature tunisienne de la nomenclature française et à permettre les comparaisons.

La répartition par chapitre prévue pour 1931-1932 était la suivante :

Chapitre I. — Direction générale des Finances	238.694.414 09
Chapitre II. — Office des Postes et des Télégraphes	43.303.600 »
Chapitre III. — Direction générale de l'Intérieur	65.293.900 66
A reporter.....	347.293.914 75

Report.....	347.293.914 75
Chapitre IV. — Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	45.338.434 »
Chapitre V. — Direction générale de l'Instruction publique et des Beaux-Arts	68.889.243 79
Chapitre VI. — Armée Tunisienne.	4.128.591 98
Chapitre VII. — Direction générale des Travaux publics	99.071.146 86
Chapitre VIII. — Direction de la Justice	11.498.308 »
Chapitre IX. — Dépenses imprévues	2.000.000 »
Total.....	578.217.639 38

Contrairement à ce qui se passe dans la Métropole, l'interdiction des virements n'est pas appliquée dans la Régence. Lorsque les crédits ouverts à un article sont insuffisants, il est pourvu à cette insuffisance par des prélèvements sur les disponibilités constatées sur un autre article. Ces virements font l'objet de décisions spéciales et motivées du Conseil des Ministres et Chefs de service, autorisant l'annulation des crédits disponibles et l'attribution de crédits égaux à l'article insuffisamment doté. Pour éviter les abus, ces virements doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires étrangères. Cette méthode permet d'atténuer les inconvénients de la spécialité des crédits qui tend à provoquer la multiplication des crédits supplémentaires et expose à de multiples erreurs d'appréciation

en sens contraire, un service pouvant être insuffisamment doté, tandis qu'un autre est muni d'une dotation excessive.

Appliquée sans mesure, pareille pratique est condamnable. Le contrôle deviendrait, en effet, impossible si le Gouvernement pouvait modifier à son gré les chiffres des crédits arrêtés par le décret de promulgation du budget. D'autre part, il serait à craindre que les administrateurs ne soient tentés d'exagérer les dépenses d'un service, s'ils se savaient autorisés à prendre les disponibilités d'autres services mieux dotés. Tel n'est pas le cas ici où les virements de chapitre à chapitre n'ont pas dépassé la somme de 2.014.839 francs en 1929, et d'article à article 5.154.940 francs, soit en tout 9.169.779 francs, sur un budget de 511.399.739 francs. (1)

Un chapitre spécial, qui n'est affecté à aucun service, termine le titre I : c'est le chapitre des « dépenses imprévues ». Les prélèvements sur ce chapitre sont autorisés par le Conseil des Ministres et Chefs de service, sur demande motivée des services intéressés, et cessent d'y figurer jusqu'à due concurrence.

Ce procédé, d'une portée forcément limitée dans un grand pays où l'on ne peut songer à immobiliser de grosses disponibilités, pourrait donner ici des résultats satisfaisants. Malheureusement, le chapitre des dépenses imprévues est insuffisamment doté : 2 millions au

(1) Rapport sur l'activité des services du Protectorat, 1931, pp. 712-713.

budget pour 1931-1932. La faiblesse de cette dotation explique pourquoi la majeure partie des excédents de recettes laissés par les règlements des divers budgets est l'objet de prélèvements concernant des dépenses imprévues de toute nature.

Le titre II. — La deuxième partie devenue le titre II comprend, d'après l'article 4 du décret du 12 mai 1906, les recettes sur ressources exceptionnelles et spéciales, et les dépenses correspondantes.

Les recettes sur ressources exceptionnelles et spéciales sont constituées par :

Les prélèvements sur les réserves du Trésor, qui ne peuvent être réalisés que par décret et avec l'assentiment du Ministre des Affaires étrangères ;

Le produit des emprunts, ceux-ci ne pouvant être contractés qu'avec l'assentiment du Gouvernement français ;

Les fonds de concours versés par les Municipalités, les Etablissements publics ou les particuliers pour subvenir, avec ceux de l'Etat, à des dépenses d'intérêt public ;

Enfin, toutes les ressources extraordinaires ou spéciales affectées soit par la loi ou les cahiers des charges, soit par l'intention des parties versantes, à une destination déterminée.

Par exception à la règle de l'annualité du budget, les reliquats des recettes n'ayant pu recevoir l'emploi auquel elles étaient affectées, sont reportés d'exercice en exercice avec la même affectation.

Les recettes forment donc deux chapitres :

Chapitre I. — Recettes à reporter de l'exercice précédent.

Chapitre II. — Recettes nouvelles : 36.000.000 de francs (Budget 1931-1932) (1).

Les recettes du chapitre I ne sont inscrites au budget en cours qu'au moment du règlement provisoire du budget de l'exercice précédent, mais leur emploi peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice auquel elles doivent être réimputées.

Les dépenses comprennent, en principe, les dépenses de premier établissement et, d'une manière plus générale, toutes les dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources exceptionnelles ou spéciales réalisées à cet effet et inscrites aux recettes (D. 12 mai 1906, art. 10).

Les crédits affectés à ces dépenses ne sont évalués qu'approximativement par le décret d'établissement du budget, mais ils sont ultérieurement abaissés ou élevés d'office par le Conseil des Ministres et Chefs de service, sur le vu des récépissés d'encaissement délivrés par le Trésorier général, au montant des ressources réalisées, y compris les recettes reportées de l'exercice précédent.

Il résulte de cette disposition que les dépenses ne peuvent jamais être supérieures aux recettes réalisées, celles-ci servant de limites aux engagements de dé-

---

(1) Prélèvements sur les réserves du Trésor: 10.000.000 de francs. Fonds d'emprunt : 26.000.000 de francs.

penses. On écarte ainsi de façon absolue tout crédit additionnel au titre II.

De même que dans le titre I, les dépenses sont groupées par chapitres, divisés eux-mêmes en articles.

Le titre II constitue le budget extraordinaire de la Tunisie. On connait les nombreux reproches adressés aux budgets de cette sorte. Pourquoi dit-on instituer une distinction entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire ? Sans doute pour dissimuler le montant total des dépenses et la rupture d'équilibre existant entre les recettes et les dépenses. Du reste, la division en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires est factice. Il n'y a entre chaque dépense publique qu'une différence de périodicité qui n'enlève rien à leur caractère de permanence, les uns sont annuelles comme la gestion des services publics, d'autres se reproduisent à des intervalles plus ou moins éloignés : entretien des routes, constructions de bâtiments publics...

Ce sont des raisons propres au Protectorat qui ont présidé à la création de ce budget. Au début, on s'est trouvé en présence d'énormes travaux à accomplir en matière de routes, de chemins de fer, puits, hydraulique. La dette était très élevée et absorbait une grosse partie des revenus. On ne pouvait donc pas songer à créer tout l'outillage économique avec les seules ressources ordinaires. Le Gouvernement eut d'abord recours à des concessions de travaux à des compagnies privées, il employa ensuite les crédits budgétaires, puis il demanda des ressources à l'emprunt pour agir avec plus de célérité.

Celà n'empêcha pas la deuxième partie d'être très

critiquée dès 1904 à la Chambre des Députés. Les excédents dont on se félicite, disait le rapporteur du budget tunisien n'existeraient pas si l'unité budgétaire était réalisée. Depuis, les administrateurs de la Régence n'ont cessé d'incorporer à la première partie des dépenses considérées auparavant comme exceptionnelles.

Mieux que cela, la Cour des comptes faisait introduire dans le budget, en 1924, une modification de terminologie, prélude d'une modification de forme. Les différentes parties devinrent de simples titres, autrement dit, le budget tunisien semblait être ramené à l'unité.

D'autre part, les excédents budgétaires de 1925 ayant été absorbés par avance, le Gouvernement se trouva dans l'obligation de transférer, en 1927, les dépenses urgentes d'outillage économique au titre I avec les dépenses ordinaires. Elles y furent groupées dans un même chapitre, le chapitre IX. A partir de l'année suivante, elles formèrent le dernier article du budget de chaque administration. Le titre II paraissait dès lors en voie de disparition.

Cependant, la Commission des Finances du Grand Conseil a demandé le maintien du titre II, la Tunisie restant un pays à ressources peu variées, et les impôts ayant un rendement trop irrégulier pour qu'on puisse établir des prévisions de recettes sûres.

La réforme de 1927 avait, en outre, introduit une grande confusion dans le budget. Les crédits du titre I doivent être dépensés au cours de l'exercice. La chose était devenue impossible depuis qu'une partie de ce titre était consacrée aux travaux neufs. Il en résultait

des reprises de fonds peu conformes aux principes mis en vigueur dans l'Administration du Protectorat.

On est revenu à l'ancienne méthode dans l'établissement du budget pour 1931-1932. Ce budget écarte intégralement de son titre I les dépenses exceptionnelles et non renouvelables d'outillage économique. Seules les dépenses d'établissement qui, en raison même de leur importance, ont été établies sur une longue période selon un programme défini, et qui de ce fait se répètent annuellement dans les budgets successifs, continuent à figurer au titre I au budget de la Direction générale de l'Agriculture sous la nouvelle rubrique « dépenses permanentes d'intérêt économique et social ». Pour des raisons analogues, les dépenses d'étude, de recherche et d'aménagement des eaux subsistent au budget ordinaire de la Direction générale des Travaux publics.

Le titre III. — Le titre III est constitué par les recettes affectées au paiement des dépenses ordinaires, exceptionnelles ou spéciales appartenant aux exercices clos et périmés, et au paiement de ces dépenses.

Ici, la méthode employée diffère sensiblement de la méthode française. Les dépenses des exercices clos n'ayant pas donné lieu à une inscription au compte de Trésorerie intitulé « restes à payer sur exercices clos » ne s'imputent pas en Tunisie sur les ressources générales de l'exercice en cours. En vertu du principe fondamental de l'organisation budgétaire tunisienne exigeant qu'il ne soit ouvert aucun crédit sans l'inscription simultanée au budget des ressources nécessaires à son acquittement, il est fait face à ces dépen-

ses au moyen du report d'exercice en exercice d'une somme égale à leur montant.

Quant aux créances non liquidées par les règlements d'exercices, et qui sont constatées ultérieurement, elles sont couvertes par des prélèvements sur les réserves du Trésor, puisque les sommes correspondantes n'ont pu être prévues.

Ces règles n'ont pas toujours été exactement suivies. Ainsi, jusqu'en 1899, les créances non liquidées par les règlements d'exercices ont été payées sur les ressources générales des services ordinaires. En 1892, les dépenses des exercices clos ont été assurées au moyen de sommes inscrites au budget ordinaire. De 1893 à 1899, les arriérés de la dette ont été payés au moyen de sommes reportées de l'exercice précédent, mais on a fait face aux autres créances à l'aide de crédits spécialement inscrits au budget ordinaire.

Depuis 1900, la méthode ancienne de report d'exercice en exercice d'une somme égale aux créances d'exercices clos a été remise en vigueur pour tous les restes à payer, sans exception, et il est fait face aux créances non comprises dans les liquidations d'exercices par voie de prélèvement sur les réserves (fonds des excédents disponibles).

Les budgets annexes. — Le budget pour 1931-1932 ne s'élève pas seulement à la somme de 614.217.639 francs. Il faut y ajouter les 154.617.675 francs consacrés aux budgets annexes. Ces budgets annexes se rapportent à certains services publics qu'il est intéressant de classer à part de façon à pouvoir en dresser le bilan. Ils permettent d'apercevoir de suite par

le rapprochement des recettes et des dépenses, si les services auxquels ils se rapportent sont productifs ou onéreux.

Avant 1900, les Etablissements publics dépendant de l'Etat n'étaient pas organisés d'une manière uniforme. L'Hôpital civil français de Tunis, la Ferme d'expérience et le Jardin d'Essai de Tunis, dotés de la personnalité civile par les décrets des 17 juillet 1895 et 27 décembre 1897 étaient seuls l'objet d'une réglementation détaillée. Le décret du 29 septembre 1893 avait doté le Lycée Carnot de la personnalité civile, mais n'avait pas réglé son fonctionnement. L'Ecole secondaire de jeunes filles, le Collège Alaoui, l'Ecole professionnelle Emile Loubet de Tunis et l'Ecole d'Agriculture avaient une existence à peu près autonome, sans jouir de la personnalité civile et un certain nombre de leurs dépenses étaient inscrites directement au budget de l'Etat.

A l'occasion de la préparation du budget de 1900, il a paru utile de donner l'autonomie à ceux des Etablissements publics qui n'en étaient pas encore dotés, et d'étendre les attributions financières des autres. Le Gouvernement a cru devoir les laisser tous bénéficier de leurs ressources naturelles et leur permettre d'en employer le montant à leur propres dépenses et au perfectionnement de leur outillage. Il leur a donné une comptabilité spéciale et leur a laissé la libre disposition des excédents des recettes qu'ils peuvent être appelés à réaliser par une gestion prudente de leurs revenus.

Ce programme a été considérablement étendu de-

puis, sous l'impulsion de la théorie des budgets industriels.

Aux dires des partisans de cette théorie, le système budgétaire actuel s'est élaboré à une époque où l'on concevait le rôle de l'Etat comme devant se restreindre à la direction de quelques grands services d'ordre politique ou administratif. A l'heure actuelle, il n'en est plus ainsi, les services de l'Etat se sont multipliés et beaucoup ont pris un caractère de plus en plus industriel. Cette évolution se heurte constamment aux règles budgétaires en vigueur : la règle de l'unité et la règle de la non-affectation des recettes qui dérive du principe de l'universalité, dissimulent la corrélation entre les recettes et les dépenses ; la règle de l'annualité et la spécialité des exercices empêchent la mise à l'étude de tout plan de quelque envergure ; enfin, si les règles précédentes permettent de voir plus clair dans la situation générale des finances, elles empêchent de connaître la situation particulière des services. En un mot, il faut spécialiser les services et introduire plus de souplesse dans leur gestion.

Depuis la guerre, de nombreux offices ont ainsi vu le jour dans la Métropole. La Tunisie est entrée dans la même voie. Un Office central tunisien des pupilles de la Nation a d'abord reçu la personnalité civile en 1921. Ensuite sont apparus successivement, l'Office des mutilés et anciens combattants en 1923, l'Office d'études et de développement des pêches, l'Office des routes et l'Office public de crédit agricole indigène en 1925, l'Office d'expérimentation et de vulgarisation agricole en 1928, l'Office de gestion du fonds de colonisation et l'Office tunisien des logements pour

militaires de carrière en 1929, l'Office de l'enseignement professionnel, l'Office d'hygiène sociale et de médecine préventive et l'Office de l'huile en 1930, enfin, l'Office tunisien des logements maritimes en 1931.

L'Office des routes est le plus important de tous avec un budget de 118.899.478 francs, dont 34.999.478 francs de subvention, 18.900.000 francs d'impôts affectés (taxe sur les véhicules), et 65.000.000 de francs sur fonds d'emprunts. Sa création a permis au Gouvernement tunisien d'emprunter les sommes nécessaires au développement du réseau routier sans avoir recours au Gouvernement français.

En 1929, on a suggéré au Grand Conseil, la création d'un Office des produits monopolisés, chargé de la vente des tabacs, du sel, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre. Plus récemment, le Gouvernement a proposé la création d'un Office des chemins de fer, apte à remplacer les compagnies concessionnaires pour leurs opérations d'emprunt, de façon à les obtenir dans de meilleures conditions. Mais le Grand Conseil voulant éviter la création d'un nouvel organisme indépendant a décidé qu'il prendrait le nom d' « Office financier de gestion des fonds affectés aux travaux publics ».

C'est qu'il serait dangereux de s'engager trop avant dans cette voie, les offices de gestion n'ayant pas toujours donné les résultats que l'on était en droit d'espérer. Il ne faut pas oublier que l'argent dont disposent ces organismes est celui des contribuables; de plus, ils n'ont pas le souci d'avoir un budget en équilibre puisque en cas de déficit, ils bénéficient d'une subvention de l'Etat.

Etablissements dont le budget est rattaché

Exercice

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS
FINANCES
Office des mutilés et anciens combattants .....
INTERIEUR
Pénitencier agricole du Djebel Djouggar .....
Hôpital civil français de Tunis .....
Institut Pasteur de Tunis .....
Office d'Hygiène sociale et médecine préventive .....
AGRICULTURE, COMMERCE ET COLONISATION
Etablissement d'élevage de Sidi-Tabet .....
Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis et Ferme Annexe de stagiaire de Sidi-Tabet .....
Service Botanique de Tunis .....
Institut Arloing de Tunis .....
Service de la Ghaba .....
Ecole d'Agriculture « Sidi Naceur » de Smindja.....
Etablissement d'élevage d'Ebba-Ksour.....

(1) L'Office central tunisien des pupilles de la Nation tirant prin
dont le chiffre n'est connu qu'en cours d'exercice, figure seule

pour ordre au budget général de l'Etat.

1931-1932 (1)

DATE de création	BUDGET	SUBVENTION de l'Etat tunisien
20 mars 1923	1.264.000 »	424.000 »
18 décembre 1904	687.230 »	1 »
28 décembre 1899	4.630.105 »	3.146.029 »
14 février 1900	1.375.612 »	839.092 »
17 janvier 1930	1.781.000 »	1.156.000 »
9 septembre 1913	837.400 »	253.400 »
28 décembre 1899	2.326.400 »	1.242.700 »
9 septembre 1913	708.000 »	581.000 »
30 décembre 1908	826.000 »	386.000 »
25 mars 1918	1.029.000 »	»
31 octobre 1922	1.129.450 »	456.450 »
26 avril 1928	443.300 »	296.300 »
A reporter.....	17.037.497 »	8.780.972 »

cipalement ses ressources d'une subvention de l'Office national,
ment au compte général de l'Administration des finances.

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

Lycée Carnot de Tunis .....
Collège Alaoui de Tunis .....
Ecole normale d'Instituteurs de Tunis .....
Lycée de jeunes filles « Armand-Fallières » de Tunis.....
Petit Lycée de jeunes filles « Jules Ferry » de Tunis .....
Ecole normale d'Institutrices de Tunis .....
Ecole professionnelle « Emile Loubet » de Tunis .....
Etablissement de l'Ariana (enfants victimes de la guerre).....
Musée Alaoui du Bardo .....
Office de l'Enseignement professionnel .....
Etablissement de Djédeïda .....

TRAVAUX PUBLICS

Office d'Etudes et de développement des Pêches .....
Office des Routes .....

DATE de création	BUDGET	SUBVENTION de l'Etat tunisien
Report.....	17.037.497 »	8.780.972 »
28 décembre 1899	5.252.860 25	3.967.234 75
28 décembre 1899	1.416.717 60	1.087.172 60
31 mai 1913	1.207.802 29	1.178.720 45
15 décembre 1914	2.639.162 33	2.162.988 79
15 décembre 1914	1.180.402 53	885.202 59
26 décembre 1911	1.145.420 99	1.097.720 99
28 décembre 1899	1.488.303 93	1.176.328 93
30 août 1918	394.016 15	282.076 15
12 avril 1907	423.899 99	366.899 99
20 mars 1930	123.766 66	71.766 66
22 mai 1931	478.347 65	285.847 65
10 janvier 1925	2.930.000 »	»
9 novembre 1925	118.899.478 »	34.999.478 »
TOTAL.....	154.617.675 37	56.342.409 55

Toutefois, ils sont soumis en Tunisie à un contrôle plus rigoureux qu'en France. Les recettes et les dépenses des budgets annexes et des offices dont les budgets sont rattachés à celui de l'Etat sont soumis aux mêmes règles que celles du budget général, sous réserve bien entendu, des modalités inhérentes à leur organisation spéciale. Les comptes détaillés des receveurs des établissements intéressés sont vérifiés par le Directeur des Finances, et annexés respectivement aux comptes des services de l'Etat auxquels ils ressortissent, puis ils sont soumis à la Cour des comptes de Paris par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères. (D. du 12 mai 1906, art. 115).

Il n'empêche que tous les budgets annexes nuisent à la clarté du budget (1). C'est dans cet ordre d'idée que le Gouvernement a rejeté un vœu présenté au Grand Conseil en 1929, tendant à la création d'un budget annexe des Postes et Télégraphes, comme en France (L. 30 juin 1923), et en Algérie (L. 31 décembre 1924).

Les réserves du Trésor. — Les recettes et les dépenses de l'Etat, même si elles s'équilibrent exactement ne se balancent pas dans le temps d'une manière rigoureuse. C'est pourquoi il s'est créé des moyens de Trésorerie, grâce auxquels il fait face à ses engage-

(1) La Tunisie vient nettement en tête des dépendances de la France au point de vue des budgets annexes. L'A.E.F. n'a qu'un budget annexe, l'Algérie deux, l'A.O.F. six, l'Indo-Chine quatre, Madagascar trois, le Maroc deux.

ments, même si les rentrées tardent à s'effectuer. On ne pouvait, cependant, songer en Tunisie à la possibilité d'un emprunt à court terme comme dans la Métropole, car tout emprunt tunisien devait, jusqu'à une date récente, être ratifié par une loi française (L. 9 avril 1884).

De là à constituer un fonds de réserve avec les excédents disponibles pour y puiser, en cas de déficit, il n'y avait qu'un pas. Près de nous, le budget égyptien en avait déjà fait l'expérience, on pouvait l'imiter. En tous cas le régime de l'assurance des mauvaises années par les bonnes a donné de tels résultats dans la Régence que la loi organisant le budget spécial de l'Algérie en a également constitué un. Toutes les Colonies en sont aussi dotées (D. financier. 30 novembre 1912, chap. XV), ainsi que le Maroc (Dahir sur la comptabilité publique du 9 juin 1917, art. 76).

Le fonds de réserve a été constitué en Tunisie en 1886. La liquidation des comptes antérieurs à l'année 1884 avait laissé un reliquat de 18 millions de piastres (1). Une partie en fut affectée à l'acquittement des dettes antérieures à l'exercice 1882-1883, jusqu'à ce qu'elles fussent éteintes par la déchéance de cinq ou de six ans établie à leur égard par le décret du 12 mars 1883. La plupart des impôts pesant à cette époque sur l'agriculture, il suffisait d'une mauvaise récol-

(1) La piastre, valant au pair 0 fr. 60, a été l'unité monétaire de la Régence jusqu'au 31 décembre 1891. Elle se divisait en caroubes (1/8 de piastre), et en aspres (1/3 de caroube).

te pour venir bouleverser l'équilibre budgétaire. En prévision de cet évènement, on constitua avec l'autre partie un « fonds de réserves » destiné à parer aux insuffisances possibles de recettes (D. 21 juillet 1886).

Contrairement à ce que l'on redoutait, les premiers exercices se soldèrent par des excédents. Ils furent d'abord portés en recettes au budget des années suivantes, mais avec cette façon de procéder, on ne pouvait constater d'un coup d'œil la situation des différents exercices. Aussi, un décret du 7 juillet 1891, décida-t-il qu'ils feraient, à l'avenir, l'objet d'un compte spécial ; le « fonds des excédents budgétaires » dont on autorisa l'emploi, en 1894, au paiement des dépenses de chemins de fer.

Il était à craindre qu'une trop grosse partie des excédents ne fut absorbée par ces dépenses ; d'autre part, le fonds de réserve et le fonds des excédents budgétaires ayant une communauté d'affectation, il parut préférable de les fusionner. L'opération fut effectuée par le décret du 6 novembre 1896. Il assembla les deux fonds en une seule masse dont il fit trois parts :

la première fixée à 8 millions, puis réduite à 5 en 1900, constitue le *fonds de réserve*. Il a pour pour objet exclusif de subvenir à l'insuffisance éventuelle des recettes destinées au paiement des dépenses ordinaires.

La seconde a été affectée aux dépenses de chemins de fer et de colonisation. Elle a disparu dès l'épuisement des ressources dont elle avait été dotée par le décret.

La troisième constitue le *fonds des excédents disponibles*. Il doit pourvoir à l'exécution des travaux

extraordinaires ou au paiement des dépenses exceptionnelles. Sa dotation s'accroît annuellement de l'excédent, s'il en existe, de l'exercice réglé.

Un « fonds de garantie et d'entretien des chemins de fer appartenant à l'Etat » avait été créé en 1904. Il était affecté à la garantie du Trésor contre les déficits de l'exploitation des chemins de fer et était alimenté par les bénéfices de l'exploitation.

En 1908, un nouveau fonds avait vu le jour, le « fonds de réserve pour la garantie d'intérêt du chemin de fer de la Medjerdah », puisant ses ressources dans l'excédent du produit net de la ligne, augmenté de la participation du Gouvernement français sur le montant de la garantie. Il garantissait les Trésors français et tunisiens contre les déficits de l'exploitation.

Après le rachat des concessions de la compagnie Bône-Guelma, ces deux derniers fonds ont été réunis en un fonds unique (25 juin 1924), ne devant pas dépasser 6 millions de francs qui a pris le nom de *fonds de réserve des chemins de fer de l'Etat tunisien*. L'actif de départ du nouveau fonds a été constitué par le solde du fonds de garantie des chemins de fer de l'Etat, soit 353.000 francs, le fonds de garantie du chemin de fer de la Medjerdah étant alors réduit à néant. Le fonds est reconstitué annuellement par les prélèvements sur la part revenant pendant le même laps de temps à l'Etat tunisien sur le produit de l'exploitation, sur le produit de l'impôt sur les transports, et s'il est nécessaire sur le fonds des excédents disponibles.

Il est affecté par priorité au paiement de l'insuffisance de l'exploitation du réseau ferré de l'Etat tuni-

sien, puis, dans le cas où il présente des disponibilités : 1° aux travaux confortatifs et accessoires, imprévus et urgents nécessités sur les voies ferrées par des évènements de force majeure ; 2° aux travaux complémentaires comprenant l'établissement de nouvelles gares, les augmentations de matériel et les installations nécessitées par le développement du trafic et les besoins des services publics.

Enfin, un dernier fonds a pris naissance en 1929, le *fonds spécial de la gestion du produit de la réévaluation de l'encaisse de la banque de l'Algérie* (1). Sa dotation, 47.191.190 francs, représentait le tiers de la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse de la Banque de l'Algérie, attribuée à la Tunisie (Loi monétaire du 25 juin 1928, art. 10). Son actif est affecté, d'une part, au remboursement des avances

---

(1) La Banque de l'Algérie a été autorisée à s'installer dans la Régence avec le privilège d'émission des billets payables au porteur et à vue (D. 8 janvier 1904).

Le privilège tunisien a été concédé à condition que la banque verserait au Trésor beylical pour le crédit agricole et le développement de la colonisation française, outre une redevance annuelle, une avance d'un million de francs remboursable sans intérêt. Cette avance avait été portée à quatre millions par la convention du 28 décembre 1917 - 5 janvier 1918, remboursables le 31 décembre 1945, date de de l'échéance du privilège. Une nouvelle avance de quatre millions remboursable à la même époque et productive d'un intérêt de 2 % avait été faite en 1927. Une première tranche de cette avance avait été réalisée la même année à concurrence de 2.500.000 francs, et une deuxième tranche, de 600.000 francs, avait été mise à la disposition de l'Etat en 1928.

consenties par la Banque à l'Etat tunisien, d'autre part, à l'exécution de dépenses exceptionnelles, soit à titre définitif, soit à titre d'avance. (1)

C'est le fonds des excédents disponibles qui est le plus important, puisqu'il s'accroit des excédents an-

---

(1) De la date de sa création au 31 décembre 1929, le nouveau fonds a donné lieu aux opérations suivantes :

1° *Recettes.* — Prise en recette de la part revenant à la Tunisie dans le produit de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque de l'Algérie		47.191.190 75
2° *Dépenses.* — a) remboursement des avances consenties à l'Etat tunisien par la Banque de l'Algérie		7.100.000 »
b) Colonisation française : Avance à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel		4.000.000 »
c) Artisanat et banques populaires :		
1° Avance à la Banque populaire française de Tunisie	1.000.000 »	
2° Avance à la Coopérative tunisienne de crédit	1.000.000 »	
TOTAL.....	2.000.000 »	2.000.000 »
d) Politique du logement : Avance à la Caisse Mutuelle de crédit immobilier		15.000.000 »
TOTAL des dépenses.....		28.100.000 »

Du fait de ces opérations l'actif du Fonds spécial de gestion du produit de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque de l'Algérie ne s'élevait plus, à la date du 31 décembre 1929, qu'à 19.091.190 75

nuels. Mais il est loin d'être disponible, son avoir étant affecté par avance à des dépenses imprévues. Les administrations et le Grand Conseil sont, en effet, tentés d'y recourir pour solder des dépenses qui auraient pu être prévues au budget. Il est possible aux administrations pour faciliter un équilibre apparent du budget, de sous-estimer les crédits évaluatifs (1) avec l'arrière pensée que les différences seront comblées par les excédents. Quant au Grand Conseil, il peut recourir aux excédents pour faire face à des dépenses normales, soit en se refusant à doter de ressources permanentes des dépenses régulières, soit en dotant insuffisamment des projets de réalisation dont il décide le principe, sans vouloir consentir les sacrifices nécessaires pour les mener à bien.

Les réserves sont gérées par le Trésorier général, elles sont placées en valeur de l'Etat français et en valeur de l'Etat tunisien. Jusqu'en 1910, les intérêts de ces valeurs accroissaient aux réserves ; ils sont maintenant incorporés au budget ordinaire (budget des recettes, chap. V, art. 8).

Elles forment un compte unique destiné à alimenter les autres parties du budget. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles ont été employées directement

---

(1) On sait que les crédits évaluatifs s'appliquent à des dépenses que l'on effectue jusqu'à concurrence de n'importe quelle somme et pour lesquels on suppose seulement qu'un certain crédit est suffisant, tandis que les crédits limitatifs correspondent à des dépenses dont on peut déterminer à l'avance le montant, qui ne doit pas être dépassé.

en dépenses (acquittement des dettes antérieures à l'exercice 1882-1883, et déficit de caisse de 1.309.698 francs de l'ex-receveur général des finances Eliaou Scemama constaté en 1887). Rappelons que les prélèvements sur les réserves doivent être effectués par décret avec l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères.

La gestion des quatre fonds de réserve au cours de l'exercice 1930-1931 (1) s'est effectuée dans les conditions ci-après :

1° *Fonds de réserve.* — Le fonds de réserve proprement dit s'est maintenu sans changement au chiffre définitif et intangible de 5 millions.

2° *Fonds des excédents disponibles.* — Le 31 décembre 1929 date de la dernière situation, le fonds des excédents disponibles atteignait 23.820.632 33

L'actif de ce fonds s'est accru depuis cette époque d'une somme totale de 103.319.285 20
qui représente :

1° l'excédent des recettes sur les dépenses apparaissant au règlement du budget de l'exercice 1929 ..... 101.319.285 20

---

(1) L'exercice 1930 a été prorogé jusqu'au 31 mars 1931 en raison du report de l'ouverture de l'année financière au 1er avril.

2° le versement au fonds des excédents d'une somme de ..... représentant divers crédits sans emploi du budget de l'exercice 1930.	2.000.000 »	
Total de l'actif.....		127.139.917 53
Mais il a subi au cours de la même période, au profit des titre II et III du budget, un prélèvement d'une somme totale de		105.434.075 06
Il a été ainsi réduit à.....		21.705.842 47

Cette somme de 21.705.842 fr. 47 est entièrement affectée.

3° *Fonds de réserve des réseaux de chemins de fer de l'Etat tunisien.* — A la date du 31 décembre 1929, ce fonds atteignait la somme de.....		305.100 »
Il a subi, depuis lors, au profit du titre II du budget, un prélèvement de destiné au paiement des travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation.		3.228 »
De ce fait, le fonds de réserve est actuellement de		301.872 »

4° *Fonds spécial de gestion du produit de la réévaluation de l'encaisse de la Banque de l'Algérie.* — A la date du 31 décembre 1929, ce fonds atteignait la somme de 19.091.190 75

Il a subi, depuis lors, au profit du titre II du budget, un prélèvement de ..... 7.300.000 »

qui a reçu les affectations ci-après :

a) Hydraulique agricole	1.800.000
b) Hygiène sociale..	3.000.000
c) Amortissement partiel du déficit des chemins de fer	2.500.000
Total égal.....	7.300.000

Du fait de ces opérations, l'actif du fonds spécial de gestion du produit de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque de l'Algérie ne s'élevait plus, à la date du 31 mars 1931, qu'à 11.791.190 75

La décentralisation budgétaire. — Il y a peu de temps encore, le budget tunisien ne représentait pas la charge exclusive des services d'un Etat. A côté des dépenses d'Etat, il enregistrait des dépenses d'ordre communal et d'ordre régional. Le Gouvernement du Protectorat a heureusement entrepris l'œuvre de décentralisation budgétaire indispensable.

En 1881, l'organisation communale était inexistante. Seule la ville de Tunis possédait une sorte de Conseil municipal. On commença par l'ériger en commune en 1883. L'année suivante, il en fut de même du Kef, de la Goulette, de Bizerte et de Sfax. D'autres centres reçurent plus tard des organisations plus ou moins analogues. En 1914, on comptait une douzaine de communes et autant d'agglomérations où ne fonctionnait qu'une simple commission de voirie.

Le décret du 14 janvier 1914 supprima ces distinctions, si bien qu'après l'adjonction de quelques localités aux premières, il existe aujourd'hui cinquante-neuf communes correspondant toutes à des organisations urbaines.

Chacune d'elle possède un budget (1) préparé par le Président du Conseil municipal et voté par le Conseil dans sa session du mois de mai. Comme celui de l'Etat, il se divise en trois titres relatifs : le premier aux services ordinaires et normaux de la commune ; le second aux services sur ressources exceptionnelles et spéciales ; et le troisième aux exercices clos et périmés. Ce budget, appelé primitif, est complété par un budget supplémentaire jouant le rôle de budget de report et de budget rectificatif.

Le budget communal est alimenté par des impôts spéciaux. Les impôts directs comprennent : la taxe locative, la taxe sur les véhicules, la taxe sur les

---

(1) Les budgets communaux atteignaient le total de 42.629.459 francs en 1929.

chiens, la taxe foncière sur les terrains non bâtis et la taxe d'entretien. Parmi les revenus indirects, citons, la taxe d'abattage et le produit des marchés et poids publics. En outre, les communes peuvent effectuer des emprunts avec l'assentiment du Gouvernement tunisien. Enfin, les communes pauvres bénéficient d'une subvention de l'Etat dont le total atteignait 700.000 francs pour 1931-1932.

Il reste encore à faire en matière communale. Seuls, en effet, les centres urbains sont organisés en communes. Le Grand Conseil a exprimé à plusieurs reprises son désir de voir l'organisation communale s'étendre aux centres ruraux (1). C'est le seul moyen d'obtenir une meilleure répartition des dépenses et d'associer directement la population à la gestion de ses intérêts. Le Résident général, M. Manceron, étudie actuellement la question :

« En ce qui concerne les communes rurales, disait-il au Grand Conseil, en 1929, je suis par suite d'une longue expérience administrative, un décentralisateur ardent. C'est vous dire que je considère comme chose absolument nécessaire la création de ces communes. Après avoir pris connaissance des travaux antérieurs du Grand Conseil et pris part à ceux de votre session, je me rends compte que de nombreuses questions viennent ici qui devraient être réglées sur place, et que certaines dépenses devraient être supportées par ceux qui profitent des résultats acquis.

---

(1) Il existe en Tunisie plus de 400 localités non érigées en communes.

Il faudrait sans doute des crédits au budget pour venir en aide aux communes pauvres. Mais l'initiative comme la charge des travaux reviennent essentiellement à la commune, et c'est justice. » (1).

Comme les communes, certaines portions du territoire peuvent avoir des besoins propres. Eux aussi étaient satisfaits à l'aide du budget général. Souvent même, ils ne l'étaient pas du tout parce que d'autres besoins généraux pouvaient paraître plus urgents au Gouvernement et à la Conférence Consultative. Pour remédier à cet état de choses, le Gouvernement est entré résolument dans une voie nouvelle en 1922, en divisant le territoire de contrôle civil en cinq régions : Bizerte, Tunis, Le Kef, Sousse et Sfax pourvues chacune d'un budget autonome. (2)

Le budget régional est préparé par les Directeurs généraux des administrations du Protectorat, qui élaborent dans le courant du mois de mai, la partie du budget des dépenses les concernant. Ces budgets de dépenses sont centralisés et complétés par le Directeur général des Finances qui y ajoute celui des recettes de la région.

Le budget de la région, établi dans la même forme que celui de l'Etat, est approuvé et réglé par décret.

---

(1) Procès-verbaux du Grand Conseil, section française, décembre 1929, p. 279.

(2) Cet exemple a été suivi à Madagascar où la Colonie a été divisée en six régions en 1928, et au Maroc où existent un certain nombre de budgets régionaux depuis 1927.

Il existe également ici un budget supplémentaire arrêté en même temps que le budget primitif (1).

La création des cinq grandes régions économiques de la Régence avait été accueillie avec faveur, comme une mesure de décentralisation effective qui permettrait de réaliser d'une façon plus rapide, plus souple et moins onéreuse les travaux nécessaires à chaque collectivité.

En fait, on peut se demander si cet espoir n'a pas été déçu. La création des cinq régions, loin de correspondre à une décentralisation réelle, rapprochant l'exécution de la décision, semble avoir créé seulement un palier supplémentaire dans une organisation de plus en plus centralisée.

La participation de la Métropole. — L'analyse du budget tunisien nous a montré que la Régence faisait face à ses dépenses avec ses propres ressources, sans avoir besoin du concours de la France. Cependant, le Trésorier général de Tunisie effectue pour le compte du Gouvernement français des dépenses importantes.

La France conserve, en effet, à sa charge les dépenses du Commandement supérieur des troupes de Tunisie, dont le poids serait trop lourd pour le budget tunisien. Primitivement disséminées parmi les divers chapitres du budget du Ministère de la Guerre, elles sont groupées aujourd'hui avec celles de l'Algérie à la première section des « Dépenses des territoires

(1) Les crédits, inscrits aux budgets régionaux se sont élevés à 49.492.417 francs en 1929.

d'outre mer » dont le chiffre atteignait 651.422.435 francs pour 1931-1932. Il convient d'ajouter à cette somme 143.256.000 francs inscrits à la deuxième section « Algérie et Tunisie » du Ministère de l'Air. Les pensions militaires, dont le chiffre est assez élevé, figurent parmi les dépenses du Ministère des Finances.

Jusqu'en 1906, le budget de la guerre supportait également les dépenses de l'administration des territoires du Sud. C'est seulement depuis cette date qu'elles figurent au budget tunisien (titre I, chap. I, sect. IX, art. 14 et 15). La Tunisie assure, en outre, les dépenses de la garde beylicale et les dépenses d'administration des militaires indigènes des corps de troupes et des services stationnant sur son territoire.

Sur la demande du Gouvernement français, la Tunisie, de même que l'Algérie, le Maroc et les diverses Colonies, participe depuis 1923 pour une faible part aux dépenses militaires. La contribution fixée d'abord à 500.000 francs a été portée à un million, dont la moitié est reportée au chapitre IV du budget des dépenses à titre de subvention pour l'Office des logements militaires.

Les dépenses de la Gendarmerie française figurent au budget de la guerre, mais elles sont compensées par une recette d'ordre de même importance, inscrite à l'état C (tableau des voies et moyens) à laquelle correspond un crédit au budget des dépenses de la Tunisie (titre I, chap. III, sect. I, art. 8) (1). Le mê-

(1) Les dépenses de gendarmerie sont également à la charge des budgets locaux des Colonies (Loi de finances du 13 avril 1900, art. 33).

me procédé a été employé jusqu'en 1905 pour les dépenses de la justice française, directement acquittées à l'heure actuelle par le Gouvernement tunisien.

Pendant longtemps, la France a versé une garantie d'intérêts à la compagnie Bône-Guelma pour son chemin de fer de la Medjerdah, prolongement en Tunisie de ses lignes algériennes. Une convention était intervenue, en 1902, entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, aux termes de laquelle le second prenait cette garantie à sa charge, avec la participation de la France. La participation devait aller en diminuant d'année en année jusqu'en 1966, puis 1957 (convention du 15 mars 1910), date à laquelle elle était destinée à disparaître. La convention du 31 mai 1923 a supprimé cette participation en compensation de la renonciation du Gouvernement français au reversement par le Protectorat, des avances qu'il avait faites à la compagnie.

La France subventionne, comme pour l'Algérie, les compagnies de navigation assurant le service postal, ainsi que la compagnie aérienne, pour sa ligne Marseillé-Ajaccio-Tunis.

Enfin, elle sert des pensions de retraite aux fonctionnaires détachés des administrations métropolitaines.

En définitive, les charges imposées au budget métropolitain sont, toutes proportions gardées, les mêmes en Tunisie qu'en Algérie.

CHAPITRE II

Les Assemblées Budgétaires

Nous avons dit précédemment que le budget était un acte d'évaluation, mais c'est aussi, dans les états modernes, tout au moins, un acte d'autorisation des recettes et des dépenses.

Autrefois, il n'était nullement question d'autorisation budgétaire, puisque les Beys, souverains omnipotents, concentraient entre leurs mains tous les pouvoirs, sans autre limitation que le Coran et les traités avec les puissances européennes. Le Gouvernement du Protectorat s'est attaché à faire cesser cette anomalie en faisant participer la population à la gestion de ses revenus.

Une Conférence Consultative, chargée d'éclairer le Résident général sur les desirata de la Colonie française, fut d'abord créée. Renforcée d'une représentation indigène, elle acquit en 1907 un droit de regard sur le budget, mais sans aucun pouvoir de décision. En 1922, la Conférence cédait la place au Grand Conseil de la Tunisie, aux pouvoirs budgétaires étendus et aux allures de petit parlement.

Il fut décidé, par ailleurs, que la nouvelle Assemblée se consacrerait uniquement aux intérêts généraux du pays, l'examen des besoins locaux passant à la compétence d'organes nouveaux, les Conseils de régions.

Quant aux budgets des communes, ils sont votés par les Conseils municipaux.

I. — Le Grand Conseil de la Tunisie

Origine. — Depuis 1577, les commerçants français installés dans la Régence se réunissaient en « Assemblée du corps de la Nation » toutes les fois que notre Consul avait besoin de leurs conseils. Ils élisaient, chaque année, un « député de la Nation » chargé par l'ordonnance royale du 3 mars 1681 de la gestion des biens de la communauté.

Cette organisation commune aux échelles de la Barbarie et du Levant persista après l'établissement du Protectorat. C'est seulement en 1883 qu'elle tomba en désuétude. Un arrêté résidentiel créa alors une Chambre de Commerce qui resta quelque temps le seul corps constitué ayant qualité pour porter la parole au nom de la Colonie française.

Lors de la discussion de la loi douanière du 19 juillet 1890, le Résident général, M. Massicault, prit l'avis des principaux membres de la Colonie. Le Ministre des Affaires étrangères se plut à constater ce concours et consentit à instituer des conférences, afin, disait la lettre ministérielle du 24 octobre 1890 « de continuer entre le Résident et la colonie française des relations qui ne peuvent que profiter à la bonne préparation des affaires ». Ces conférences comprenaient : les membres du bureau de la Chambre de Commerce de Tunis, les Vice-Présidents des Municipalités, les membres du Syndicat des Viticulteurs (créé en 1892), et les Chefs de service français des Administrations de la Régence. Elles étaient appelées à émettre leur avis

sur les questions touchant aux intérêts agricoles, industriels et commerciaux de la Colonie.

En 1896, une nouvelle catégorie de représentants fut introduite dans la Conférence : les membres élus par la délégation des électeurs français, ni agriculteurs, ni commerçants, et ses attributions furent élargies. L'article 4 de l'arrêté résidentiel du 22 février 1896 disposait, en effet, qu'outre les attributions définies plus haut, elle devait être consultée en matière financière, chaque fois qu'une mesure projetée pourrait avoir pour résultat d'introduire dans le budget de la Régence une charge nouvelle qui pesa sur la Colonie française.

La présence d'un élément élu au suffrage direct allait entrainer le même mode de nomination pour les autres membres. L'arrêté du 2 janvier 1905 divisa la Tunisie en circonscriptions électorales dont les électeurs furent répartis en trois collèges, nommant chacun au scrutin de liste un nombre égal de délégués. Le premier collège représentait l'agriculture, le second le commerce et l'industrie, et le troisième tous les électeurs non inscrits dans les deux premiers. L'Assemblée donnait maintenant son avis sur les questions touchant les intérêts *divers* de la Colonie.

Peu après, sous la poussée de l'opinion, le décret du 2 février 1907 accrut encore ses attributions, et lui adjoignit seize membres indigènes choisis par le Résident général parmi les notables du pays. La Conférence émettait son avis « sur les parties du budget soumises à son examen » (art. 2 du décret). Le Gouvernement ne pouvait introduire aucun impôt nouveau, ni transformer le taux ou l'assiette des anciens

sans la consulter. Elle possédait elle-même un certain droit d'initiative à cet égard. Les dépenses se divisaient en obligatoires dans lesquelles l'Assemblée n'avait pas à s'immiscer et en facultatives sur lesquelles portait son examen. Les premières comprenant tout ce qui était indispensable aux services publics, étaient de beaucoup les plus fortes et limitaient d'autant le droit de regard de la Conférence.

L'introduction d'un élément indigène dans la Conférence avait été l'occasion de certains froissements. Pour en éviter le retour, un décret du 27 avril 1910 décida qu'elle se scinderait en deux sections, l'une française, l'autre indigène, délibérant séparément et élisant chacune une Commission des Finances. Un Conseil supérieur du Gouvernement, composé des Ministres et Chefs de service, et de trois délégués de chacune des deux sections, avait pour rôle de les départager.

Bien que le Résident général ne fut pas lié par les avis de la Conférence, qui n'était que consultative, il en tenait néanmoins le plus grand compte. Cependant, après la cessation des hostilités « la même fureur de bouleversement qui secoua tant d'arbres séculaires s'abattit sur la conférence » (1). Son mode de recrutement et l'insuffisance de ses attributions devinrent l'objet de vives critiques. L'accroissement des dépenses, dû en Tunisie, à la dépréciation de la monnaie, constituait un argument nouveau pour que les contri-

(1) Rodd Balek. La Tunisie après la guerre, p. 255.

buables pussent réclamer une amélioration du contrôle qu'ils exerçaient par l'intermédiaire de leurs élus. L'opinion demandait en particulier le remplacement de l'examen du budget par son vote. sans distinction entre les dépenses obligatoires et facultatives, un droit d'initiative plus étendu pour les membres de la Conférence, enfin un contrôle rendu plus efficace par la discussion possible des budgets clos.

Pour satisfaire à ces demandes le Gouvernement prit, en 1922, le parti de supprimer jusqu'au nom de la Conférence Consultative et la remplaça par un Grand Conseil de la Tunisie avec des pouvoirs considérables allant jusqu'à l'initiative et au pouvoir de décision, sous réserve de l'approbation du Gouvernement français. Le Conseil supérieur du Gouvernement fut remplacé par une Commission arbitrale où les représentants de la population entrèrent en plus grand nombre (décrets du 13 juillet 1922).

Les décrets de 1922 ont été reproduits avec quelques retouches en 1928, mais les modifications apportées ne changent en rien le caractère de la réforme.

Composition. — Le Grand Conseil reste, comme la Conférence Consultative, une représentation des intérêts de la Régence. Cela s'explique si l'on songe que la Tunisie est un pays où se coudoient des races différentes, et où l'élément français est représenté, non seulement par les individus qui y résident, mais encore par les intérêts que possèdent dans le pays des

Français restant dans la Métropole et des Sociétés françaises à gros capitaux. (1)

Il se compose de deux sections : l'une française, l'autre indigène.

Sur cinquante-deux membres, la section française compte vingt-deux représentants des intérêts économiques de la Tunisie, commerce, agriculture, industrie, désignés par les Chambres de Commerce, d'Agriculture, et des Intérêts Miniers, et trente représentants de la Colonie française, élus au suffrage universel et au scrutin de liste dans des circonscriptions électorales correspondants aux cinq régions économiques de la Régence.

L'esprit de cette organisation et de son double recrutement est d'équilibrer dans la mesure du possible, la représentation des intérêts vitaux de la production, et celle des intérêts de la collectivité composée surtout de fonctionnaires et de salariés émargeant au budget de l'Etat.

La section indigène comprend vingt-six membres : deux représentants de chacun des cinq régions, élus au scrutin de liste parmi les membres des Conseils de région par un collège électoral composé des membres indigènes du Conseil et des membres des conseils de caïdats de la région ; trois représentants des territoires du sud désignés par le Premier Ministre avec l'approbation du Résident général ; quatre représen-

---

(1) Georges Rectenwald. Les Assemblées élues du Protectorat Français en Tunisie, p. 13.

tants de la Chambre de Commerce indigène du Nord ; quatre représentants de la Chambre d'Agriculture du Nord ; deux représentants de chacune des Chambres Mixtes du Centre et du Sud ; et un représentant de la communauté israélite de Tunis.

Ainsi composée, la section indigène constitue à la fois une représentation des populations rurales de la Régence par les délégués des Conseils de région, et une représentation des intérêts économiques indigènes par les représentants des Chambres professionnelles.

La durée du mandat des membres du Grand Conseil est de six ans.

Fonctionnement. — L'année financière commençant jusqu'à ces dernières années à la date du 1er janvier, le Grand Conseil était convoqué en session ordinaire au cours du quatrième trimestre, à une date fixée par décret (D. 29 mars 1928, art. 1). Cette date d'ouverture de l'année financière était pleine d'inconvénients. L'obligation où se trouvait le Conseil de voter le budget avant le 1er janvier entrainait pour les administrations un travail de préparation fébrile, et pour les conseillers un dérangement peu compatible avec leurs occupations professionnelles. Le décret du 14 décembre 1930, imitant en cela la loi du 27 décembre 1929, avait donc reporté l'année financière au 1er avril, et la session annuelle du Grand Conseil avait lieu au cours du premier trimestre. Mais la France étant revenue à l'ancien système, il a été décidé, pour des motifs d'ordre strictement comptable, que le budget de 1932 n'aurait qu'une durée de neuf mois et que les budgets suivants coïncideraient avec l'année grégorienne de

sorte que les sessions auront lieu à nouveau pendant le quatrième trimestre.

La durée de la session ordinaire est de vingt jours.

Lorsque cela est nécessaire, le Grand Conseil peut encore être convoqué en sessions extraordinaires par un décret qui en fixe la date, la durée et l'ordre du jour.

En raison des difficultés de traduction et de l'impossibilité de traiter librement certaines questions, les deux sections, française et indigène, délibèrent séparément avec les mêmes pouvoirs, la première sous la présidence du Résident général ou de son délégué, la seconde sous la présidence du Délégué à la Résidence générale ou d'un haut fonctionnaire français de l'Administration du Protectorat.

Pour la discussion d'une question particulière, les deux sections peuvent, cependant, délibérer en commun. Dans ce cas, le vote est considéré comme émis par une assemblée unique.

Examen du budget. — L'attribution essentielle du Grand Conseil est l'examen du budget de l'Etat préparé par le Gouvernement dans les formes prévues au décret du 12 mai 1906.

C'est que le Grand Conseil ne détient aucun pouvoir politique. La Colonie française, en effet, ne représente pas la Nation protectrice et ne peut de ce fait exercer aucun contrôle sur les actes de souveraineté du Gouvernement français dans la Régence.

La population indigène, reste d'autre part, soumise au régime de souveraineté de l'autorité beylicale, dont le traité du Bardo a confirmé les privilèges.

Chaque section a le droit d'émettre des avis sur toutes les dépenses et recettes, les impôts, les taxes de toute nature, et les emprunts d'Etat.

La division des dépenses en facultatives et obligatoires a été supprimée ; néanmoins, quelques dépenses ont été exclues des délibérations. Ce sont :

1° Les dépenses de la liste civile du Bey, les dotations des princes et princesses de la famille Husseïnite, les dépenses du personnel et des terres des palais du domaine de la couronne et celles de la garde beylicale ;

2° Les services de la Dette tunisienne et, en général, toutes les dettes exigibles résultant soit de jugements ou arrêtés passés en face de choses jugées, soit de conventions, marchés, baux et autres engagements ;

3° Le traitement du Résident général, du Délégué à la Résidence générale, les dépenses de son cabinet militaire et civil, ainsi que celles d'entretien des Résidences générales ;

4° Les dépenses de la justice française ;

5° Les dépenses intéressant la sûreté de l'Etat (D. 28 mars 1928, art. 7).

Les emprunts, destinés à alimenter le titre II du budget, ne peuvent être contractés par le Gouvernement, sans un avis favorable exprimé par les deux sections qui, en ce cas, délibèrent ensemble, tant sur le principe de l'emprunt que sur les ressources à créer, sur le service des intérêts et de l'amortissement.

Le Conseil émet aussi son avis sur les emprunts demandés par les communes et les régions.

Par ailleurs, les membres de l'Assemblée peuvent seulement émettre des vœux tendant à la modification des textes réglementaires en vigueur, et donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par le Gouvernement, tout en ayant la faculté d'en poser eux-mêmes.

Les Commissions des Finances. — Au début de la session ordinaire, chaque section procède à l'élection des deux grandes Commissions du Conseil : la Commission des Finances et la Commission de l'Outillage économique. Les Commissions des Finances étant les plus importantes sont élues en premier lieu.

C'est à elles qu'incombe « l'établissement du budget et l'équilibre des recettes et des dépenses » (D. 29 mars 1928, art. 3).

La Commission des Finances de la section française comprend quatorze membres, et celle de la section indigène, dix. (D. 14 février 1932). (1)

Les Commissions, française et indigène, comme les

---

(1) La Commission des Finances de la section française, de même que la Commission de l'Outillage économique, comprend six représentants des intérêts économiques et huit représentants de la Colonie française.

La commission des finances de la section indigène comprend:

1° Cinq membres choisis parmi les représentants des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et des Chambres Mixtes;

2° Cinq membres choisis parmi les autres membres de la Section (A. 30 mars 1928 modifié par les arrêtés du 20 février 1932).

sections dont elles émanent, délibèrent séparément, mais les Présidents et les rapporteurs peuvent toujours échanger des vues sur leurs travaux, et se prêter une mutuelle assistance. Avec l'approbation du Résident général, elles peuvent aussi se réunir sur un ordre du jour fixé à l'avance.

Les commissaires du Gouvernement, Directeurs généraux des administrations tunisiennes ou leurs délégués, peuvent assister aux discussions intéressant leurs services. Mais pour ne pas alourdir la tâche des Commissions, les membres n'en faisant pas partie ne peuvent assister aux séances, qui se transformeraient, sans cela, en véritables séances plénières de l'Assemblée. Seul l'auteur d'une proposition a le droit d'assister aux séances, avec voix consultative, et il se retire au moment du vote.

Un Président, un rapporteur général et des rapporteurs spéciaux sont élus à la première réunion. Les rapporteurs sont chargés de soutenir en séance plénière les affaires dont ils ont rédigé le rapport. Ces derniers doivent être déposés sur le bureau du Conseil au plus tard pendant la séance qui précède la discussion.

Discussion du budget. — Une fois terminé, le travail des commissions sert de base à la discussion qui s'ouvre devant les sections du Conseil.

Les commissaires du Gouvernement y assistent pour fournir des renseignements sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le rapporteur général donne lecture du rapport sur l'ensemble des prévisions budgétaires. Puis les rap-

porteurs spéciaux lisent les rapports des chapitres leur ayant été confiés. Alors intervient la discussion générale, suivie de la discussion du budget par chapitres.

Les recettes publiques ne se justifiant que dans la mesure des dépenses à couvrir, la discussion du budget des dépenses précède celle du budget des recettes.

Si la modification des crédits inscrits à un chapitre n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la Commission des Finances, soit par un amendement régulièrement déposé et examiné en commission, on vote en bloc sur le chapitre après un débat sommaire ; sinon, le vote a lieu sur chaque article.

Le vote a lieu par mains levées, par assis et levés, ou sur appel nominal. Le vote par appel nominal est de droit pour tous les projets établissant ou modifiant les impôts et contributions publics.

Des dispositions rigoureuses ont été prises pour empêcher la discussion de s'égarer :

Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue ; seuls les commissaires du Gouvernement, les Présidents de Commissions et les rapporteurs ne sont pas assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

La parole ne peut être donnée à un orateur plus de deux fois dans une même discussion, sauf pour répondre à un fait personnel. (D. 29 mars 1928, art. 7).

Ces prescriptions ne sont tout de même pas aussi sévères que celles adoptées par la Chambre des Députés dans les résolutions des 16 et 20 juillet 1926.

Droit d'initiative en matière budgétaire. — Chaque section a le droit d'initiative en matière budgétaire, mais on a voulu éviter au Grand Conseil les mêmes errements qu'au Parlement français. De là, une série de limitations apportées par l'article 8 du décret du 28 mars 1928 à l'initiative des membres de l'Assemblée.

Afin d'éviter toute intrusion politique, l'article 8 du décret du 28 mars 1928 dispose qu'aucune augmentation ou diminution de crédit ne peut être proposée à titre d'indication pure et simple.

En second lieu, un amendement d'ordre budgétaire ne peut être discuté en séance plénière, sans avoir été au préalable examiné en Commission des Finances. Par cette disposition, les propositions imprévues susceptibles de compromettre l'équilibre budgétaire sont écartées.

Toute proposition tendant, soit à un abandon ou dégrèvement d'une taxe ou portion de taxe, soit à une réforme du taux de l'assiette ou du mode de perception d'un impôt susceptible de se traduire par une moins-value dans le rendement, doit être accompagnée de l'indication soit d'une taxe de remplacement, soit d'une économie égale dans le budget des dépenses.

De même, toute proposition tendant à relever une dépense doit être accompagnée de l'indication, soit d'une ressource nouvelle, soit d'une économie égale dans les autres articles de dépenses.

Comme l'article 102 du réglement de la Chambre des Députés, l'article 8 toujours, précise qu'aucune proposition tendant soit à des augmentations de traitements d'indemnités ou de pensions, soit à des créa-

tions de services, d'emplois, de pensions ou à leur exécution en dehors des limites prévues par les lois en vigueur ne peut être faite sous forme d'amendement ou d'article additionnel pendant la discussion du budget.

Les adjonctions budgétaires, si fréquentes en France, sont éliminées. Toute motion ne visant pas directement les recettes et les dépenses ne peut être introduite au cours de la discussion.

Enfin, prescription spéciale au Protectorat, tout amendement portant augmentation ou diminution des recettes ou des dépenses doit être discuté par les deux sections du Conseil.

Effets des avis exprimés par le Conseil. — Il ne peut être passé outre à un avis conforme exprimé par les deux sections du Grand Conseil en matière budgétaire dans les limites de ses pouvoirs, sauf pour des raisons concernant l'ordre public ou les intérêts moraux ou matériels de la France, et sous réserve de l'assentiment du Gouvernement français. C'est à cause de cette restriction qu'on emploie le terme d'avis et non de vote.

Lorsqu'une divergence de vue se manifeste entre les deux sections, c'est à la Commission arbitrale qu'il appartient de les départager.

La Commission Arbitrale. — Sous le régime du décret du 22 janvier 1907, les avis émis par la Conférence Consultative sur les différents articles du budget étaient transmis par le Résident général au Ministre des Affaires étrangères avec les modifications que le

Gouvernement du Protectorat avait cru devoir introduire dans son projet dénifitif de budget. Puis le décret du 27 avril 1910 décida que ces avis seraient préalablement soumis à un Conseil supérieur du Gouvernement composé du Conseil des Ministres et Chefs de service, auxquels étaient adjoints trois délégués de chacune de deux sections de la Conférence. Le Conseil des Ministres et Chefs de service comprenant alors dix membres, le budget de la Tunisie était toujours à la discrétion du Gouvernement.

Désirant laisser au Grand Conseil les pouvoirs de décision en matière budgétaire, le Résident général estima en 1922, que le Gouvernement du Protectorat ne pouvait modifier en rien les décisions de l'Assemblée et devait rester étranger aux délibérations, et il projeta de réorganiser le Conseil supérieur en le transformant en une sorte de tribunal des conflits. Mais l'égalité du nombre des représentants français et des représentants indigènes pouvait amener par le déplacement d'une voix un vote contraire aux intérêts français de la Régence.

Le projet fut donc modifié et l'ancien Conseil supérieur du Gouvernement devint la Commission arbitrale du Grand Conseil. « Elle n'est pas distincte du Grand Conseil : c'est un *organe* de cette assemblée. Le soin que l'on a pris d'incorporer dans le décret instituant le Grand Conseil, les dispositions relatives à cette Commission en est la preuve certaine. » (1)

---

(1) Georges Rectenwald, op. cit, p. 57.

Elle se compose de sept membres français et de sept membres indigènes délibérant en commun sous la présidence du Résident général ou de son délégué.

Les sept membres français sont : le Vice-Président de la section française et les Présidents des deux Commissions ; deux membres élus au scrutin de liste parmi les représentants des intérêts économiques ; et deux membres élus de la même façon parmi ceux de la Colonie française.

Les sept membres indigènes comprennent, comme précédemment, le Vice-Président de la section indigène et les Présidents des Commissions, puis quatre membres élus au scrutin de liste dont deux parmi les représentants des Chambres d'Agriculture et de Commerce, et des Chambres Mixtes.

L'élection des membres se fait en séance plénière dans chaque section, au cours de la session ordinaire du Grand Conseil, après la constitution du bureau et l'élection des Commissions. Leur mandat dure jusqu'à la session ordinaire suivante.

La Commission arbitrale se réunit sur la convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Ses délibérations sont dirigées par un bureau constitué par le Résident général, président ; le Délégué à la Résidence générale, le Premier Ministre et les Vice-Présidents des sections du Grand Conseil.

Elle a pour mission, nous l'avons dit, de délibérer sur les propositions ou les vœux ayant donné lieu à des avis différents au sein des deux sections du Grand Conseil délibérant séparément.

Les Directeurs des Administrations tunisiennes ou leurs délégués remplissent les fonctions de rapporteur,

chacun pour les questions ressortissant à son service.

La procédure suivie est la suivante :

Le rapporteur expose la question et la parole est donnée aux membres de la Commission. La discussion est close par le Président. Celui-ci met aux voix d'abord l'avis exprimé par la section française. Les votes sont recueillis séparément parmi les membres français, puis parmi les membres indigènes.

Si la proposition mise au voix obtient la majorité dans chacun des deux groupes, elle est considérée comme étant adoptée. Dans le cas contraire, l'avis exprimé par la section indigène est mis au voix suivant la même procédure.

Chacun des avis est-il rejeté, le Gouvernement ou les membres de la Commission peuvent proposer une solution transactionnelle, sous forme d'amendement.

Est-elle rejetée ? On procède à un nouveau vote auquel prennent part tous les membres du bureau, les Ministres et les Directeurs des administrations ou leurs délégués. Dans ce cas, le Président a la faculté de mettre d'abord aux voix soit l'avis de la section française, soit l'avis de la section indigène, soit un des amendements soumis à la Commission arbitrale ; la proposition est approuvée si elle obtient la majorité des suffrages exprimés.

Cette prérogative assure la majorité à la proposition qui obtient la faveur du Gouvernement, celui-ci disposant d'un appoint de treize voix représenté par celles du Résident général, du Délégué à la Résidence, du Premier Ministre, du Ministre de la Plume, du Général commandant supérieur des troupes de Tunisie, Ministre de la guerre du Bey, du Vice-Amiral

préfet maritime, Ministre de la marine, et des Directeurs au nombre de sept.

Notons que dans l'intervalle des sessions du Grand Conseil les membres français et indigènes de la Commission représentent auprès du Gouvernement les sections de l'Assemblée. La Commission arbitrale constitue donc, en quelque sorte, la permanence du Conseil.

Portée de la réforme de 1922. — « Examen des budgets non seulement à l'état de projet pour l'exercice à venir, mais encore en tant que budgets réels des exercices clos ; droit de vote et d'initiative en matière budgétaire sauf pour les dépenses de souveraineté, de justice française, de sûreté et celles qui découlent de conventions ultérieures ; différence d'appréciation entre les deux sections soumises à une Commission arbitrale, issue de l'Assemblée, et qui peut les amender ou les trancher sans l'intervention du Gouvernement ; telles sont, sous la légitime réserve des droits souverains de la France, les principales améliorations que nous ont portées les réformes que la Tunisie doit au libéralisme et à l'initiative à la fois hardie et prudente de M. Lucien Saint. » (1) Ainsi était résumée la réforme accomplie par M. Saint, à la première session du Grand Conseil. Reste à savoir si on en a tiré tout le parti désirable.

Le Gouvernement possède dans le Grand Conseil un

---

(1) Procès-verbaux du Grand Conseil, section française, décembre 1922, pp. 157-158.

excellent outil, encore doit-il lui donner les moyens et le temps de travailler utilement. Or, il semble qu'il n'ait ni l'un, ni l'autre.

Mis en possession du budget à la veille seulement de la session, le Grand Conseil en est le plus souvent réduit à faire de l'improvisation. Son temps est, en effet, mesuré, le travail des Commissions, quelque diligence qu'elles mettent à l'accomplir, occupant les huit dixièmes du temps de la session. A peine reste-t-il alors trois ou quatre jours à l'Assemblée pour discuter en séances plénières les conclusions de ses Commissions, avec la nécessité, chaque fois qu'elle touche en quelque chose à l'équilibre établi, d'obliger les Commissions à recommencer leur travail d'ajustage.

Pour remédier à cette situation, il suffirait que le projet de budget fut soumis au Grand Conseil, comme l'est celui de l'Algérie aux Délégations Financières, six mois avant la date de l'ouverture de l'année financière.

« Le Conseil nommant alors ses Commissions leur confierait le soin d'étudier méthodiquement avec les administrations et avec des possibilités de documentation et de contrôle qui leur font actuellement défaut l'assiette solide d'un budget équilibré.

Les Commissions et leurs divers rapporteurs auraient le temps de se livrer à toutes les investigations nécessaires et de provoquer tous les avis compétents.

Ils arriveraient ainsi à l'ouverture de la session de décembre avec des conclusions mûrement réfléchies et des projets solidement établis.

L'Assemblée pourrait alors, presque sans délai, commencer en séance plénière, l'examen de ces con-

clusions et de ces projets dans des débats amplement ouverts et dans de larges discussions. » (1)

Cette nécessité avait été entrevue à la session de 1922, et M. Saint avait parlé de réunir le Grand Conseil en session extraordinaire de quinze jours à un mois avant la session de décembre. (2)

Cette session supplémentaire permettrait encore au Grand Conseil d'accentuer son contrôle en délibérant sur les excédents disponibles de l'exercice en cours.

En ce qui concerne la Commission arbitrale, son intervention finit parfois par remanier les décisions des deux sections dans un sens qui ne satisfait ni l'une ni l'autre, et ne permet l'équilibre du budget que par des improvisations de la dernière heure manquant souvent de bases. L'esprit de politique de collaboration qui est le fondement du régime du Protectorat doit faire souhaiter la multiplication des délibérations communes, suivant la méthode en vigueur en Algérie, et même en Tunisie dans les Conseils municipaux.

Toujours est-il que le Grand Conseil s'est montré à la hauteur de sa tâche, et que le Gouvernement a su apprécier la valeur de son concours : « le Gouvernement, disait M. Saint en 1926, vous a vu aux prises avec les situations graves que vous avez rencontrées ; il a observé l'évolution rapide de votre expérience politique ; il peut aujourd'hui porter un jugement sur les

---

(1) *Dépêche Tunisienne* du 13 janvier 1927, article de M. R. de la Porte des Vaux.

(2) Procès-verbaux du Grand Conseil, section française, décembre 1922, p. 206.

résultats obtenus et apprécier toute l'étendue de la collaboration qu'il peut demander aux diverses assemblées qui concourent à l'œuvre du Gouvernement en Tunisie ». (1)

II. — Les Conseils de Régions

L'institution des Conseils de régions a formé la seconde étape de la réforme de 1922. L'examen des besoins locaux, l'étude des moyens propres à les satisfaire auxquels la complexité des organismes d'état, sans cesse accrus par le développement économique, financier et moral de la Tunisie, ne permettait plus à une assemblée unique de suffire, sont passés du domaine de l'ancienne Conférence à la compétence des Conseils de régions.

Le Grand Conseil est devenu, en quelque sorte, le tribunal d'appel de ceux-ci. « Chargé d'équilibrer les besoins des régions grâce aux vues d'ensemble qu'il possède, il apprécie les intérêts des régions à la mesure de l'activité avec laquelle ils sont étudiés et présentés par les groupements régionaux. Dégagé de toute préoccupation de détail, il adapte l'effort de l'Etat à l'effort des Conseils de régions dont il est le tuteur ». (2)

Les Conseils de régions sont composés de repré-

---

(1) Procès-verbaux du Grand Conseil, section française, décembre 1926.

(2) Procès-verbaux du Grand Conseil, section française, décembre 1922, p. 55.

sentants des Conseils de caïdat, des Conseils municipaux, des Chambres d'Agriculture, de Commerce ou des Chambres Mixtes et de la Chambre des Intérêts Miniers. (D. 27 mars 1928, art. 13).

Le nombre et la répartition de ces délégués sont fixés pour chacune des cinq régions dans un tableau annexé au décret du 27 mars 1928.

Ils se réunissent à des dates fixées par le Premier Ministre, généralement à la fin de l'année, pour une durée maxima de six jours. Contrairement au décret du 13 juillet 1922, celui du 27 mars 1928 n'a pas limité le nombre des sessions.

La présidence du Conseil de région est dévolue à un Contrôleur civil désigné par arrêté du Résident général. Le Président ne participe pas au vote; il est assisté de deux Vice-Présidents élus, l'un par les membres français du Conseil, l'autre par les membres indigènes. Malgré le silence des textes, les membres des Conseils de région délibèrent en deux sections, l'une française, l'autre indigène.

Les attributions du Conseil sont d'ordre économique et budgétaire. Ses attributions budgétaires consistent dans l'établissement du budget annuel des dépenses et des recettes de la région (D. 27 mars 1928, art. 19).

A cet effet, chaque section nomme une Commission des Finances, une Commission des Affaires diverses et une Commission des Travaux publics composées, soit de quatre membres français et de trois membres indigènes, soit de trois membres français et de deux membres indigènes (D. 7 décembre 1931).

Les Commissions des Affaires diverses et des Travaux publics étudient chacune la fraction du budget

des dépenses les concernant, et la Commission des Finances examine l'ensemble des dépenses et des recettes.

Le budget est ensuite soumis aux délibérations du Conseil auxquelles assistent les Contrôleurs civils et les Caïds de la région, sans voix délibérative. Des représentants des grandes administrations assistent également aux réunions, soit pour fournir des renseignements, soit pour prêter leur concours technique.

Pour hâter le développement de la région, le Conseil peut proposer des centimes additionnels aux impôts généraux ou des taxes spéciales à la région. Mais ces centimes additionnels ou ces taxes ne doivent pas entrainer pour l'Etat de dépenses supplémentaires ; ils doivent être tels que leur perception puisse être faite par le personnel normal de la Direction des Finances. (D. 27 mars 1928, art. 20).

Ces ressources seraient à elles seules insuffisantes pour permettre un développement normal de la région aussi le Conseil peut-il dans les conditions fixées pour les communes, effectuer des emprunts permettant la réalisation d'entreprises intéressant la région, à condition de proposer, en même temps, les ressources spéciales au gage de ces emprunts.

Après avoir été voté par le Conseil de région, le budget est soumis à l'approbation du Premier Ministre, après avis conforme du Conseil des Ministres et Chefs de service.

Les virements de crédit, les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues et, d'une manière générale, toutes les modifications à apporter en cours d'exercice dans le budget de la région, notamment,

pour l'emploi des ressources disponibles provenant de l'exercice précédent, sont soumis à l'approbation d'un conseil composé du Résident général, Président, et des ordonnateurs des dépenses qui sont les mêmes que ceux de l'Etat (D. 1er juillet 1924).

III. — Les Conseils Municipaux

L'organisation des Conseils Municipaux est réglée, dans les communes existantes, par le décret du 14 janvier 1914. Ils se composent d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de Conseillers nommés par décret.

Quatre sessions ordinaires, de quinze jours au plus, sont tenues en février, mai, juillet et novembre. Les débats sont dirigés par le Président, sauf dans les séances ou son compte d'administration est débattu, auquel cas il est remplacé par un Président provisoire.

Entre autres attributions, le Conseil municipal délibère sur le budget communal ordinaire et le budget supplémentaire dans sa session de mai.

Mais le Gouvernement possède un pouvoir de tutelle étendu à l'égard du budget communal, à raison de l'incapacité inévitable des municipalités. C'est ainsi qu'un grand nombre de dépenses sont obligatoires pour les communes. Ces dépenses sont énumérées par l'article 9 du décret du 23 novembre 1907 sur la comptabilité des communes :

1° Entretien de l'Hôtel de Ville ou, si la commune n'en possède pas, prix de la location d'une maison ou d'une salle en tenant lieu ;

2° Frais de bureau et d'impressions pour le service de la commune, de conservation du Journal Officiel (éditions arabe et française).

3° Frais de registres de l'état civil;

4° Traitement du personnel municipal;

5° Clôture des cimetières, leur entretien, leur translation dans les cas déterminés par les règlements;

6° Acquittement des dettes exigibles;

7 Frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

8° Frais de nettoiement et d'éclairage des rues;

9° Ouverture, construction et entretien des rues mis à la charge de la ville par décision de l'Administration supérieure; alignement, nivellement et pavage des rues; aqueducs, canaux, égouts et fontaines; grosses et petites réparations et entretien des bâtiments affectés aux services communaux;;

10° Et, généralement, toutes dépenses mises à la charge des communes par une disposition légale.

Les budgets primitifs et supplémentaires ne sont définitivement arrêtés, qu'après avis du Directeur général des Finances et du Directeur général des Travaux publics, par le Premier Ministre, qui peut rejeter ou réduire les dépenses proposées, mais qui ne peut en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires. Ils ne peuvent être modifiés pendant le cours de l'exercice que par voie d'autorisation spéciale du Premier Ministre.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pu être définitivement

établi avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires, continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Au cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le Premier Ministre (D. 14 janvier 1914, art. 17).

Le compte établi et certifié à la clôture de l'exercice est transmis au Directeur des Finances. Celui-ci exerce, à l'égard des comptables municipaux, le contrôle dévolu à la Cour des comptes française sur les comptables de l'Etat.

Puis, il est présenté pendant la session de mai, avec le compte d'administration du Président, au Conseil municipal qui, après examen, propose le règlement provisoire du budget supplémentaire de l'exercice en cours.

Les propositions du Conseil municipal sont soumises à l'examen du Premier Ministre, et le règlement provisoire du budget résulte de l'arrêté d'établissement du budget supplémentaire.

CHAPITRE III

Le Contrôle de la Métropole

Bien que la Tunisie ait conservé son autonomie financière, la France qui garantit la dette tunisienne, est par cela même intéressée à ce qu'il soit fait bon usage des finances beylicales et a le droit de veiller à la régularité de leur gestion.

D'ailleurs, le régime du Protectorat implique par sa définition même une tutelle de la nation protectrice vis-à-vis de la nation protégée. Il appartient à la première d'agir à la place de celle dont elle doit sauvegarder les intérêts. C'est en vertu de cette idée que le budget tunisien doit être approuvé par le Gouvernement français, qu'une autorisation est nécessaire pour permettre au Gouvernement tunisien d'effectuer des emprunts, et que la Cour des comptes française est appelée à exercer son contrôle juridictionnel sur les comptables de la Régence.

Approbation du budget. — Le budget est d'abord préparé dans le courant du mois de juin par les Chefs des huit services publics de l'Etat (Direction générale des Finances, Office des Postes et des Télégraphes, Direction générale de l'Intérieur, Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, Direction générale de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Armée Tunisienne, Direction générale des Travaux publics et Direction de la Jus-

tice). Le Directeur général des Finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'Etat.

Le budget ainsi préparé est soumis aux délibérations du Conseil des Ministres et Chefs de service, sous la présidence du Résident général. Le Conseil ramène rigoureusement les dépenses dans les limites des évaluations de recettes, puis le projet est présenté au contrôle et à l'assentiment du Ministre des Affaires étrangères accompagné des procès-verbaux des délibérations du Conseil sur le projet de budget.

Après avoir été arrêté par le Ministre, le budget est examiné par le Grand Conseil, puis il est soumis au Gouvernement français, présenté à la sanction du Bey, et finalement promulgué au Journal Officiel tunisien.

Les autorisations d'emprunts. — L'article 2 de la convention du 8 juin 1883 disposant que le Bey s'interdisait de contracter à l'avenir aucun emprunt pour le compte de la Régence, sans l'assentiment du Gouvernement français, la loi du 9 avril 1884 vint préciser que cette autorisation ne pourrait être donnée que par une loi.

Le lendemain, la loi du 10 avril 1884 autorisa la Tunisie à emprunter à 4 % une somme de 142.550.000 francs pour la conversion de sa dette consolidée créée en 1870, soit 125 millions de francs, et pour le remboursement de la dette flottante, soit 17.550.000 francs.

La dette 4 % était perpétuelle. En 1889, les circonstances ayant parues favorables à la fois pour la transformer en dette amortissable et, en second lieu, pour

réduire le taux de l'intérêt de 4 à 3,5 %, la loi du 9 février 1889 autorisa cette double opération.

La loi de 1889 n'interdisait pas au Gouvernement tunisien de procéder, avant un laps de temps déterminé, à une nouvelle conversion. Aussi ne laissa-t-il pas échapper, dès qu'elle se présenta, l'occasion de réduire encore le taux de sa dette et de se procurer en même temps de nouvelles ressources pour l'exécution de ses travaux publics extraordinaires. Les obligations 3,5 % ayant rapidement atteint puis dépassé le pair, la loi du 25 juin 1892 en autorisa la conversion en titres de 500 francs à 3 %, productifs d'intérêts trimestriels, et amortissables en 96 ans par voie de tirages au sort semestriels.

Le développement rapide des mines de phosphates, nécessitait la construction d'un nouveau réseau de chemin de fer et l'amélioration du réseau existant avec une telle urgence qu'il n'était pas possible de subordonner les travaux à la réalisation des excédents budgétaires. De plus, la Conférence Consultative ayant émis à plusieurs reprises le vœu de voir le Gouvernement développer l'outillage économique du pays, la loi du 30 avril 1902 autorisa le Gouvernement tunisien à réaliser au fur et à mesure de ses besoins une somme de 40 millions de francs, affectée exclusivement à la construction des lignes de chemins de fer désignées.

Le décret du 30 juin 1902 créa un type d'obligations de 500 francs, 3 %, dites de l'emprunt de 1902. Ces obligations sont amortissables par voie de tirages au sort semestriels en 85 ans et demi, c'est-à-dire dans

la durée restant à courir pour l'amortissement de la dette 1892.

L'emprunt de 1902 a été entièrement réalisé en 1908.

La nécessité d'établir d'autres lignes, d'entreprendre des travaux hydrauliques, de créer des routes pour relier les centres de populations aux voies ferrées ne tarda pas à se faire sentir. Un terrain favorable à un emprunt ayant été trouvé à Paris, la loi du 10 janvier 1907 permit de contracter un nouvel emprunt de 75 millions de francs dont les 182.689 obligations, du même type et amortissables dans le même délai que celles de l'emprunt de 1902, furent émises en 1902 et en 1911.

Un nouvel emprunt fut autorisé en 1912 (loi du 28 mars) pour liquider les travaux de chemins de fer alors en cours, construire de nouvelles lignes et apporter des améliorations au chemin de fer de la Medjerdah. L'emprunt fut émit en trois tranches en 1912, 1918 et 1920. Il est amortissable dans un délai expirant le 30 juin 1988, c'est-à-dire à la même époque, à cinq mois près, que les emprunts précédents, avec faculté de remboursement par anticipation depuis le 30 juin 1923 pour les deux premières tranches et à partir du 31 décembre 1935 pour la dernière.

Le taux d'intérêt est de 4 % pour les deux premières tranches, et de 6,80 pour celle émise en 1920.

Enfin, un dernier emprunt de 250 millions de francs a été autorisé par la loi du 29 août 1920, en vue de couvrir l'insuffisance des fonds de l'emprunt de 1912, dont le programme avait été dressé alors que les prix des matériaux et de la main d'œuvre différaient profon-

dément de ceux d'après guerre, et de faire face à la dépense d'un supplément d'outillage économique.

La Tunisie n'a pas encore émis la totalité de l'emprunt de 1920.

Une première tranche de 80 millions a été traitée partie en 1922, partie en 1924 aux taux respectifs de 7.15 et 7,45 % et interdiction de remboursement anticipé avant 1933 pour 40 millions, et 1936 pour les 40 millions supplémentaires.

Trois autres tranches, respectivement de 30 millions de francs, 13.500.000 francs et 23.500.000 francs ont été encore émises, au taux de 6 %, en 1924, 1926 et 1928. Elles ont été dès l'origine stipulées remboursables à toute époque.

Parmi les sommes empruntées après la guerre, à un taux élevé par conséquent, troisième tranche de l'emprunt de 1912 et emprunt de 1920, seuls les 67 millions formant les 2e, 3e et 4e tranches de ce dernier emprunt étaient remboursables à toute époque. Le Gouvernement tunisien s'étant trouvé dans la nécessité en 1931 de réaliser une cinquième tranche, de 26 millions de francs, de l'emprunt de 1920, a été autorisé à emprunter en tout 97.414.000 francs de façon à convertir par la même occasion les 67 millions en question.

Les obligations créées en 1931 (décret du 2 avril) sont de 1.000 francs à 4 % amortissables dans un délai de cinquante années, soit au pair par tirages au sort semestriels à partir de la première semestrialité, soit par rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, en épuisant chaque

semestre la totalité de la semestrialité prévue par le service de l'intérêt et de l'amortissement.

Le Gouvernement tunisien se réserve, d'ailleurs, la faculté de procéder par anticipation soit à toute époque à des rachats en Bourse au-dessous du pair compte tenu de la fraction courue du coupon, soit à chaque échéance de coupon à l'amortissement au pair, à partir de la cinquième année, de tout ou partie des obligations en circulation par tirage au sort, moyennant un préavis antérieur de trois mois à la date de l'échéance, à publier au Journal Officiel de la République Française. Dans le deuxième cas, les tirages au sort ont lieu un mois avant la date fixée pour le remboursement. Les titres amortis soit par tirage, soit par rachats en Bourse en supplément du nombre de titres fixés par le tableau d'amortissement sont imputés sur la ou les dernières échéances.

L'emprunt de 1920 est donc réalisé à concurrence de 173 millions de francs.

« La nécessité de soumettre tous les projets d'emprunt au Parlement comportait en même temps la servitude de faire approuver par la Chambre et le Sénat le détail de leur affectation. Les délais des formalités parlementaires rendaient souvent caducs les programmes établis au moment même de leur approbation, à plus forte raison au moment où il devenait opportun de réaliser les tranches d'emprunt successives, suivant les possibilités financières d'en établir le gage, ou suivant les possibilités matérielles d'exécuter les travaux prévus. » (1) L'article 108 de la loi

(1) *La Tunisie Française*, 6 mars 1932.

portant fixation du budget général pour l'exercice 1932 a heureusement porté remède à cette situation en complétant l'art. 2 de la loi du 9 avril 1884. A l'avenir « les emprunts qui ne feraient pas l'objet de la garantie de l'Etat français ne sont subordonnés qu'à l'autorisation du Gouvernement français ; cette autorisation sera donnée par décision simultanée du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances. »

Rappelons que les communes, les régions et les offices peuvent emprunter sans l'intervention de la Métropole. (1)

Le contrôle du budget. — *Contrôle administratif.* — Le contrôle de la Cour des comptes française est précédé d'un contrôle administratif, ayant pour objet d'exercer sur les agents d'exécution du budget une surveillance en cours d'opération, de façon à éviter ou à sanctionner toute infraction (contrôle préventif), et de réunir, une fois le budget exécuté, les documents qui lui permettront de remplir sa mission (établissement des comptes).

Le contrôle préventif s'exerce à la fois sur les ordonnateurs et sur les comptables.

Les ordonnateurs, qui sont en Tunisie, les Chefs de service (ordonnateurs principaux) et, en outre, pour la Direction générale des Finances, les chefs des Régies des Contributions indirectes, des Douanes, de

---

(1) Les emprunts communaux s'élevaient à la somme de 61.654.000 francs au 31 août 1929. Ceux des régions atteignaient la même année 24.468.037 fr. 93.

l'Enregistrement et du Timbre, et des Tabacs, et pour la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Directeur des Forêts (ordonnateurs secondaires), doivent établir des relevés sommaires de toutes les opérations de dépenses constatées dans leur comptabilité. Ces relevés comprennent: le montant des crédits ouverts, des délégations autorisées, des droits constatés, des mandats émis, des paiements effectués et des restes à payer. (D. 12 mai 1906, art. 64).

Les résultats de la comptabilité de chaque service d'ordonnateurs sont adressés au Directeur des Finances qui les contrôle par rapprochement avec ceux de la comptabilité générale des Finances, et rattachés ensuite au compte général d'exercice établi par le Directeur.

En plus de celà, un contrôle des dépenses engagées institué à la Direction des Finances en 1912, et maintenant rattaché à la Résidence générale (D. 18 septembre 1926), fonctionne sous l'autorité directe du Résident général sous le nom de « contrôle des dépenses publiques de l'Etat ».

Le contrôle des comptables du Trésor, Trésorier général de Tunisie, Conservateur de la Propriété Foncière, Receveurs des Contributions indirectes, Receveurs des Douanes, Receveurs de l'Enregistrement et du Timbre, Garde-Magasin des papiers timbrés, Garde-Magasin des matières premières et Garde-Magasin des produits fabriqués à la Direction des Tabacs, Receveurs des Postes et des Télégraphes, Caïds et Cheikhs, s'exerce à l'aide des documents périodiques établis par eux, et par des vérifications sur place.

Chaque mois, les comptables fournissent un borde-

reau de leurs opérations de dépenses et de recettes budgétaires, hors budget et à titre d'opérations de Trésorerie, effectuées pendant le mois précédent. Ces bordereaux sont appuyés des pièces justificatives des opérations consommées.

En fin d'année, il est produit un compte de gestion présentant la situation du comptable au 1er janvier de l'année, les opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédant l'année pour laquelle le compte est établi, le développement des autres opérations de toute nature effectuées pendant la même année, et la situation du comptable à la fin de l'année.

Il est appuyé d'un inventaire des pièces de dépenses acquittées pendant l'année et produites à l'appui des comptabilités mensuelles.

En fin d'exercice, il est produit un compte de gestion complémentaire et un état général des droits et produits constatés, des recouvrements effectués, des admissions en non-valeur et des restes à recouvrer. Le compte complémentaire comprend le développement distinct de ces opérations appuyées de leurs justifications dans le même ordre que le compte des opérations des douzes premiers mois, auxquelles elles sont réunies pour présenter la situation finale de l'exercice.

Les vérifications sur place sont effectuées par les inspecteurs de la Direction des Finances. Les procès-verbaux de leurs opérations sont transmis au Directeur des Finances, avec les observations résultant de leurs vérifications.

Une situation des caisses et portefeuilles et des magasins de papiers timbrés, produits monopolisés, etc., est établie à la date du 31 décembre et vérifiée

contradictoirement par un fonctionnaire désigné par le Directeur des Finances. Une expédition de cette situation est produite par les comptables à l'appui de leur compte de gestion.

Enfin, tous les comptables de l'Etat peuvent être soumis, si le Gouvernement de la République le juge utile, aux vérifications de l'inspection générale des Finances françaises (D. 12 mai 1906, art. 114).

L'établissement des comptes est effectué par le Directeur des Finances qui établit, après vérification des comptes des ordonnateurs et des comptables : en fin d'année, un compte général destiné à faire ressortir toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers de l'Etat et présentant la situation détaillée de tous les services de recettes et de dépenses budgétaires, au commencement et à la fin de l'année ; en fin d'exercice, le compte d'exercice destiné à appuyer le règlement du budget.

Le compte général et le compte d'exercice sont établis de la même façon qu'en France. Le compte général, en particulier, comprend trois catégories de comptes : les comptes généraux, les comptes de la dette publique, et les comptes des budgets annexes de celui de l'Etat.

Les comptes généraux d'année et d'exercice sont imprimés, et des exemplaires en sont remis au Ministre des Affaires étrangères pour ses archives et celles du Ministre des Finances, et à la Cour des comptes française (D. 12 mai 1906, art. 75, modifié par le décret du 31 janvier 1925).

Contrôle juridictionnel. — Le contrôle judiciaire de

la Cour des comptes française n'existe que depuis 1905. Jusque-là, les comptes de tous les comptables de la Régence étaient jugés par la Cour des comptes tunisienne dont les attributions ont été fixées par les décrets des 27 février 1860 et 8 novembre 1870. Depuis la loi du 22 avril 1905, elle n'est plus compétente qu'à l'égard des comptables indigènes: Caïds et Cheikhs.

La Cour des comptes tunisienne a longtemps formé une branche de la section d'Etat de l'Ouzara, mais lors de la création de la Direction générale des Finances elle a été rattachée à ce nouveau service.

Elle se compose du Ministre de la Plume, Président, d'un Cheikh-adjoint et de Cheikhs secrétaires et archivistes.

La Cour statue sans appel. Ses décisions ne sont définitives que par l'approbation du Souverain. Elles sont présentées au sceau du Bey, sous la signature du Cheikh-adjoint et celle du Ministre de la Plume, par l'intermédiaire du Premier Ministre. Elles comprennent une formule ordonnant le recouvrement par tous les moyens légaux, notamment la vente des biens du débiteur et de ceux de ses garants, s'il en a, pour le cas où ce débiteur et ses garants ne paieraient pas volontairement dans les dix jours, après un commandement.

La Cour des comptes ne statue que sur les faits de gestion des comptables; s'il est nécessaire de poursuivre criminellement les comptables prévaricateurs, ils doivent être déférés à la section d'Etat de l'Ouzara, seule autorité dépositaire des pouvoirs de juridiction disciplinaire sur les fonctionnaires indigènes (Instruc-

tion générale du Directeur des Finances du 5 juillet 1899).

Depuis 1906, ses décisions doivent être rapportées par le Directeur des Finances à l'appui des comptes des comptables soumis à la Cour des comptes française.

Le contrôle de la Cour des comptes tunisienne était insuffisant pour agir efficacement à l'égard de tous les comptables de la Régence. Le rapporteur à la Chambre du budget de 1905, M. Chautemps, en faisait ressortir l'impuissance et rappelait que quelques années auparavant l'examen des budgets des Protectorats de l'Indo-Chine avait été confié à la Cour des comptes française. Il semblait donc logique d'étendre sa compétence sur la Tunisie. A cela, rien à dire, puisque déjà la Cour de cassation statuait en dernier ressort sur les instances instruites devant les tribunaux français de la Régence.

Le Parlement se rangea à cette manière de voir et le contrôle du budget tunisien par la Cour des comptes de Paris fut institué par l'article 59 de la loi de finance du 22 avril 1905. (1)

En application de cette loi, la Cour des comptes française juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année par le Trésorier général de Tunisie, le Conservateur de la Propriété Foncière, le Receveur principal des Contributions in-

---

(1) La Cour des comptes est actuellement compétente à l'égard de toutes les colonies (D. 30 décembre 1912, art. 402), et à l'égard de l'Algérie et du Maroc.

directes, le Receveur principal des Douanes, le Receveur principal de l'Enregistrement et du Timbre, le Garde-magasin des papiers timbrés, le Garde-magasin des matières premières et le Garde-magasin des produits fabriqués à la Direction des Tabacs et le Receveur principal des Postes et des Télégraphes.

Les comptes de gestion sont adressés directement par le Directeur des Finances au greffe de la Cour des comptes après y avoir joint les pièces de recette et de dépense et les avoir mises en état d'examen (D. 12 mai 1906, art. 108, modifié par le décret du 31 janvier 1925).

La comptabilité des régions dressée par le Trésorier général est également soumise à la Cour des comptes française (D. 1er juillet 1924, art. 4).

En cas de rejet par la Cour de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'Etat, le Directeur des Finances statue, après avis du Chef de service intéressé, sur le recours à exercer contre la partie prenante, sauf pourvoi de celle-ci devant les tribunaux de droit commun.

A l'égard du comptable, il est statué par le Directeur des Finances ou le Directeur de l'Office postal, selon le cas. L'arrêté de débet dispose s'il doit être exigé des intérêts au profit de l'Etat et à partir de quelle date. Les intérêts ne peuvent être inférieurs à 5 % l'an. Les arrêtés de débet sont notifiés au Trésorier général de Tunisie chargé de poursuivre le recouvrement du débet au profit de l'Etat.

De son côté, le Parlement n'exerce aucun contrôle sur la gestion financière du Protectorat. Le règlement définitif du budget est effectué par décret beylical

après le contrôle de la Cour des comptes. « Les Chambres françaises n'ont qu'un droit de contrôle sur le Ministre des Affaires étrangères pour lui indiquer les réformes à faire réaliser par le Gouvernement du Protectorat ». (1)

Par contre, à chaque session ordinaire du Grand Conseil, le Gouvernement présente à l'Assemblée un rapport sur le compte administratif de l'exercice précédent.

Ce rapport est soumis à l'examen des Commissions des Finances. Si les Commissions formulent des observations, elles doivent être jointes au rapport général du budget pour être discutées au moment de la discussion générale. (D. 28 mars 1928, art. 10).

---

(1) R. Sala. Le Budget tunisien, p. 139.

DEUXIEME PARTIE

LES REVENUS PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

Les impôts beylicaux et leurs transformations successives

Nous avons trouvé en arrivant en Tunisie une législation fiscale plus complète que dans les états voisins : Algérie et Maroc. « L'ancienne Régence de Tunis était, en effet, des états barbaresques que nous occupons le seul où un pouvoir central unique était en mesure d'imposer, tout au moins par intermittence, ses volontés dans tout le royaume. D'autre part, les relations de bon voisinage entretenues pendant un demi-siècle avec l'Algérie française avaient incité les Beys de Tunis à s'efforcer d'introduire dans leurs pays des méthodes d'administration européenne. » (1)

Enfin, la gestion depuits 1870 d'une partie des revenus publics par la Commission financière internationale, avait eu une répercussion sur le régime fiscal de la Tunisie.

---

(1) Paul Bernard. Les anciens impôts de l'Afrique du Nord, p. 6.

Le Gouvernement du Protectorat a dû abandonner la perception de plusieurs taxes d'un caractère par trop anti-économique, et réduire le tarif de certaines autres. Néanmoins, le produit des impôts tunisiens provient encore pour une grande part de la perception d'anciens impôts beylicaux dont quelques-uns ont été à peine transformés.

L'impôt personnel. — Bien que, d'après le Coran, l'impôt de capitation ne dut frapper, sous le nom de « Ddjezia », que les seuls infidèles, Mohammed-Bey institua en 1856 un impôt égal pour tous, la Yana (subside) pour atténuer les graves difficultés au milieu desquelles le pays se débattait. La taxe, dont le taux était fixé à 36 piastres, avait été établie à titre essentiellement provisoire. Mais la situation constamment déficitaire du Trésor ne permit pas d'en envisager la suppression.

Elle était due par tous les sujets tunisiens mâles à partir du moment où ils avaient atteint la puberté. L'âge de puberté était déterminé, à défaut d'état civil (1), par les autorités indigènes locales à l'aide de la connaissance personnelle qu'elles avaient de leurs administrés ou des renseignements recueillis à ce sujet. Au besoin, elles avaient recours à des procédés empiriques des plus contestables.

Par mesure de prudence, les habitants des cinq

(1) L'état civil n'est obligatoire en Tunisie que depuis le décret du 28 décembre 1908.

villes les plus importantes de la Régence, Tunis, Sousse, Kairouan, Monastir et Sfax avaient été exemptés du paiement de la taxe. Etaient encore exonérés, à titre permanent, les Caïds et leurs Khalifats, les Professeurs non rétribués de la grande mosquée de Tunis, et les étudiants ayant obtenu un titre d'exonération.

D'autres exemptions étaient seulement temporaires, elles concernaient les Cheikhs, les Algériens, les militaires, et les incurables.

A ces exemptions s'était ajouté, en 1912, le dégrèvement accordé aux soldats tunisiens titulaires de la médaille du Maroc.

Ainsi qu'il est encore procédé pour tous les impôts directs à la charge des Indigènes, le recouvrement de l'impôt était confié aux Caïds et aux Cheikhs, au vu des quittances établies d'avance par la Direction des Finances.

A l'origine, la taxe était exigible en entier dès le début de l'année, puis le paiement par acomptes fut admis en 1871. Chaque acompte devait être mentionné au dos de la quittance qui restait entre les mains du collecteur jusqu'à complète libération. De là, de nombreux abus. Souvent les acomptes versés représentaient une somme bien supérieure au montant de la cote. Dans le but de faire cesser ces prévarications, les quittances furent pourvues en 1910 de coupons représentant chacun la valeur des acomptes.

Peu après sa création, le taux de l'impôt avait été doublé et porté à 72 piastres. Le décret du 4 octobre 1869, en même temps qu'il lui donnait le nom de « Medjba », le ramena à 40 piastres en principal, non

compris les accessoires pour frais de Trésorerie et remises des collecteurs.

Malgré les nombreuses critiques adressées à la medjba, excessivité du taux, exonérations injustifiées, non-exemption des indigents, le Gouvernement du Protectorat ne put renoncer à une ressource aussi importante. Mais il s'attacha à en réduire le taux, le ramenant à 20 francs en 1892, et à 18 francs, principal et accessoires compris, en 1909.

On songeait à l'abaisser encore, lorsque survinrent les difficultés soulevées par les Indigènes tripolitains. Ceux-ci, depuis l'annexion de leur pays, invoquaient leur qualité de sujets italiens pour se soustraire au paiement de la medjba. Pour remédier à cette situation, la section française de la Conférence Consultative proposa sa suppression et son remplacement par une taxe de 10 francs atteignant toute la population mâle de la Régence.

La nouvelle taxe ou « taxe personnelle », en arabe « ada-el-istitan » est perçue depuis le 1er janvier 1914. Elle est due par toute personne du sexe masculin de quelque nationalité qu'elle soit résidant dans la Régence depuis plus de 90 jours. L'âge d'imposition est de vingt ans pour les personnes justifiant d'un état civil régulier ; les autres sont imposées à partir de la puberté.

Seuls les militaires de l'armée française stationnant en Tunisie ou ceux de la garde beylicale sont exonérés de la taxe. Quant aux anciens militaires tunisiens titulaires de la médaille du Maroc, ils l'acquittent comme tout le monde, mais ils bénéficient d'une allocation annuelle égale à son montant. Cette mesure a été étendue

en 1919 aux réformés n° 1 pour blessures reçues pendant la guerre.

L'indigence et l'infirmité entraînent seulement l'admission en non-valeur.

Le taux de la taxe, primitivement fixé à dix francs, a été porté à 15 francs en 1921. Mais le tiers du produit de l'impôt a été affecté aux régions en 1924. Elles en ont reçu un deuxième tiers en 1928, ce qui explique la faiblesse du chiffre inscrit au budget de l'Etat. (1)

Elle subit, en outre, toute une série de majorations :

Une surtaxe variable par année et par région est perçue au profit des régions.

Une cotisation supplémentaire de 2 francs est perçue dans les territoires de Contrôle civil, au profit des régions, sur les Indigènes qui payaient autrefois la medjba, de façon à continuer le service des dotations autrefois alimentées par cet impôt.

Enfin, des centimes additionnels sont perçus sur les Indigènes non astreints à la conscription, pour faire face aux dépenses nécessaires pour le paiement des allocations aux réformés pour blessures reçues pendant la guerre.

Le Directeur des Finances établit, le 1er janvier de chaque année, le rôle annuel des personnes assujetties à cette date à la taxe personnelle. Des extraits de ces rôles sont déposés dans les bureaux des Caïds en ce qui concerne les Indigènes, et dans ceux des Receveurs pour les Européens. Avis du dépôt est donné aux

---

(1) Voir annexe.

intéressés par la voie du Journal Officiel. Ceux-ci peuvent alors prendre connaissance des extraits déposés au bureau de leur domicile ou de leur circonscription et réclamer contre les inscriptions injustifiées, ou contre leur non-inscription, s'ils ont été omis.

Passé le 31 mars, aucune réclamation n'est admise contre l'inscription au rôle annuel, sauf en cas de double emploi. Les redevables susceptibles d'être inscrits et qui n'ont pas réclamé contre leur non-inscription encourent une amende de 18 francs 75. (D. 21 décembre 1921).

En cours d'exercice, des rôles supplémentaires trimestriels sont établis pour les personnes omises au rôle annuel et pour les nouveaux assujettis.

La taxe personnelle est exigible en entier dès le début de l'année ou dès le 91e jour de l'arrivée du contribuable en Tunisie. Mais le paiement par acomptes est autorisé, comme par le passé. A cet effet, les quittances sont munies de cinq coupons de trois francs chacun, que le collecteur détache et remet au contribuable à l'époque du paiement.

Le recouvrement de la taxe personnelle présentait, surtout dans les grandes agglomérations, des difficultés considérables qui tiennent, non seulement au grand nombre des assujettis, mais encore à l'impossibilité de connaître leurs biens, qu'ils dissimulent ou qu'ils font revendiquer par des tiers.

Pour faire cesser cet état de choses, le décret du 10 juillet 1926 prescrit à ceux qui occupent des employés du sexe masculin d'en remettre la liste à l'Administration des Finances, dans le courant du mois de janvier de chaque année. Sont seuls dispensés de cette obliga-

tion, les exploitations agricoles pour la partie de leur personnel employé accidentellement et à des travaux saisonniers, et les employeurs dont le personnel est rémunéré au jour le jour.

La suppression de la taxe personnelle a été demandée, mais elle ne constituerait qu'un bien léger allégement pour les contribuables. Ne représentant même pas le produit de deux journées de travail, elle a l'avantage d'être un impôt léger et par suite facile à percevoir. Atteignant la grande masse des contribuables, elle fournit des éléments statistiques qu'on ne peut trouver nulle part ailleurs, en l'absence presque absolue d'état civil régulier pour les Indigènes. Enfin, au point de vue social, elle représente pour bon nombre de redevables à peu près le seul moyen de participer effectivement aux charges de la collectivité en augmentant leur travail.

La taxe locative. — Un décret du mois de janvier 1840 avait établi une taxe d'une caroube sur le prix de location des immeubles situés dans les villes de Tunis, Kairouan, Monastir, Sfax et Sousse.

L'impôt, appelé « caroube sur les loyers », ne frappait donc pas la propriété elle-même, mais seulement les mutations de jouissance de cette propriété. C'était une assiette arbitraire, en raison de la difficulté de l'établissement de la preuve des locations et de celle de leurs prix réels. Aussi, sur l'initiative de la Commission financière, un décret du 27 mai 1873, modifia-t-il le caractère de la taxe, pour en faire un impôt direct exigible sur rôle, non plus seulement sur les immeubles loués, mais sur tous les immeubles situés dans

les villes énumérées ci-dessus, que le propriétaire les loua ou non. En même temps, l'impôt qui reçut le nom de « caroube sur la valeur locative » fut étendu aux immeubles situés dans toutes les localités de la banlieue de Tunis.

Les besoins financiers toujours croissants amenèrent le Gouvernement à faire revivre l'ancienne caroube sur les loyers en y assujettissant toutes les propriétés immobilières autres que les exploitations rurales, situées dans les parties de la Régence où la caroube sur la valeur locative n'était pas exigible (D. 7 juin 1882).

Lorsque des communes eurent été créées, il fallut leur procurer les ressources nécessaires à leur vie propre. A cet effet, l'Etat leur fit abandon de la caroube sur la valeur locative ou de la caroube sur les loyers, selon que l'une ou l'autre de ces taxes était exigible, étant entendu que la concession entrainait la transformation de la caroube sur les loyers en caroube sur la valeur locative, c'est-à-dire en impôt direct.

Au fur et à mesure de leur création, les communes, jusqu'en 1902, bénéficièrent toutes de la même mesure. Puis le décret du 16 septembre 1902 décida l'unification dans toutes les communes, abstraction faite du taux de l'impôt, de la caroube et sa fusion avec la taxe de balayage sous la dénomination de « taxe sur la valeur locative », véritable impôt direct sur la propriété bâtie. La concession de l'ancienne caroube fut faite aux communes qui ne l'avaient pas encore, et depuis la même concession est accordée, dès leur création, aux nouvelles communes.

Peu de temps auparavant, le décret du 14 juin 1902

avait limité l'exigiblité de la caroube de la banlieue de Tunis aux immeubles situés dans les centres agglomérés de cette banlieue, et ramené le taux de la caroube sur les loyers, exigible partout où la taxe sur la valeur locative n'était pas perçue au profit de l'Etat ou des communes, de 6,25 à 3 %.

C'est à la réforme de la medjba que la caroube doit la forme et les modalités qu'elle a maintenant.

Parmi les taxes de remplacement prévues pour compenser les pertes résultant pour le budget de la réduction de la medjba, figurait l'institution de 22 centimes additionnels aux impôts grevant la propriété foncière indigène. La liquidation et la perception de cette surtaxe ne soulevait pas de difficultés dans les centres érigés en communes et dans la banlieue de Tunis où la taxe sur la propriété bâtie était déjà perçue en vertu de rôles annuels. Il en était autrement là ou la taxe était assise, non sur la valeur locative des immeubles, mais seulement sur la valeur locative dont ils pouvaient être l'objet. « Ainsi perçu, l'impôt n'aurait pu avoir un caractère de fixité et de généralité suffisant pour permettre de lui superposer des centimes additionnels, et il devenait nécessaire de lui substituer la taxe sur la valeur locative » (1). Ce fut l'objet du décret du 31 décembre 1909 qui édicta le principe de cette taxe dans toutes les parties de la Régence qui ne l'acquittaient pas déjà. Son taux était celui de la taxe sur les loyers supprimée, 3 %.

---

(1) Paul Bernard, op. cit., p. 109.

Mais avant l'achèvement du recensement des immeubles assujettis, la suppression des centimes additionnels à tous les impôts directs fut décidée et les représentants de la population demandèrent le maintien, au profit des exploitations agricoles, de l'immunité dont elles jouissaient antérieurement, c'est-à-dire la limitation de l'exigibilité de la taxe sur la valeur locative aux immeubles situés dans les localités de 500 habitants et au-dessus. La conséquence de cette mesure aurait dû être le rétablissement de la taxe sur les loyers dans le reste de la Régence. Cependant, le décret du 31 décembre 1910, qui constitue à l'heure actuelle le texte organique en matière de taxe sur la valeur locative perçue au profit de l'Etat (1), est resté muet sur ce point. Par contre, ses dispositions ont été étendues en 1911, au taux de 6,25 %, à toute la banlieue de Tunis située entre la Goulette et la Marsa, considérée comme formant une localité unique.

Les taux de 3 et de 6,25 % ont été relevés uniformément à 8 % en 1919. Des centimes additionnels sont perçus au profit des 1re, 4e et 5e région (D. 28 décembre 1929).

Un décret du 31 décembre 1925 ayant étendu la taxe locative perçue au profit de l'Etat au taux réduit de 3 % à tous les immeubles situés en dehors des périmètres communaux et des agglomérations de plus de 500 habitants, à l'exclusion des immeubles affectés à des habitations rurales, ceci afin de ne pas entraver le dé-

(1) La taxe locative perçue au profit des communes est régie par le décret du 16 septembre 1902.

veloppement de l'agriculture et de la colonisation, le Grand Conseil dans sa session de 1926 avait demandé que la taxe n'atteignit que les propriétaires d'immeubles en mesure de bénéficier des avantages d'une organisation urbaine (réseau de routes, médecins, écoles, etc.).

En exécution de ce vœu, le décret du 31 décembre 1926 abrogea le précédent et spécifia que la taxe de 3 % n'atteindrait que les immeubles situés dans un rayon de 10 km. autour des villes de plus de 100.000 habitants, de 5 km. autour des villes de 50.000 à 100.000 habitants, de 3 km. autour des villes de 10.000 à 50.000 habitants, et de 2 km. autour des villes ayant moins de 10.000 habitants.

Cette mesure fut, néanmoins, rapportée en 1929, à la suite du débat de la session de l'année précédente, parce que le décret de 1926 n'avait prévu aucune exonération en faveur des bâtiments d'exploitation agricole et des bâtiments d'exploitation minière. (1)

Aux termes du décret du 31 décembre 1910 sont exempts de la taxe sur la valeur locative : les palais beylicaux, les immeubles affectés aux cultes, les immeubles affectés à l'installation des services publics, les consulats, les hôpitaux et les établissements d'en-

(1) Le décret du 14 mars 1932 exonère de la taxe locative les habitations ouvrières appartenant à des compagnies de mines ou de carrières de phosphates situées dans des localités dont la population, abstraction faite du personnel de la mine, n'atteint pas 500 habitants, et qui sont mises par ces compagnies à la disposition de leurs ouvriers gratuitement ou moyennant une simple redevance de principe.

seignement public, les immeubles servant à l'exploitation du domaine public, et les terrains servant aux exploitations agricoles.

Les constructions nouvelles bénéficient d'une exemption, mais seulement pendant deux ans.

La taxe est assise sur la portion de la valeur locative de l'immeuble imposable dépassant la somme de 20 francs, et après déduction du dixième de cette portion pour tenir compte des non-occupations ou des non-locations qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un autre dégrèvement.

La taxe locative est le revenu brut dont l'immeuble est susceptible, l'administration ayant le droit de ne pas tenir compte des baux et actes dont les énonciations lui paraissent inférieures à ce revenu.

La taxe est à la charge des propriétaires ou usufruitiers, et, à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs ou occupants des immeubles.

Une matrice des immeubles situés dans les lieux où la taxe est exigible est dressée à la Direction des Finances en vue de l'établissement du rôle annuel. Elle est rédigée et maintenue à jour à l'aide des renseignements recueillis par l'administration.

Le rôle annuel est dressé pour les Européens par circonscription territoriale suivant les divisions fixées par arrêtés du Directeur des Finances, et pour les Tunisiens par cheikhat.

Les demandes en décharge ou réduction, ainsi que les demandes en transfert de cote, sont formulées à la Direction des Finances qui en délivre récépissé. Un avis individuel informe ultérieurement le propriétaire de la suite donnée à sa demande.

Le contribuable, qui n'accepte pas la décision du Directeur des Finances, peut se pourvoir, dans le délai de trois mois, devant le juge de paix ou devant le tribunal indigène du lieu de la situation des immeubles, selon qu'il est justiciable de l'une ou l'autre juridiction.

Des rôles supplémentaires peuvent être dressés en cours d'exercice pour les immeubles omis au rôle primitif ; ils sont établis et publiés dans la même forme que celui-ci.

Toute modification pouvant entrainer pour l'année suivante un changement dans l'évaluation de la valeur locative, surélévation, agrandissement, démolition, etc., doit être déclarée avant la fin de l'année. Toute construction nouvelle doit également faire l'objet d'une déclaration avant la fin de l'année où les travaux ont été achevés.

La taxe est exigible en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles.

La taxe sur la valeur locative correspond à l'impôt cédulaire français sur le revenu des propriétés bâties. Elle constitue incontestablement un impôt d'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement a manifesté, en 1922, le désir d'en reprendre la perception à son profit dans les communes de la Régence. Pour ne pas priver celle-ci des ressources nécessaires à l'établissement de leur budget, des décrets auraient autorisés chacune d'elles à s'imposer des centimes additionnels équivalents au principal de l'impôt.

C'est seulement en 1929 que le Grand Conseil a permis la reprise par l'Etat d'une partie de la taxe sur la valeur locative des immeubles sis à l'intérieur

des périmètres communaux, à raison de 1 % de cette valeur locative.

Les impôts agricoles. — *L'achour.* — L' « achour », de « achra » (dix), constituait à l'origine la dîme spéciale aux céréales.

L'assiette ne résultait pas de la récolte elle-même, mais de la quantité de céréales ensemencées par « méchia ». La méchia était l'unité de surface imposable, variable suivant la région. Elle représentait l'étendue de terrain susceptible de recevoir la quantité de céréales, en usage dans la région, pour ensemencer la superficie qu'une charrue, normalement attelée, pouvait exploiter pendant une campagne agricole.

Le principe de l'imposition d'après la quantité de semence comportait, toutefois, une correction : les cultivateurs pouvaient être dégrevés, totalement ou partiellement, si les semences n'avaient pas levées et si la récolte avait été détruite ou endommagée (D. 25 juin 1871).

Convertie en unité du système métrique, la quotité de l'impôt fixée par le décret du 4 novembre 1868, ressortait à quatre hectolitres de blé ou d'orge, non compris les accessoires pour frais de perception.

L'impôt était payable en nature, ce qui nécessitait l'intervention d'une administration spéciale, la « Rabta », chargée de conserver et de vendre les grains. Ultérieurement, la faculté fut donnée aux agriculteurs de certaines régions de se libérer en argent, à un tarif équivalent à environ 30 francs de blé ou d'orge.

En 1894, le droit d'option profitant aux pays d'achour en argent fut supprimé et l'impôt des pays

d'achour en nature devint payable en argent, sur la base de l'ancien prélèvement en nature et suivant un taux de conversion fixé annuellement. L'impôt était donc plus lourd pour les derniers ; son principal revenait, en effet, à 68 francs par méchia de blé et à 33 francs par méchia d'orge. L'administration de la Rabta, devenue inutile, fut supprimée.

Dans le but d'encourager les labours à la charrue française, un décret du 31 juillet 1898 réduisit à un dixième de sa quotité l'achour sur les cultures effectuées avec cette charrue sur des terres entièrement défrichées.

L'évaluation de la méchia d'après la quantité de grains semés donnait lieu à des inégalités choquantes. La quantité de semences employées pour la même surface varie avec chaque région, et dans les régions avec la nature des terres. Le système métrique ayant été introduit dans la Régence en 1895, il fut possible d'unifier le régime de l'achour. La réforme fut réalisée à la suite de la réduction de la mebjda, ce qui entraina l'extension aux pays d'achour en argent des tarifs de l'achour en nature (D. 31 décembre 1910).

Dans ces dernières années l'achour a subi une transformation plus complète.

Il a été étendu en 1917 aux cultures d'avoine aux mêmes tarifs et dans les mêmes conditions que pour les cultures d'orge.

Le décret du 19 décembre 1918 y a soumis également les cultures secondaires telles que les fèves, le lin, le maïs, le sorgho, et les pois-chiches dans les même conditions que le blé.

Enfin, les cultures qui étaient soumises à six tarifs

différents, correspondant à six rendements de un à six hectolitres, sont maintenant taxées pour des rendements compris entre 1 et 18 hectolitres, semences non comprises (D. 28 décembre 1925).

Après avoir subi une série de majorations, les tarifs de l'achour ont été réduits par le décret du 15 avril 1931, en ce qui concerne les céréales pauvres, en raison de l'abaissement de la valeur marchande.

Ils sont fixés comme suit :

RENDEMENT en hectolitre à l'hectare	TARIF POUR LE BLÉ le lin, les maïs, les sorghos, les pois-chiches et les fèves	TARIF pour l'orge et l'avoine
1	1 franc	0 fr. 40
2	4 —	1 fr. 60
3	6 —	2 fr. 65
4	8 —	4 fr. 35
5	10 —	5 fr. 45
6	12 —	7 fr. 00
7	15 —	9 fr. 40
8, 9 et 10	16 —	11 fr. 15
11, 12, 13 et 14	21 —	12 fr. 90
15, 16, 17 et 18.....	23 —	14 fr. 65
au-dessus de 18	25 —	15 fr. 85

Ces tarifs sont majorés pour les sujets tunisiens de 10 % ou de 20 % au profit des Sociétés indigènes de

prévoyance (1), suivant que les sociétaires désirent ou non bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret du 27 mai 1924 prévoyant le doublement de l'indemnité d'assurances contre la grêle ou la foudre.

Les cotes d'achour sont encore majorées au profit des régions d'une surtaxe de 10 centimes additionnels (1re région), 3 centimes (2e et 4e régions), 5 centimes (3e et 5e régions). (D. 31 mars 1932).

En revanche, ici comme pour les autres impôts agricoles, les remises des Caïds et des Cheikhs ne sont plus payées depuis 1929.

Le rôle annuel d'achour est établi au vu de déclarations de cultures soumises au contrôle de la Direction générale des Finances (D. 31 décembre 1910, art. 3).

Les déclarations sont faites conformément à l'arrêté du 31 décembre 1930. L'arrêté distingue entre les déclarations faites par les Tunisiens, et celles des Européens.

Les cultivateurs tunisiens doivent faire dans le cheikhat du lieu de la situation de leurs cultures la déclaration en superficie de leurs cultures de blé, d'orge, d'avoine, de fèves, de lin, de maïs, de sorgho et de pois-chiches; s'ils ne sont pas en mesure de faire cette déclaration en superficie, ils peuvent, à titre exceptionnel, y suppléer par l'indication des quantités de semences qu'ils ont mises en terre.

---

(1) Le décret du 20 mai 1907 a institué dans chaque caïdat une Société indigène de prévoyance, de prêts, de secours et de mutualité agricole, dont les fonds sont alimentés principalement par des centimes additionnels aux impôts agricoles.

Les déclarations sont reçues par le Cheikh en séance publique, dans les centres et aux dates fixées par le Caïd et portées au moins huit jours à l'avance à la connaissance des intéressés par voie de criée sur les marchés et d'affichage dans les bureaux des autorités locales indigènes. Le Cheikh est assisté des notables et d'un notaire désigné par l'administration sur la proposition du Caïd.

Le Caïd doit, autant que possible, se faire représenter aux opérations. Celles-ci sont soumises à la surveillance du contrôleur des impôts directs de la circonscription et des inspecteurs à la Direction des Finances.

Les déclarations des cultivateurs présents sont contrôlées par le Cheikh et les notables qui s'entourent à cet effet de tous les moyens d'information nécessaires. Le Cheikh fait d'office la déclaration de culture des cultivateurs absents.

Les Européens établissent leurs déclarations sur papier libre ou sur des formules spéciales tenues à leur disposition dans les bureaux de la Direction des Finances, du Contrôle des impôts directs de la circonscription, des Caïdats, des Contrôles civils ou des Affaires indigènes, de l'Enregistrement, des Douanes et des Contributions indirectes.

Ces déclarations doivent être souscrites au plus tard le 15 mars de chaque année (D. 26 décembre 1930).

Les déclarations des sujets tunisiens sont vérifiées au premier degré sous la direction des contrôleurs de recensement, par des commissions de révision désignées par le Directeur des Finances et composées d'un représentant du Caïd, d'amines ou mesureurs, et s'il y a lieu d'un ou plusieurs notaires. Les déclarations

des Européens sont vérifiées par les contrôleurs de recensement.

Les vérifications au second degré, la surveillance des commissions et le contrôle de leurs opérations sont assurés par les contrôleurs principaux de recensement et les inspecteurs français de la Direction des Finances (A. 1er mars 1926, art. 2).

La commission procède d'après les circonstances et suivant que l'intérêt du Trésor ou des contribuables l'exige à la comparaison soit totale soit partielle et par épreuves, des cultures et des déclarations, pour s'assurer que des cultures n'ont pas été dissimulées et pour vérifier si la nature et la superficie des cultures ont été exactement indiquées sur les déclarations.

Les réclamations présentées contre les opérations de révision des déclarations sont examinées par les soins d'un contrôleur de recensement. Si celui-ci ne tombe pas d'accord avec le contribuable, un expert est désigné par le Contrôleur civil ou le chef de bureau des Affaires indigènes pour trancher le différent (D. 31 décembre 1910, art. 5).

L'évaluation du rendement présumé à l'hectare est effectuée soit par les commissions de révision, soit par des commissions distinctes composées dans les mêmes conditions. Cette évaluation est faite, à partir du moment où l'état des cultures est assez avancé pour permettre de se livrer à l'opération voulue.

Les cultivateurs peuvent jusqu'à la moisson formuler des réclamations si les évaluations se trouvent exagérées pour des causes antérieures ou postérieures à l'évaluation de la commission. Elles sont examinées

par un délégué du Directeur des Finances et en cas de désaccord il est procédé à une expertise.

Comme auparavant, les cultures sont totalement exonérées si les semailles n'ont pas poussés ou si elles ont poussés sans produire d'épis, et si elles ont été détruites par des maladies cryptogamiques ou parasitaires, par la grêle, la pluie, les sauterelles ou l'incendie. Le décret du 19 décembre 1918 a supprimé la remise des neuf dixièmes au profit des cultures faites à la charrue française, cette mesure ayant été présentée comme une source d'inégalité fiscale. Mais, pour encourager la culture et pour réduire de plus en plus les terres incultes, le même décret a prononcé le dégrèvement total de l'impôt pour les cultures effectuées sur des terrains nouvellement défrichés. Cette exonération s'applique aux cinq premières années qui suivent le défrichement constaté par les contrôleurs de recensement dès réception de la déclaration que les propriétaires sont tenus de souscrire avant le commencement des travaux.

Sous sa forme actuelle, l'achour garde le caractère d'un impôt foncier mitigé. « A la base il suppose une rémunération due par le propriétaire du sol, qui est exigée intégralement lorsque la récolte atteint six hectolitres utiles. En cas de récolte supérieure l'Etat prélève un supplément, s'apparentant avec l'impôt français sur les bénéfices des exploitations agricoles, mais perçu sur des bases forfaitaires plus strictes que celles appliquées dans la Métropole. » (1) De sorte qu'il

(1) Rapport de M. André Gounot (Commission financière du Grand Conseil), p. 17.

cumule deux impôts français : l'impôt foncier dû par la terre, et l'impôt sur les bénéfices agricoles qui est variable dans une certaine limite.

Le canoun. (2) — Jusqu'en 1705, les oliviers ont été assujettis dans toute la Régence à la dîme des huiles provenant de la récolte des olives. C'est alors qu'elle fut divisée en pays de dîme où l'impôt continua à être recouvré d'après les anciens usages, et en pays de canoun où il devint exigible par pied d'arbre.

Les pays de dîme comprenaient les circonscriptions du nord-est, Tunis, Outan-el-Kebli, Zaghouan, Tébourba, Bizerte et Porto-Farina. Dans ces régions il paraissait injuste de frapper les oliviers d'un impôt de capitation, la récolte qu'ils peuvent donner étant très incertaine, à cause de leur grand âge.

La dîme des huiles était perçue en nature à raison du dixième de la récolte, non compris la remise des collecteurs fixée à 10 % du principal. En outre, dans les circonscriptions de Tunis, de Tébourba et de Zaghouan, les grignons revenaient à l'Etat.

Celui-ci, se trouvant directement intéressé dans les résultats de la récolte, fut entraîné à intervenir dans tous les détails de la culture de l'olivier et de la fabrication de l'huile, afin de s'assurer qu'on ne lui portait préjudice en aucune façon. A l'initiative individuelle, se trouva substituée une administration particulière,

---

(2) Canoun, en arabe, signifie loi.. Autrefois, on écrivait Kanoun, la nouvelle orthographe a été adoptée par le Directeur des Finances en 1900.

la « Ghaba », impuissante à gérer convenablement une forêt de plusieurs millions d'arbres. Son intervention onéreuse et vexatoire, jointe à des exemptions injustifiées, faisait de la dîme des huiles un impôt essentiellement inégal et anti-économique ; les propriétaires découragés laissaient le plus souvent à la Ghaba le soin de labourer, de tailler les oliviers et de vendre la récolte sur pied. « La culture de l'olivier, florissante en pays de canoun, était misérable en pays de dîme ». (1)

Après un essai entrepris de 1895 à 1897 dans la circonscription de Tunis, le Gouvernement du Protectorat, décida la réforme de la dîme des huiles. Elle fut réalisée par le décret du 17 novembre 1897.

L'impôt devenait payable en argent au taux de 10 %, principal et accessoires compris. Il était assis sur la valeur du rendement en huile de la récolte d'olives. Le rendement et sa valeur en quintal d'olives était fixé chaque année par décret. La valeur des grignons était aussi fixée annuellement. Le droit était exigible, soit à l'entrée des localités de 500 habitants et au-dessus, soit à l'apport sur les marchés extérieurs à ces localités, soit à l'introduction dans les lieux de dépôt situés en dehors des localités ci-dessus, soit enfin, à l'expédition des olives sur d'autres circonscriptions.

La réglementation du décret du 17 novembre 1897 constituait une amélioration à l'ancien état de choses,

---

(1) Arthur Girault. Principes de colonisation et de législation coloniale. Tome V : L'Afrique du Nord, II, la Tunisie et le Maroc, p. 93.

mais la perception de l'impôt présentait de sérieuses difficultés. Aussi envisagea-t-on en 1901 la généralisation du canoun. Le recensement des oliviers des pays de dîme entrepris immédiatement permit de supprimer définitivement la dîme (D. 28 octobre 1903).

Le canoun des anciens pays de dîme a été établi de façon à permettre au Trésor de retrouver exactement l'ancien rendement de l'impôt. Il ne constitue pas, comme dans les anciens pays de canoun, une taxe fixe par pied d'arbre ; il a été assis en principal à raison de 10,30 % du montant de l'évaluation du produit moyen annuel des oliviers.

La taxe représentative de la valeur des grignons dans les circonscriptions de Tunis, Zaghouan et Téboursa a été supprimée en 1904.

Le premier texte réglementaire en matière de canoun est un décret du 6 novembre 1869 fixant à quinze ans à partir de la date de la plantation, la durée de l'exemption d'impôt des jeunes plants. L'exemption a été étendue, pour une durée de dix ans, aux oliviers nouvellement greffés, par le décret du 2 avril 1893.

Le Gouvernement du Protectorat, frappé de l'inexactitude des rôles, qui étaient toujours basés sur les anciens recensements, décida par le décret du 22 janvier 1894 de procéder à une revision générale de la matière imposable. Ce même décret contient les dispositions d'ensemble relatives au canoun. Il a été complété, plus tard, par le décret du 6 décembre 1901.

Ses dispositions ont été étendues par le décret du 28 octobre 1903 aux circonscriptions antérieurement soumises à la dîme des huiles.

Le canoun est annuel. Il est exigible en un seul terme dès le 1er novembre de chaque année et payable au bureau de la situation des oliviers.

Les énonciations des rôles servent de base à la demande de l'impôt jusqu'à ce que l'intéressé ait mis l'Administration à même d'y apporter les modifications survenues dans la situation juridique ou dans l'état des complantations des propriétés, sans préjudice du droit pour l'Administration de provoquer elle même la revision contradictoire des rôles, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Des arrêtés du Directeur des Finances, insérés au Journal Officiel fixent, pour chaque caïdat, la date du commencement des opérations de recensement. Dans le délai d'un mois à compter de leur publication, les propriétaires ou dévolutaires d'oliviers sont tenus de déclarer au Caïd de la circonscription où se trouvent leurs propriétés et le nombre de leurs arbres.

Une commission de recensement vérifie ces déclarations. Elle se compose du Caïd, président, d'un expert, d'un notaire et d'un délégué du Directeur des Finances. La commission, munie des déclarations, procède à leur vérification et au comptage des arbres.

Les résultats du recensement sont relevés sur des bulletins établis séance tenante et signés des membres de la commission. Les rôles sont dressés par le Directeur des Finances au vu de ces bulletins.

Aussitôt après leur achèvement, ils sont déposés au bureau du Caïd, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les réclamations doivent, à peine de déchéance, être formulées dans le délai de trente jours à partir de la

date de l'insertion de l'avis de dépôt du rôle publié par le Journal Officiel.

Une deuxième commission composée d'un délégué du Gouvernement, président, d'un expert ou d'un amine, nommés par le Premier Ministre, et d'un représentant du Directeur des Finances, est chargée de reviser les opérations de recensement. La revision porte notamment sur toutes les propriétés pour lesquelles des réclamations ont été faites.

La durée de l'exonération édictée par le décret du 6 novembre 1869, en ce qui concerne les oliviers nouvellement plantés a été portée de quinze à vingt années (D. 22 janvier 1894, art. 10).

Les propriétaires qui effectuent une plantation nouvelle doivent, dans l'année même où cette plantation est faite, fournir comme précédemment une déclaration, sinon ils sont déchus du bénéfice de l'exonération temporaire.

Les arbres qui, à raison de leur âge, ne sont pas imposables au moment du recensement, et ceux compris dans les déclarations de plantation, sont inscrits d'office sur les rôles à l'expiration du temps nécessaire pour qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans.

Jusqu'au 13 octobre 1890, le canoun était mis en recouvrement le 13 octobre, c'est-à-dire le premier jour de l'année budgétaire ; cette date coïncidait d'ailleurs à quelques jours près avec le commencement (1er novembre environ) de la récolte annuelle. Lorsque le point de départ de l'année financière eut été fixé, par le décret du 16 décembre 1890, au 1er janvier, la mise en recouvrement du canoun fut reportée à cette même date et se trouva en retard de deux mois par rapport

au commencement de la récolte. Le décret du 8 décembre 1901, en fixant au 1er novembre la date de recouvrement du canoun, a rétabli la concordance de l'impôt et de la récolte.

Les tarifs du canoun sont déterminés par le décret du 23 mars 1929. Dans toutes les régions de la Régence où il est perçu par pied d'arbre, les oliviers imposables sont répartis, d'après un rendement double de celui figurant aux matrices établies à la suite des recensements effectués conformément aux prescriptions du décret du 20 décembre 1919, entre dix catégories dont les tarifs varient de 0 fr. 05 à 2 francs. Dans les régions non soumises au canoun d'après un tarif par pied, l'impôt est liquide, avec un maximum de 2 francs par pied, au vu des énonciations des matrices sur lesquelles les rendements parcellaires sont doublés.

En sus des sommes revenant au Trésor, l'administration de la Ghaba, préposée à la surveillance et à la gestion des olivettes dans les pays anciennement soumis à la dîme, a droit à des centimes additionnels au principal de l'impôt (trente au maximum) pour rétribution de ses frais de garde, et à une surtaxe de 3 % du prix des récoltes lorsque les propriétaires ont besoin de son concours pour procéder à la vente des fruits, ainsi qu'au remboursement de ses dépenses réelles de labourage et d'émondage, majorées d'un cinquième pour frais généraux lorsque les propriétaires lui laissent le soin de ces travaux.

Enfin, outre les 8 centimes additionnels au profit des Sociétés indigènes de prévoyance, les cotes de canoun sont majorées d'une surtaxe au profit des régions

(10 centimes additionnels pour les 1re, 3e et 5e régions, et 1 pour la 2e).

En raison de la crise de mévente subie par l'huile d'olive, les membres du bureau de l'Office de l'huile ont demandé en 1931 que le recouvrement du canoun soit effectué à partir de février seulement, après réalisation de la récolte d'olives, et la mise à l'étude d'une réforme de l'impôt foncier oléicole basée sur la valeur et l'importance de la récolte réalisée chaque année.

Le canoun est, en outre, perçu sur les dattiers. Ici encore il a d'abord été perçu sous forme de dîme. Sa transformation remonte vraisemblablement à la date de la création du canoun des oliviers. En tous les cas, les dattiers étaient assujettis en 1840 à une taxe annuelle par pied d'arbre.

Les tarifs varient de 3 fr. 07 à 5 fr. 25 par pied de dattier degla, et de 0 fr. 33 à 2 fr. 63 par pied d'autre dattier. Une surtaxe de 10 centimes additionnels est perçue au profit de la 5e région. (D. 31 mars 1932).

Les mradjas. — L'impôt des « mradjas » constituait initialement une redevance de souveraineté frappant les terrains maraîchers et les jardins fruitiers des régions de Sfax et du Cap Bon.

La quotité annuelle de l'impôt était fixée par merdja (1), parcelle d'environ 625 mètres carrés.

Il a été étendu à toute la Régence par le décret du 28 décembre 1926.

---

(1) D'où le nom de l'impôt, mradjas est le pluriel de merdja.

Pour les cultures irriguées sa quotité est de 20 francs en principal par hectare. Les quotités de taxation des arbres fruitiers varient de 0 fr. 10 à 0 fr. 25 par pied, avec un maximum de 20 francs par hectare.

En plus du principal, il est dû 10 % pour les remises des collecteurs, 2 fr. 50 % pour les frais de recensement et de confection des quittances, et 0 fr. 60 % en représentation du droit de timbre de la quittance.

Les khodors. — A la suite des plaintes formulées par les habitants de Djerba au sujet de la perception des droits de mahsoulates sur les fruits et les légumes, le décret du 22 décembre 1845 remplaça ceux-ci par une taxe d'abonnement de 100.000 piastres. Cette taxe constituait donc une sorte d'impôt indirect. Mais la répartition dont elle était l'objet entre les propriétaires de Djerba, qui fixaient eux-mêmes leur quote-part respective, d'après l'importance de leurs propriétés, l'avait transformée en un véritable impôt foncier. Cette institution fut régularisée par le décret du 21 février 1899 qui prescrivit le recensement des propriétés rurales de l'île.

Afin d'assurer une meilleure répartition de l'impôt, un décret du 15 octobre 1926 a prescrit un nouveau recensement de la matière imposable. L'opération a été effectuée au cours des premiers mois de 1927 et le principal de l'impôt, sur les bases de la nouvelle matrice, a été fixé par le décret du 3 mai 1927 à 8,30 % du revenu des propriétés. Les accessoires sont les mêmes que pour les mradjas.

Les Droits intérieurs. — Le système fiscal de la Régence comportait autrefois des droits spéciaux dits

de « mahsoulates », formant un ensemble de taxes exigibles, soit en vertu de décrets dont la date n'est pas toujours connue, soit en vertu d'usages anciens qui faisaient loi. Les premiers textes qui semblent avoir codifié ces droits, en supprimant définitivement la perception en nature antérieurement admise pour certains d'entre eux, sont des décrets de janvier 1840 spéciaux à chaque circonscription territoriale.

Les tarifs ne s'appliquaient pas de manière uniforme dans tout le pays : des tarifs particuliers avaient été édictés pour certaines circonscriptions ; quelques taxes ne s'étendaient pas à toutes les circonscriptions ; enfin des articles imposés ad valorem dans certains endroits étaient taxés ailleurs à un tarif spécifique.

« Les mahsoulates étaient ainsi arrivés à former un maquis fiscal dans lequel le malheureux contribuable se retrouvait bien difficilement ». (1)

Le plus souvent le fait générateur de l'exigibilité de l'impôt était la vente. Un droit de 6,25 % ad valorem frappait généralement à la vente les animaux de trait, de bât et de boucherie, les métaux précieux et le cuivre, les chaux, briques et pierres à bâtir, les laines, le charbon de bois, les ouvrages en bois, les pailles et fourrages, les épices, le beurre, le miel, le gibier, les poissons, les dattes, etc.

A côté des nombreux produits taxés ad valorem, toute une série d'articles acquittaient un droit spécifique, souvent très lourd, sur les bases les plus variées.

---

(1) Paul Bernard, op. cit., p. 76.

Les mahsoulates étaient affermés en raison des difficultés qu'aurait présentées leur perception en régie directe.

Le régime des mahsoulates, malgré son incohérence, constituait une source appréciable de revenus pour le Trésor ; d'autre part, la population indigène y était habituée. Le Gouvernement du Protectorat décida donc de les conserver provisoirement, mais en les transformant par étapes successives.

Entreprise en 1884, la réforme de ces impôts a consisté tout d'abord à réglementer la perception et à remplacer la plupart des droits de vente par des droits de stationnement et des droits d'octroi à l'entrée des localités les plus importantes de la Régence.

A partir de 1895, les textes promulgués pour la continuation de la réforme des mahsoulates imposèrent la perception à l'entrée, non plus seulement dans les villes d'octroi, mais dans toutes les localités d'une population agglomérée supérieure à 500 habitants.

« Ce ne fut que par un décret du 8 décembre 1906 que fut réalisée une refonte générale de la législation antérieure comportant, outre la suppression définitive de tous les droits de vente encore existants, de nombreux abandons de droits et de notables réductions de tarifs ; le décret généralisait le principe déjà admis de l'assujettissement à l'impôt des produits importés ayant des similaires dans la production ou l'industrie locale. » (1)

---

(1) Paul Bernard, op. cit., p. 84.

Les droits de mahsoulates, bien qu'il eussent été profondément remaniés ne cessaient pas d'être critiqués. Le recouvrement des droits d'octroi nécessitait aux divers points d'accès des villes un personnel nombreux dont les traitements absorbaient une grande partie de l'impôt. D'autre part, les formalités à l'entrée, au transit et à l'entrepôt des produits assujettis constituaient une gêne sérieuse pour le commerce.

Le Gouvernement a, dès lors, décidé de les supprimer par un décret du 20 décembre 1919. Ce décret a remplacé les droits antérieurement perçus par des droits de consommation frappant les denrées coloniales, la dynamite et les explosifs, les huiles minérales, l'huile de coton, le lagmi, le savon, les sucres, les viandes et les peaux.

Les denrées coloniales soumises à l'impôt par le décret du 17 mars 1919 comprenaient le café, la chicorée, le thé. le poivre, le piment, et toute une série d'autres denrées. Le décret du 28 décembre 1929 y a ajouté le cacao et le chocolat.

La dynamite et les autres explosifs, uniquement assujettis à un droit de douane à l'exportation, en ont été exonérés par le décret du 9 juin 1904 qui a institué en remplacement un droit de consommation perçu aussi bien sur les explosifs fabriqués dans la Régence que sur ceux provenant de l'importation.

Le taux de l'impôt est fixé conformément à la formule suivante $x = 2{,}5n$, dans laquelle x représente le taux, en francs, de l'impôt à percevoir par kilogramme et n le coefficient d'utilisation pratique de chaque explosif déterminé par l'essai au bloc de plomb par com-

paraison avec celui de l'acide picrique pris pour unité (D. 28 décembre 1928, art. 1).

Un droit de 35 francs par quintal a été institué par le décret du 14 décembre 1912 sur les huiles de coton de fabrication locale. Cet impôt qui constituait la contre-partie des droits de douane frappant les huiles de coton importées était exigible dès la fabrication. Mais l'industrie de la fabrication des huiles de coton n'existant pas encore dans la Régence, aucune perception n'a été faite au titre de cet impôt.

Le lagmi est soumis à un droit de 72 francs par arbre incisé dans les circonscriptions de Gafsa, Tozeur et Djerba. Le droit n'est que de 36 francs à Kébili, Gabès, Zarzis et partout ailleurs.

La perception a lieu avant toute extraction sur la déclaration à faire au bureau de l'agent local ou, à défaut, au collecteur ou au Receveur de la circonscription.

Le décret du 2 mai 1898 a assujetti le sucre à un droit de consommation exigible au moment de l'importation en Tunisie et au moment de la fabrication. Aucune fabrique n'existant encore en Tunisie, il n'a pas été nécessaire de réglementer la perception du droit exigible sur la fabrication.

Le droit de consommation est fixé par le décret du 28 décembre 1929.

Sous l'empire du décret du 8 décembre 1906, des droits sur les viandes et les peaux étaient exigibles à l'entrée des localités sujettes, sur les marchés extérieurs à ces localités, dans les lieux désignés par arrêtés du Directeur des Finances, et dans toutes les localités du caïdat de la banlieue de Tunis. Ils s'appliquaient

aussi bien à la viande fraîche, y compris les graisses et lards non préparés qu'à la charcuterie fabriquée, aux viandes salées et fumées, et aux lards et graisses préparés.

Le décret du 20 décembre 1919 a limité la perception du droit aux viandes et lards frais. Les droits sont exigibles sur les viandes abattues ou apportées dans les abattoirs communaux, dans toutes les localités pourvues d'un marché et sur tous les marchés extérieurs à ces localités.

Jusqu'en 1920, les droits de stationnement, de criée, de pesage et de mesurage étaient perçus au profit de l'Etat en vertu du décret du 8 décembre 1906, qui avait refondu la législation antérieure en cette matière. Le décret du 20 décembre 1919 a concédé, à partir du 1er janvier 1920, aux localités érigées en communes, les droits perçus sur leurs marchés.

Les droits de consommation ont été étendus à d'autres produits aux cours de ces dernières années.

Les chapes, chambres à air et pneumatiques pour automobiles ont été atteints par le décret du 30 décembre 1923. Les huiles minérales en 1926.

Les produits de parfumerie et de toilette sont imposés depuis 1927. L'impôt est perçu au moyen de vignettes apposées sur les paquets, boîtes ou enveloppes contenant les objets imposables.

Les matières premières, mises en œuvre pour la fabrication du vinaigre subissent une taxe de dénaturation dont le taux est fixé à 300 francs par hectolitre d'alcool pur qu'elle contiennent. Les acides acétiques sont également imposés. (D. 19 juillet 1928).

Enfin, certaines catégories de tissus de soie fabri-

qués mécaniquement sont imposées depuis le 17 février 1932.

Par contre, le droit de consommation sur les savons a été supprimé en 1930.

Indépendamment des taxes précédentes, la Régence perçoit des droits de garantie sur les ouvrages en métaux précieux et un droit de consommation sur l'alcool.

Dans l'ancienne législation tunisienne, les ouvrages d'or et d'argent de caractère oriental fabriqués par les Indigènes acquittaient un droit de garantie, perçu d'une manière imparfaite et rudimentaire sous forme de fermage, dit du « fil d'argent ». La fabrication européenne échappait à l'impôt.

Le Gouvernement dut refondre complètement la législation en cette matière et un décret organique du 28 juillet 1905 a réglementé le mode de perception des droits de garantie et d'essai, ainsi que le fonctionnement du contrôle et de la garantie. L'impôt a été étendu à tous les ouvrages d'or et d'argent qu'ils soient de fabrication locale, européenne ou de caractère oriental, ou importés. Le platine a été imposé aux droits de garantie et d'essai par le décret du 31 décembre 1924.

Deux bureaux de garantie ont fonctionné, l'un à Tunis, l'autre à Sfax jusqu'en 1914, date à laquelle le dernier a été supprimé.

Le droit de consommation sur l'alcool a été établi en même temps que le droit sur les sucres en 1898, pour compenser la diminution des recettes douanières devant résulter de l'application du régime douanier nouvellement adopté.

La commission d'étude du régime douanier applica-

ble en France aux vins et autres produits tunisiens ayant subordonné la modification de ce régime à l'adoption par la Tunisie du régime métropolitain des alcools, le décret du 20 novembre 1927 a étendu à la Régence la réglementation française des alcools.

Ce régime, qui prohibe en principe toute importation d'alcool étranger, n'admet à la consommation de bouche que les alcools, soit d'origine tunisienne, soit d'origines et de provenances françaises ou algériennes, obtenus par la mise en œuvre des vins, cidres, marcs, poirés, lies, hydromels et fruits frais à l'exception des figues, dattes et caroubes, et les spiritueux fabriqués avec ces seuls alcools.

Des dérogations sont toutefois consenties, sous certaines conditions (contingentement ou surtaxes de compensation) en faveur des rhums d'origine coloniale française, des alcools de figues, dattes et caroubes de production locale et certains spiritueux étrangers consommables en l'état (A. 10 avril 1929).

Quant aux alcools, autres que ceux énumérés ci-dessus, leur production ou leur importation n'est autorisée que pour des usages industriels déterminés et contrôlés, et moyennant le paiement de surtaxes de compensation, destinées à les placer en Tunisie à parité des prix de vente fixés pour les mêmes emplois par l'Office français des alcools.

Les alcools de bouche importés, de même que ceux fabriqués dans la Régence, supportent un droit de consommation de 1.900 francs par hectolitre d'alcool pur. (D. 28 mars 1931).

Les produits importés sont soumis au droit dès leur entrée en douane, à moins qu'ils ne soient admis au

bénéfice de l'entrepôt, auquel cas ils sont assujettis au droit au moment de leur livraison à la consommation .

Les produits fabriqués dans la Régence supportent le droit dès leur fabrication, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 juillet 1928 portant réglement des distilleries.

Un droit de statistique et de contrôle sur les vins et les bières avait été établi par décret du 20 septembre 1917. Il est confondu depuis 1931, en ce qui concerne les vins, avec l'impôt sur les revenus agricoles de la vigne dont nous parlerons au chapitre suivant.

Le timbre et l'enregistrement. — *Le timbre.* — L'impôt du timbre a été établi en Tunisie le 8 novembre 1871, sur l'initiative de l'Inspecteur des finances françaises, Vice-Président de la Commission financière internationale, qui se proposait de faire de cet impôt l'équivalent de l'impôt du timbre et de l'enregistrement existant alors en Algérie. C'est ainsi que tous les actes portant mention de sommes d'argent furent invariablement assujettis à un droit de 1 % qui eut été excessif comme simple droit de timbre, mais dont le taux s'explique si l'on considère qu'il représentait aussi, à forfait, l'équivalent des droits d'enregistrement.

L'impôt fut exactement payé, même par les Européens jusqu'à l'établissement des tribunaux français en Tunisie. Toutes les conventions usuelles se faisaient, en effet, avant cette époque, devant les notaires indigènes, qui ne pouvaient instrumenter sans l'acquittement préalable du droit de timbre. Mais, lorsque

l'usage se fut introduit de rédiger en la forme sous seing privé, avec l'assistance officieuse des officiers ministériels français, et même de passer dans les chancelleries des consulats des actes qui, jusqu'alors avaient paru nécessiter l'intervention des notaires arabes, l'emploi du timbre devint de moins en moins fréquent. Il arriva même un moment où les conventions entre Européens ne furent plus établies que sur papier libre.

Ainsi l'impôt du timbre n'était plus payé que par les Indigènes. Ceux-ci protestaient d'ailleurs contre les tarifs de 1871, auxquels ils reprochaient de frapper du même droit toutes les conventions. « La réforme de la législation s'imposait. A la suite des travaux d'une commission spéciale composée de représentants de l'administration, de l'agriculture et du commerce, le Gouvernement promulgua les décrets du 20 juillet 1896 sur le timbre et l'enregistrement ». (1)

L'objet du décret relatif au timbre était, sous réserve des ménagements que comportait la situation économique de la Tunisie, de ramener l'assiette de l'impôt aux règles fondamentales de la législation française, avec réduction de moitié des tarifs.

La législation a été reprise par le décret organique du 20 avril 1912 qui a généralisé les règles édictées en 1896, et relevé les tarifs au montant des droits algériens, pour gager partiellement l'emprunt que le Gou-

(1) Annuaire tunisien du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture et des Administrations de la Régence, 1930, p. 65.

vernement du Protectorat s'est alors trouvé dans la nécessité de contracter.

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils, judiciaires et extra-judiciaires et aux écritures publiques ou privées pouvant être produites en justice et y faire foi.

L'article 7 du décret du 20 avril 1912 contient l'énumération des actes exemptés du droit et de la formalité du timbre. Citons notamment : les titres de la dette publique de l'Etat, des communes et des établissements publics de la Régence, et les effets publics des gouvernements, villes, provinces, corporations et établissements publics français et étrangers, les quittances entre particuliers, les factures des commerçants non acceptées par les débiteurs, les lettres missives dont l'objet n'est pas de constituer un acte, un engagement ou une reconnaissance, les affiches manuscrites concernant exclusivement les demandes et offres d'emploi et les affiches électorales, etc.

La France, l'Algérie et le Maroc ayant admis l'imputation sur les droits exigibles dans ces trois pays, des droits de timbre perçus en Tunisie, un décret du 12 avril 1926 a décidé que par réciprocité, il pourrait être fait usage en Tunisie sans paiement de nouveaux droits de timbre, de tous actes venant de France, d'Algérie ou du Maroc et revêtus du timbre de ces pays.

Au point de vue des tarifs, les droits de timbre se divisent en trois catégories suivant qu'ils sont de dimension, proportionnels ou spéciaux.

Le timbre de dimension est le timbre de droit com-

mun auquel sont soumis tous les actes non expressément assujettis au timbre proportionnel ou au timbre spécial. Il comprend les quotités suivantes : 3 fr. 60, 7 fr. 20, 10 fr. 20, 14 fr. 40 et 21 fr. 60 (D. 28 décembre 1929). Le timbre des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires est de 5 fr. 40.

Sont soumis au timbre proportionnel : 1° les billets et obligations non négociables ; 2° les effets négociables ou de commerce (D. 9 décembre 1918) ; 3° les actions ou obligations des sociétés, compagnies ou entreprises françaises ou étrangères, qui sont négociées, exposées en vente en Tunisie ou énoncées dans les actes de prêt, de dépôt et de nantissement ou dans tout autre acte ou écrit. Le droit fixé à 0 fr. 15 % pour les effets de commerce est de 1 ou de 0,5 % de la valeur nominale et, à défaut, du capital réel des actions selon que la durée de la société excède ou non 10 ans, et de 1 % du montant des titres pour les obligations (D. 23 juin 1930).

Le droit de timbre spécial est particulier à certains actes, écrits ou formules déterminés par la loi : récépissés de transport de marchandises, connaissements, quittances des comptables publics, affiches et formules diverses. Les chèques y ont été soumis par le décret du 30 décembre 1923.

Les droits de timbre sont acquittés au comptant, soit au moyen de l'emploi du papier de la débite ou de l'apposition de timbres mobiles, soit par voie de timbrage à l'extraordinaire donné à l'atelier général du

timbre à Tunis, soit enfin au moyen du visa des receveurs ou par voie de tiré hors ligne dans les écritures.

Mais ils peuvent, en outre, être acquittés sur autorisation spéciale au moyen de la production d'extraits ou d'états, et, pour les sociétés et les compagnie d'assurances par voie d'abonnement. Pour les sociétés, en particulier, le droit d'abonnement est de 0 fr. 05 du capital de chaque action émise ou du montant de l'obligation. Mais il n'existe pas en Tunisie un régime d'abonnement analogue à celui qui a été institué dans la Métropole pour les valeurs mobilières étrangères.

L'Enregistrement. — De tout temps, les mutations d'immeubles ont été assujetties, en Tunisie, par le tarif des mahsoulates à une taxe fiscale. L'impôt fixé à une caroube par piastre (6,25 %), d'où le nom de « caroube » donné aux droits de mutation, ne frappait que les mutations d'immeubles à titre onéreux. Les mutations effectuées entre vifs à titre gratuit ou par suite de décès n'étaient pas atteintes. Etaient également exemptes les ventes consenties par l'Etat, et les constitutions et cessions d'enzel (1), sauf le cas de stipulation d'un prix en sus de la rente annuelle.

A la caroube s'ajoutait un droit de timbre de 1 % portant à 7,25 % l'impôt sur les mutations.

Le décret du 2 novembre 1893 en abaissant l'impôt à 4 % l'a étendu à toutes les mutations immobilières.

---

(1) L'enzel, contrat particulier à la Régence où il est très usité, est une rente foncière perpétuelle moyennant le paiement de laquelle la jouissance d'un bien peut être aliénée.

Le réglementation de la perception du droit de mutation par décès a été faite ultérieurement, par un décret du 8 février 1897. Aux termes de ce décret, l'impôt ne frappait que la dévolution du seul patrimoine immobilier et la déduction du passif était admise, alors que celle-ci ne devait trouver place dans la législation métropolitaine qu'en 1901.

Les droits de mutations ont été relevés par le décret du 19 avril 1912 dans le but de gager l'emprunt émis cette même année. Le décret a réuni à cette occasion les dispositions relatives aux mutations avec celles concernant l'enregistrement proprement dit, dont nous parlerons plus loin.

Les mutations de terres sialines (1) ont été assimilées aux mutations ordinaires en 1919 et soumises à l'impôt.

En ce qui concerne les mutations par décès, le décret du 20 septembre 1917 a assujetti à l'impôt les mutations des créances hypothécaires et les rentes d'enzel.

---

(1) On appelle ainsi les terres situées dans un rayon de 80 kilomètres autour de Sfax, parce qu'elles ont appartenu à une famille Siala. Elles avaient été concédées par le Souverain en 1544, mais il les a reprises en 1831.

Elles sont maintenant concédées au prix uniforme de 10 francs l'hectare. Le concessionnaire s'engage à complanter son terrain en oliviers dans un délai de quatre ans. Au moment où sa demande est acceptée, il doit verser un acompte de cinq francs par hectare, qui reste acquis à l'Etat en cas d'inexécution des conditions. La seconde moitié du prix est payée au moment où, les conditions ayant été exécutées, la vente est réalisée.

La richesse mobilière de la Tunisie s'étant considérablement accrue depuis peu d'années, les meubles et les valeurs-mobilières ont été atteintes à leur tour par le décret du 30 décembre 1927.

Enfin, une réforme importante a été accomplie en 1929. A l'ancien tarif proportionnel le décret du 28 décembre de la même année a substitué le tarif progressif indiqué au tableau de la page suivante.

INDICATION des degrés de parenté	Entre 1 fr. et 50.000	50.001 et 100.000	100.001 et 200.000	200.001 et 300.000	300.001 et 500.000	500.001 et 1.000.000	1.000.001 et 2.000.000	Au-delà de 2.000.000
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
En ligne directe	1 50	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50
Entre époux	2 »	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »
Entre frères et sœurs.	4 75	6 25	7 »	7 75	8 50	9 25	10 »	10 75
Entre oncles et tantes et neveux et nièces..	13 »	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »
Entre grands-oncles ou grand-tantes, petits neveux ou petites-nièces et entre cousins germains	16 »	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »
Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes.	19 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »	27 »

La taxe successorale n'existe pas dans la Régence, néanmoins, une distinction est faite suivant le nombre des enfants de l'héritier. Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus vivants au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir sont diminués de 10 % pour chaque enfant en sus du second, sans que la réduction puisse dépasser 2.000 francs par enfant, ni que la réduction totale puisse excéder 50 % (D. 23 juin 1930, art. 1er).

En ce qui concerne les immeubles, l'article 1er du décret du 28 décembre 1926 a substitué à l'ancien mode d'évaluation basé sur la capitalisation (par 16 ou 20) du revenu, la valeur vénale réelle à la date de la transmission d'après la déclaration estimative des parties.

Les meubles sont estimés conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1927.

Pour la liquidation et le paiement des droits seules les dettes hypothécaires, les reprises matrimoniales, le capital des rentes d'enzel et le passif commercial étaient déduits avant 1929. Le décret du 28 décembre a admis la déduction de toutes les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est justifiée par des titres susceptibles de faire foi en justice contre celui-ci. Toutefois, certaines dettes ne sont pas déduites à raison d'une présomption de fraude.

Les prescriptions de l'article 8 du décret du 30 décembre 1927 imposant aux établissements financiers l'obligation d'adresser à la Direction des Finances la liste des titres, sommes ou valeurs dont ils sont dépositaires pouvaient être éludées par la création de comptes-joints. D'autre part, il fallait mettre à même l'Ad-

ministration de connaître l'existence et la nature des valeurs dépendant d'une succession, lorsque ces valeurs au lieu d'être remises à un dépositaire sont placées dans un coffre-fort, dans un pli cacheté ou dans une cassette fermée dont la garde est assurée par une personne se livrant habituellement à ce genre d'opérations.

Le décret du 28 mars 1931 a adopté à cet effet les même mesures que dans la Métropole.

Le délai pour passer les déclarations est de six mois à partir du décès, s'il a lieu en Tunisie, de huit mois s'il a lieu en France, en Algérie, au Maroc ou en Europe, et d'un an, s'il a lieu dans toute autre partie de l'Afrique, en Asie ou en Amérique (D. 23 juin 1930, art. 7).

Les mutations à titre gratuit entre vifs sont soumises à un tarif proportionnel variant de 2 à 18 % selon le degré de parenté (D. 28 décembre 1929).

Les droits de mutation à titre onéreux, fixés à 4 % en 1912, ont été relevés à plusieurs reprises, mais ils restent inférieurs à ceux de la Métropole.

Les valeurs mobilières acquittent une taxe perçue à l'occasion de chaque transfert (0 fr. 30 %), ou sur chaque conversion du nominatif au porteur (0,50 %). Les titres au porteur paient une taxe annuelle de 0 fr. 25 % (D. 28 mars 1931). Les actions et obligations ayant supporté le droit annuel de transmission en France, ne doivent pas la taxe en Tunisie.

La hausse considérable des prix auxquels s'effectuaient les transactions sur les propriétés immobilières au lendemain de la guerre avait fait demander l'introduction en Tunisie de la *taxe sur la plus-value immo-*

bilière, taxe qui avait vue le jour au Maroc en 1915 (1). Mais elle a été repoussée en raison de l'atteinte qu'elle aurait apporté au développement de la colonisation. Une taxe spéciale sur la plus-value des immeubles vendus à des étrangers avait seulement été introduite par le décret du 23 février 1919, cependant, cette disposition ayant ému la colonie italienne de la Régence, a été rapportée à la suite de l'accord franco-italien du 12 septembre 1919.

Un autre impôt sur les transactions, la *taxe sur le chiffre d'affaires*, proposée par le Gouvernement en 1922 n'a pas été acceptée.

En matière d'enregistrement, la législation beylicale envisageait seulement des droits de mutation. Aussi, l'Administration des Finances s'est-elle préoccupée de faciliter au public les moyens d'assurer et de conserver la trace des actes ou écrits quelconques en instituant l'enregistrement facultatif par le décret du 11 mars 1895.

Puis, le décret du 20 juillet 1896 rendit l'enregistrement obligatoire pour certains actes ; les droits étaient calculés aux taux strictement nécessaires pour compenser la moins-value résultant de l'abaissement des droits de timbre et, par suite, pour indemniser le Trésor de l'abandon des tarifs de 1871 sur les actes entre Européens.

Le texte de 1896 a été repris par le décret organique

---

(1) La taxe sur la plus-value immobilière a été supprimée au Maroc en 1926 (Dahir du 13 juillet).

du 19 avril 1912. Ce décret a maintenu les principes antérieurement édictés ; il s'est borné à en étendre l'application à d'autres actes et à relever les droits exigibles aux quotités des tarifs algériens.

En principe, les actes ne sont obligatoirement assujettis à l'enregistrement que s'ils sont produits en justice, ou encore, aux termes du décret du 29 décembre 1913, s'il sont soumis à l'approbation du Bey ou des fonctionnaires qu'il délègue pour cette formalité. Toutefois, certains actes ou conventions sont, par leur nature même, astreints obligatoirement à la formalité de l'enregistrement : actes des huissiers, procès-verbaux des commissaires-priseurs, jugements des tribunaux français et indigènes, actes administratifs portant transmission de propriété, actes des notaires, mutations, testaments. Le délai d'enregistrement de ces actes varie de quatre jours à six mois (D. 19 avril 1912, art. 9).

Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou gradués suivant la nature des conventions. Les droits proportionnels suivent les sommes de 20 francs en 20 francs (D. 19 avril 1912, art. 6).

Les actes et jugements passés ou rendus en France, en Algérie ou au Maroc, dont il est fait usage en Tunisie, ne donnent ouverture qu'à un complément de droit d'enregistrement représentant la différence entre l'impôt exigible en Tunisie et celui perçu dans les trois pays ci-dessus (D. 12 avril 1926).

Les droits de douanes. — L'organisation des douanes tunisiennes était due aux Turcs. Jusqu'à l'établissement de la Commission financière les perceptions

étaient affermées, ce qui était l'occasion de marchandages entre les négociants et les fermiers, ces derniers ayant payé cher leur droit de se substituer au Gouvernement dans le recouvrement de l'impôt.

Le tarif général à l'importation était de 8 % ad valorem. Quelques puissances avaient conclu avec la Régence des conventions commerciales leur garantissant l'application de ce tarif, et, permettant pour certaines marchandises la conversion du tarif précédent en droits spécifiques équivalents. Les plus importantes étaient celles du 8 septembre 1868 avec l'Italie, qui lui accordait le traitement de la nation la plus favorisée et par laquelle le Gouvernement beylical s'engageait à ne pas augmenter les droits à l'importation ; et celle du 19 juillet 1975 fixant au maximum de 8 % ad valorem ou d'un droit spécifique équivalent les droits à prélever sur les articles importés d'Angleterre.

Pendant longtemps, l'interdiction de toute sortie des produits locaux avait été appliquée en Tunisie comme dans tous les états barbaresques. Mais peu à peu, il n'était plus resté de cette interdiction, dont le but était de préserver le pays de la famine, que des droits de sortie souvent très élevés.

Enfin, des droits de douane intérieure frappaient les produits d'origine locale au moment de leur entrée dans les villes de la Régence.

La Commission financière internationale concessionnaire depuis 1870 des douanes des principaux ports du pays, se borna à introduire dans le régime douanier des méthodes d'administration plus européennes.

Par contre, le Gouvernement du Protectorat entreprit sans retard de donner au commerce d'exportation

toutes les facilités compatibles avec l'équilibre du budget. Une première série de décrets promulgués en 1884 abaissa le taux des taxes accessoires de sortie, réduisit le droit d'exportation sur les huiles, et supprima complètement les droits de sortie sur les céréales et les légumes secs, ainsi que les douanes intérieures. Successivement, suivirent la réduction ou l'abandon de divers droits d'exportation. Les taxes accessoires à la sortie et la taxe de cabotage furent supprimées en 1885.

Tandis que les taxes à l'exportation formaient en 1868 les cinq sixièmes des recettes douanières tunisiennes et donnaient encore en 1884 des recettes doubles de celles des taxes à l'importation, elles ne constituent plus actuellement que le septième à peine des recettes douanières atteignant une vingtaine seulement de produits notamment l'alfa, les dattes, les éponges, les huiles d'olives et de grignons, les peaux, le minerai de plomb et le sel. (1)

Indépendamment des droits d'exportation proprement dits, il est, en outre perçu à la sortie des droits d'extraction sur les phosphates de chaux et sur le minerai de fer.

En matière d'importation, le Gouvernement du Protectorat n'avait pas la même liberté d'action, car la

---

(1) A l'heure actuelle, les droits de sortie constituent une sorte d'impôt foncier perçu à peu de frais. Ils constituent, néanmoins, une véritable gêne pour le commerce extérieur. en particulier pour les huiles d'olives (voir *La Dépêche Tunisienne* du 6 juillet 1932).

France s'était engagée, par l'article 4 du traité du Bardo, à respecter les traités existants entre la Régence et les puissances européennes.

Les produits français étaient soumis à leur entrée dans le pays aux mêmes droits que les produits étrangers; par réciprocité, les marchandises tunisiennes supportaient en France les droits du tarif général.

La Tunisie pour trouver des débouchés avait donc dirigé ses efforts commerciaux vers les pays étrangers, et, en particulier, vers l'Italie. Mais le Gouvernement français désireux de développer les relations économiques entre la Métropole et la Régence songea à admettre en franchise les produits tunisiens. Corrélativement les articles français auraient bénéficié du même traitement. Les recettes douanières fournissant à l'époque 20 % des revenus du budget, et comme aux termes des traités en vigueur les produits des autres pays auraient bénéficié de la réduction, il fallut abandonner ce projet. Il n'en resta que la loi du 18 juillet 1890, mesure de faveur de la part de la France, ouvrant son marché à la production tunisienne, sans demander à la Régence aucun avantage compensateur.

Les conventions qui liaient la Régence avec les puissances étrangères, furent dénoncées en 1896, à l'échéance du traité avec l'Italie. Les nouveaux traités prirent soin de disposer que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie, ne comprenait pas le traitement français. L'Angleterre obtint, à titre provisoire, que ses cotonnades ne seraient pas frappées d'un droit supérieur à 5 % de leur valeur. Cette mesure a du reste été supprimée en 1919.

Ayant recouvré sa liberté d'action, la Tunisie éla-

bora un nouveau tarif promulgué en 1898. Celui-ci accordait la franchise à la majeure partie des produits de l'industrie française : métaux, fils, tissus, machines. Les autres produits nationaux restaient soumis à la taxe de 8 % ad valorem. Quant aux marchandises étrangères, un tarif fut établi, d'après une nomenclature se rapprochant des tarifs courants des grandes nations européennes, comportant, pour les produits que la Métropole était susceptible de fournir à la Régence, des droits légèrement plus élevés que l'ancien droit ad valorem, conservé pour les marchandises n'intéressant pas l'industrie française.

La taxation ad valorem des marchandises offrait quelques inconvénients. La perception en était compliquée, la production de factures de complaisance pouvait permettre de frauder, enfin, les conflits entre le commerce et les agents des douanes étaient fréquents. De sorte qu'une campagne assez vive fut menée dans le commerce tunisien, quelques années avant la guerre, pour obtenir la transformation des droits ad valorem en droits spécifiques équivalents, de perception plus facile et causant moins d'ennuis. La réforme fut réalisée par le décret du 30 mai 1914.

De ce fait, l'augmentation du prix des marchandises consécutif à la dévalorisation du franc, n'eut, pendant les hostilités, aucun effet sur les recettes douanières de la Régence. A mesure que le prix des denrées était plus élevé les droits spécifiques, payés en francs ayant de moins en moins la valeur, diminuaient le pourcentage prévu comme recettes fiscales. Les droits spécifiques ne jouaient plus, d'autre part, le même rôle protecteur en face du commerce français, leur charge di-

minuant proportionnellement au fur et à mesure de la hausse des marchandises.

Aussi un décret du 31 décembre 1922 prescrivit-il l'application aux taxes du tarif du 31 mai 1914 des coefficients de majoration en vigueur en France. Toutefois, afin d'éviter de donner à cette mesure un caractère par trop prohibitif pour les importations étrangères, le décret limita au maximum de 3 le coefficient applicable aux marchandises étrangères, lorsque les produits similaires de France et d'Algérie sont exempts de droits.

Les difficultés que rencontrait, depuis plusieurs années, l'importation des vins tunisiens dans la Métropole, rendaient indispensable l'élaboration d'un statut douanier susceptible de donner aux viticulteurs de la Régence la certitude de pouvoir écouler en France une partie importante de leur production, tout en prémunissant la viticulture métropolitaine contre la concurrence que lui fait craindre l'extension du vignoble tunisien. (1)

La solution de ce problème complexe fut recherchée par une commission interministérielle dont faisaient partie divers membres de la Chambre et du Sénat, et où le Gouvernement du Protectorat, les viticulteurs et les commerçants en vins de France et de Tunisie étaient représentés. Les délibérations de la commission aboutirent à la loi du 30 mars 1928 établissant une union

(1) Rapport sur l'activité des services du Protectorat. 1927, p. 290.

douanière fragmentaire entre la France et la Régence.

Après avoir décidé l'entrée en franchise en France de 550.000 hectolitres de vins et de 12.000 hectolitres d'alcool, la loi admet sans restriction à la même faveur les produits de cultures destinées à remplacer celle de la vigne, y compris leurs produits de transformation. L'article 3 de la loi dispose, en outre, que le Gouvernement peut, par décret, admettre en franchise les produits d'origine et de provenance tunisienne autres que ceux visés précédemment ; mais l'application de cette mesure est subordonnée à la condition que les produits similaires français bénéficient du même régime à leur entrée en Tunisie, et que les produits similaires étrangers soient, d'autre part, soumis au même tarif douanier qu'à leur entrée en France.

Jusqu'à ce jour, la liste des produits admis au bénéfice de ce régime a été arrêtée par les décrets pris parallèllement à Paris et à Tunis le 24 juillet 1928, le 9 décembre 1929 et le 8 avril 1932.

Ces décrets ont été pris avec le triple souci « d'ouvrir en France de nouveaux débouchés aux produits tunisiens, de faciliter l'accès du marché de la Régence aux produits de l'industrie française qui y subissent une concurrence particulièrement active de la part des produits similaires étrangers, et d'éviter une diminution sensible des recettes douanières du Protectorat, laquelle devrait être compensée par la création de nouveaux impôts. » (1)

La liaison douanière de plus en plus étroite de la

(1) Rapport sur l'activité des services du Protectorat. 1930, p. 162.

France et de la Tunisie a eu pour corollaire l'admission de la Régence au bénéfice des conventions commerciales de la Métropole avec l'étranger. En vertu de l'entente intervenue à ce sujet avec le Gouvernement français, la Tunisie a figuré à côté de la Métropole et de ses colonies dans les accords commerciaux conclus ces dernières années, avec l'Allemagne notamment. Il en a été de même dans les conventions passées avec l'Autriche (16 mai 1928), la Tchécoslovaquie (2 juillet 1928), la Serbie (30 janvier 1929), l'Esthonie (15 mars 1929), et la Suisse (8 juillet 1929).

Aux termes de ces accords, les produits tunisiens jouissent dans les pays précités du traitement de la nation la plus favorisée, les produits originaires de ces mêmes pays bénéficiant, de leur côté, en Tunisie, des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont accordés.

L'union douanière avec la Métropole a eu pour effet de diminuer sensiblement la progression des recettes douanières. Dans le but de les accroître, la Commission financière, créée en 1929, a proposé le rétablissement partiel des droits ad valorem. (1)

Les Monopoles. — Les monopoles tunisiens étaient constitués, en 1881, par ceux du tabac et du sel, celui de la tannerie, de la fabrication du plâtre et de la ventes des poulpes et des éponges.

Le monopole de la tannerie fut supprimé en 1888,

(1) Ajoutons que le contingentement des vins tunisiens porte gravement préjudice à l'économie du pays. Une Commission va se réunir à Paris à la fin de l'année pour étudier les modifications à apporter à ce sujet à la loi du 30 mars 1928.

celui du plâtre en 1895, et l'Administration des Finances conserva seulement les monopoles du tabac et du sel, auxquels s'était joint en 1884 celui des poudres à feu. Elle y ajouta en 1898 les allumettes et les cartes à jouer.

Le monopole des tabacs est de beaucoup le plus important ayant rapporté à lui seul 116.922.094 francs en 1929 sur un produit total de 127.343.000 francs. Il date du 1er juillet 1870. Son exploitation fut d'abord faite en régie pendant six années (1870-1876), ce qui ne donna pas de bons résultats. Il fut alors affermé pendant les quatorze années suivantes (1877-1890), mais les revenus du fermage croissant constamment, il parut préférable en 1890 de revenir à l'exploitation directe.

Les tabacs préparés à la manufacture de Tunis proviennent soit d'achats effectués dans les pays étrangers, soit pour une très faible part de la culture tunisienne. (1)

Au siècle dernier, la culture était localisée dans la région comprise entre Béja-Mateur et la mer, et à Porto-Farina. Elle était réglementée d'une façon incomplète par le décret du 3 octobre 1884 dont les prescriptions n'étaient accompagnées d'aucune sanction.

En 1896, un courant d'opinion se produisit dans les corps élus de la colonie agricole de la Régence en faveur de l'extension de la culture. Une commission fut nommée pour étudier la question et pour rendre

(1) Le poids des tabacs tunisiens livrés en 1929 n'a été que de 413.825 kg., tandis que le poids des tabacs utilisés dans la fabrication est d'environ 2.200.000 kg. par an.

compatible avec le monopole une culture intensive capable de fournir des tabacs à l'exploitation. Elle conclut à l'adoption de la réglementation française. Le décret du 3 octobre 1884 fut donc abrogé, en ce qui concerne la culture, et remplacé par le décret du 25 août 1898, calqué dans son principe sur le règlement français.

Les espérances conçues ne se sont pas réalisées.

A la suite d'un vœu émis par la section française de la Conférence Consultative, le Gouvernement a refondu (D. 5 avril 1922) la réglementation de la culture édictée par le décret du 25 août 1898 et l'arrêté du 27 du même mois, dont les dispositions trop rigides n'étaient pas acceptées sans résistance par les planteurs, notamment par les planteurs indigènes.

En vue notamment de favoriser la petite culture, la nouvelle législation a abaissé le minimum de superficie exigé pour les pièces des terres à complanter en tabac. Elle a admis, d'autre part, comme planteurs les déclarants qui justifient de la jouissance des terres à cultiver pour la durée légale de la culture en qualité de propriétaires, fermiers ou usufruitiers, ou qui sont reconnus comme étant de bonne moralité et solvables, tandis qu'avec le règlement de 1898 étaient seuls autorisés à planter le propriétaire de la terre ou son fermier.

Néanmoins, la Commission des Finances du Grand Conseil a demandé, en 1922, la suppression du monopole et son remplacement par la perception de droits de consommation analogues à celle qui se pratique en Algérie et, comme conséquence, la liberté de la culture du tabac en Tunisie.

Les offres d'une « Compagnie générale des tabacs » ayant été jugées inacceptables, le monopole a été maintenu, mais le Gouvernement a créé en 1931 une commission des tabacs, chargée de l'étude de l'amélioration de la culture. Le service botanique a également pris la direction des essais tentés avec des tabacs algériens et macédoniens.

Disons, toutefois, que l'extension de la culture du tabac en Tunisie reste problématique, la nature de la majeure partie des sols s'opposant à l'obtention de tabacs comestibles, en raison de leur forte teneur en chlorure et en sels de magnésie. (1)

L'exploitation du monopole du sel a été enlevée au termage en même temps que celle du tabac. Les prescriptions législatives la concernant sont contenues dans le décret du 3 octobre 1884; elles confèrent à la Régie les mêmes privilèges de production et de vente exclusive que pour le tabac.

La Direction des Tabacs assure ses approvisionnements en sel par l'exploitation des diverses salines de la Régence : « les lagunes, sources et lacs salés abondent, en effet, sur la côte et même dans l'intérieur du pays ». (2) L'exploitation est limitée aux salines qui se distinguent par l'abondance de la production, la facilité d'extraction et les commodités de transport.

Pour faire bénéficier l'industrie locale de la richesse en sel du territoire tunisien, le Gouvernement autori-

---

(1) Voir à ce sujet le rapport de M. Bardot (7 décembre 1889).

(2) Grezel et Monge. Les monopoles tunisiens en 1907, p. 35.

se, sous forme de concessions, l'exploitation de certaines salines par les particuliers. Ces concessions sont accordées après avis du Directeur des Tabacs et sous la condition expresse que tout le sel extrait soit exporté. Un cahier des charges spécial à chaque concession définit les obligations des concessionnaires en ce qui concerne l'extraction et les mesures à prendre par l'exploitant comme garantie des intérêts du Trésor contre la fraude.

Le monopole des poudres de chasse et de mine a été créé par le décret du 3 octobre 1884. La vente est assurée par la Direction des Contributions Indirectes qui s'approvisionne en France.

C'est la Conférence Consultative qui a demandé l'institution du monopole des allumettes et des cartes à jouer pour faire face au déficit résultant de la suppression des droits de mahsoulates sur les céréales en 1898.

Les circonstances étaient particulièrement favorables à cette innovation : « l'industrie des allumettes et des cartes n'existant pas dans la Régence, l'implantation du monopole a pu se faire sans secousse ; elle n'a supprimé aucune initiative individuelle, n'a provoqué aucune expropriation, n'a suscité aucun trouble économique. De plus, comme la Régie n'a pas entrepris la fabrication et qu'elle vend des produits tirés du dehors, les dépenses ordinaires de construction, d'outillage et de personnel ont pû être évitées ou réduites. (1)

(1) Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1897. Cit. par Grezel et Monge op. cit. p. 43.

Les allumettes sont achetées par la Direction des Tabacs aux maisons dont les produits sont recherchés par la consommation. Toutefois, la manufacture tunisienne fabrique depuis la guerre des allumettes en cire.

Comme en France, un impôt sur les briquets a été créé en 1919 en représentation du préjudice que cet appareil cause à la vente des allumettes. Aucune fabrique de briquets n'existant dans la Régence, l'impôt n'est perçu que sur les appareils importés.

Signalons, enfin, que l'Administration exerce depuis 1895 le monopole du foulage des chéchias. Le foulage est effectué soit par des procédés modernes à la manufacture des monopoles, soit à l'usine du Bathan de Tébourba. Une redevance à taux variable est payée à l'Etat par les fabriquants de chéchias. Cette dernière constitue moins un impôt que la rétribution d'un service effectué bénévolement par l'Etat dans l'industrie indigène.

CHAPITRE II

Les Impôts nouveaux et les tendances actuelles

Le choix des produits sur lesquels pesaient les anciens impôts tunisiens était purement arbitraire : toute une série de produits du sol, les revenus commerciaux, industriels et professionnels, les revenus des valeurs mobilières et des créances de toute nature, les traitements et salaires en étaient exemptés.

Les efforts du Protectorat ont tendu récemment, en présence des nécessités budgétaires à faire cesser ces immunités injustifiées. La France et l'Algérie ayant complètement réformé leur système fiscal en substituant à leurs anciennes contributions des impôts cédulaires et un impôt global sur le revenu lui ont tracé la voie à suivre.

Extension de l'impôt foncier. — Des trois principales branches de l'agriculture tunisienne (céréales, oliviers et dattiers, et élevage), la dernière seule avait été jusqu'en 1918 exempte d'impôts directs.

Alors que les cultures de céréales étaient atteintes par l'impôt achour, que les oliviers et les dattiers étaient grevés de l'impôt canoun, aucune taxe ne frappait directement les propriétaires de bestiaux.

Cette exemption a été supprimée par le décret du 31 décembre 1918 instituant une taxe annuelle dite « taxe

sur le bétail » sur les animaux des espèces chevaline, cameline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine et porcine. L'impôt est dû pour les porçins, à partir du 15 février qui suit le sevrage et pour les animaux des autres espèces, à partir du 15 février qui suit le commencement de la perte des dents de lait (D. 26 décembre 1930). (1)

La quotité de la taxe est fixée par le décret du 21 janvier 1929. Elle est de 7 francs pour les chevaux, 5 francs pour les chameaux et les mulets, 2 fr. 50 pour les bœufs et les porcs, et 0 fr. 60 pour les ânes, les moutons et les chèvres.

Les cotes de la taxe sur le bétail sont majorées au profit des régions d'une surtaxe de 20 centimes additionnels pour les 1re, 2e et 3e régions, et 40 pour les 4e et 5e (D. 31 mars 1932).

Les propriétaires tunisiens acquittent, en outre, la surtaxe obligatoire de 8 % édictée aux profits des sociétés indigènes de prévoyance par l'article 1er du décret du 31 décembre 1909.

Le rôle annuel de la taxe sur le bétail est établi au vu des déclarations souscrites par les possesseurs d'animaux ou établi d'office par la Direction générale des Finances d'après les renseignements parvenus à sa connaissance.

Ces déclarations portent, avec les nom, prénoms et domicile du déclarant, le nombre d'animaux de chaque espèce possédés par lui au 1er janvier de l'année de

---

(1) La taxe sur le bétail correspond à l'ancien « zekkat » algérien.

l'imposition, en distinguant ceux qui ont l'âge d'imposition des autres.

Si l'assujetti possède des animaux dans plusieurs cheikhats, il doit établir une déclaration distincte pour chaque cheikhat.

Les déclarations sont vérifiées par les soins d'agents français autorisés, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés des détenteurs présumés d'animaux des espèces visées plus haut.

Les différences constatées dans les déclarations et les omissions découvertes donnent lieu à la délivrance de bulletins rectificatifs ou de déclarations d'office aux intéressés, ou en leur absence, au Cheikh du territoire, qui doit les leur faire parvenir.

Toute omission de déclaration, toute inexactitude ou insuffisance dans la déclaration est passible, en sus de l'impôt applicable aux éléments d'imposition omis ou inexactement déclarés, d'une amende égale au quintuple de l'impôt s'il s'agit d'animaux imposables, ou au triple de l'impôt s'il s'agit d'animaux non encore imposables.

De son côté, la vigne n'avait été assujettie jusqu'en 1919 à aucune autre taxe directe que la taxe viticole perçue au profit du Syndicat des viticulteurs pour la défense contre le phylloxera, et représentant la rémunération d'un service rendu.

L'Algérie ayant soumis la vigne à partir de l'année 1919 à l'impôt foncier et à l'impôt sur les bénéfices agricoles, il a paru nécessaire de l'imposer également en Tunisie. Mais pour éviter les retards et les frais qu'aurait entraîné le recensement des vignes en vue de l'établissement d'un impôt foncier, il fut décidé que

l'impôt serait perçu sous la forme d'une surtaxe au droit de statistique et de contrôle institué en 1917 sur les vins, moûts de raisins frais et les vendanges fraiches.

La surtaxe, instituée par le décret du 20 décembre 1919 avait été fixée à 1 fr. 25 par hectolitre. Elle a été réunie au droit de statistique et de contrôle et portée à 2 fr. 50 (D. 21 mai 1931).

Ce droit est réduit à 1 fr. 50 pour les moûts mûtés à l'alcool et les vendanges fraîches non exportées et à un franc pour les vins et moûts de raisins livrés à la vinaigrerie ; il n'est pas perçu sur les vendanges fraîches livrées à la vinaigrerie ou à la distillerie.

Pour les vendanges fraîches l'impôt est calculé à raison de 2 hectolitres de vin pour trois hectolitres de vendanges.

L'impôt est à la charge du récoltant propriétaire fermier ou colon partiaire ; il est exigible aussitôt après l'achèvement de la récolte.

Le récoltant est tenu, dans les vingt jours de l'achèvement de la récolte et, au plus tard, le 31 octobre, de déclarer au Receveur des Contributions indirectes du bureau de la circonscription, sur des formules fournies par l'Administration des Finances et déposées à la Chambre d'Agriculture et aux Chambres Mixtes, au Syndicat des viticulteurs, aux Contrôles Civils et dans les bureaux des Finances : 1° la superficie des vignes en production dont les produits sont à la disposition du déclarant en sa qualité de propriétaire ou de fermier ; 2° la quantité totale des vins provenant de la récolte de l'année ; 3° le lieu où s'opère la fabrication et où

seront entreposés les vins déclarés jusqu'à leur mise en circulation ; 4° la quantité totale des stocks restant dans sa cave sur ses récoltes antérieures de vins.

Les agents de l'Administration des Finances peuvent contrôler les déclarations au moyen d'une visite et d'une vérification dans les caves ou autres lieux de production ou de fabrication.

Tout possesseur de vignes qui n'a pas fait sa déclaration, le 31 octobre au plus tard, est taxé d'office par le Directeur des Finances, sans remise possible et sans aucune voie de recours, pour une récolte forfaitaire de 40 hectolitres par hectare de vignes.

Lorsqu'une déclaration de récolte indique une quantité inférieure à celle déclarée pour la récolte précédente, le déclarant doit en fournir la justification.

Lorsque de son côté, le Directeur général des Finances a lieu de penser que la récolte a été supérieure à la quantité déclarée, ou taxée d'office, il peut, à charge d'apporter en cas de contestation les justifications nécessaires, taxer d'office le déclarant pour la quantité évaluée par lui. (D. 21 mai 1931, art. 8).

Afin d'accroître la production agricole, il a été suggéré en 1919 d'instituer un *impôt sur les terres non mises en valeur*. La proposition fut renouvelée en 1925 sous forme d'un droit de statistique à percevoir en territoire civil sur les terres susceptibles d'être mises en valeur, et qui sont laissées en friche. Le droit devait varier de 0 fr. 05 à 1 franc par hectare, étant plus élevé dans le nord que dans le sud. Votée par le Grand Conseil la proposition fut abandonnée en Commission arbitrale.

Elle mérite d'être reprise. Actuellement, ces terres représentent un capital considérable, dont la valeur s'accroît chaque jour en raison des travaux d'utilité publique dont l'exécution se poursuit aux frais de la collectivité. (1) « Exploitées, ces terres apporteraient leur contribution au budget, tout en créant une source de richesse pour le pays ; laissées à l'abandon, par suite de l'incurie de leurs détenteurs, elles jouissent d'une immunité fiscale complète. Une contribution, même atténuée, favoriserait très certainement leur mise en exploitation ; elle mettrait un terme à ce véritable privilège que rien ne justifie, alors que partout on recherche des terres pour l'implantation des colons français et des cultivateurs indigènes ». (2)

Une taxe avait encore été proposée *sur le revenu des locations d'immeubles ruraux*. Tandis que la propriété bâtie est soumise à la taxe locative, les baux ruraux n'acquittent, en effet, aucun impôt. Mais la proposition a été repoussée par la Commission arbitrale, les revenus des locations d'immeubles ruraux constituant les seules ressources de nombreux propriétaires en particulier de la Djemaïa des Habous.

De divers côtés, il a été suggéré de remplacer l'achour par un impôt foncier fixe, basé sur la valeur de la terre. Le recensement de l'achour, portant cha-

---

(1) Les terres visées représentent environ 2 millions d'hectares.

(2) Procès-verbaux du Grand Conseil, section française, décembre 1926, pp. 320-321.

que année sur un million d'hectares environ, est effectué en quelques semaines. Il ne saurait donc être exempt d'erreurs matérielles nombreuses. Ce sont les défectuosités constatées, qui ont contribué à faire souhaiter un impôt différent basé sur la valeur de la terre et donnant lieu à la perception d'une taxe fixe.

Généralisé, l'impôt foncier sur les propriétés rurales, frappant déjà les cultures arbustives sous la forme de canoun ou d'impôt foncier spécial à Djerba, pourrait ultérieurement faciliter l'estimation du revenu global Accessoirement, il assurerait plus de régularité au budget de l'Etat et permettrait de trancher la question de l'impôt sur les terres non mises en valeur ainsi que sur les terres louées.

« Parmi les objections formulées par l'Administration, il faut retenir l'impossibilité pratique d'établir le plan cadastral de la Tunisie. Il y a été répondu que les Finances avaient pourtant réussi à effectuer le recensement et l'évaluation de près de 9 millions d'oliviers en production, sans compter les dattiers et les autres arbres fruitiers.

Il a été ajouté qu'on pourrait s'aider de la photographie aérienne, qui a déjà rendu de si grands services aux colonies; enfin, il a été suggéré qu'on pourrait inviter les intéressés à souscrire eux-mêmes, et spontanément, des déclarations, ce qui ne manquerait pas de faciliter la tâche de l'Administration, celle-ci n'ayant plus qu'à effectuer un travail de vérification ». (1)

---

(1) Rapport de M. André Gounot (Commission Financière du Grand Conseil), p. 37.

L'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. — L'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels a été introduit en Tunisie sous le nom de « patentes » en 1917.

A vrai dire, un impôt de même nom existait autrefois, mais dans des conditions bien différentes. Il consistait exclusivement en droits fixes ne frappant que le commerce de certains objets d'alimentation indigènes et la fabrication de la chaux, des briques et des produits similaires, et du plâtre. Il fut supprimé par un décret du 31 décembre 1910 instituant un droit de licence sur certains commerces exercés par les Indigènes. La licence a été supprimée à son tour par le décret du 31 décembre 1917 portant création du nouvel impôt des patentes. Le décret de 1927, lui-même, a été profondément remanié en 1929.

L'impôt des patentes est à la charge de toute personne ou société exploitant en Tunisie un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exceptions limitativement énumérées.

Le droit de patente a pour base le bénéfice réalisé par chaque assujetti pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année grégorienne.

Le bénéfice taxable est le bénéfice net après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des locaux affectés à l'exercice du commerce, de l'industrie ou de la profession.

Comme en France, en cas de déficit d'exploitation

subi, pendant un exercice, par une entreprise possédant une comptabilité régulière et complète, celui-ci est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant cet exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent de déficit peut être déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice et, s'il n'existe même un excédent, pendant le troisième exercice suivant l'exercice déficitaire (D. 28 décembre 1929).

Le droit de patente avait d'abord été fixé à 3 %. Sous l'empire du décret du 31 décembre 1926 il atteignait le bénéfice net du contribuable au taux uniforme de 4 % quelle que fut l'importance du bénéfice.

Par décret du 16 février 1929 le taux du droit de patente a été élevé de 4 à 5 % pour les classes comportant un bénéfice supérieur à 100.000 francs. Toutefois, la portion de bénéfice ne dépassant pas 100.000 francs reste assujettie à l'ancien tarif de 4 %.

Pour permettre, d'autre part, une perception plus équitable et plus exacte de l'impôt, le même décret a réalisé un resserrement des tranches de bénéfices suivant lesquelles les contribuables doivent être classés. Les tranches sont désormais limitées à 100.000 francs au maximum.

Le tableau des classes des tranches de bénéfice et des droits exigibles correspondants est établi comme **suit :**

NUMERO de la classe ou de la catégorie	TRANCHE DES BENEFICES compris dans chaque classe ou catégorie			BENEFICE moyen de chaque tranche assujetti à l'impôt	TARIF annuel du droit
1re	Bénéfices de	0 à	1.000	500	20
2e	d°	1.001 à	2.000	1.500	60
3e	d°	2.001 à	5.000	3.500	140
4e	d°	5.000 à	10.000	7.500	300
5e	d°	10.001 à	20.000	15.000	600
6e	d°	20.001 à	30.000	25.000	1.000
7e	d°	30.001 à	50.000	40.000	1.600
8e	d°	50.001 à	75.000	62.500	2.500
9e	d°	75.001 à	100.000	87.500	3.500
10e	d°	100.001 à	200.000	150.000	6.000
11e	d°	200.001 à	300.000	250.000	11.000
12e	d°	300.001 à	400.000	350.000	16.000
13e	d°	400.001 à	500.000	450.000	21.000
14e	d°	500.001 à	600.000	550.000	26.000
15e	d°	600.001 à	700.000	650.000	31.000
16e	d°	700.001 à	800.000	750.000	36.000
17e	d°	800.001 à	900.000	850.000	41.000
18e	d°	900.001 à	1.000.000	950.000	46.000
19e	d°	1.000.001 à	1.100.000	1.050.000	51.000
20e	d°	1.100.001 à	1.200.000	1.150.000	56.000
21e	d°	1.200.001 à	1.300.000	1.250.000	61.000
22e	d°	1.300.001 à	1.400.000	1.350.000	66.000
23e	d°	1.400.001 à	1.500.000	1.450.000	71.000
24e	d°	1.500.001 à	1.600.000	1.550.000	76.000
25e	d°	1.600.001 à	1.700.000	1.650.000	81.000
26e	d°	1.700.001 à	1.800.000	1.750.000	86.000
27e	d°	1.800.001 à	1.900.000	1.850.000	91.000
28e	d°	1.900.001 à	2.000.000	1.950.000	96.000
et suivantes	et ainsi de suite par tranche de cent mille francs.			en sus par chaque tranche	5.000 en sus de chaque tranche de 100.000

Le décret du 30 décembre 1923 a institué un régime pour le petit commerce et la petite industrie auquel il a appliqué une imposition forfaitaire établie d'après les signes extérieurs relatifs à l'importance de ceux-ci. Aux termes de l'article 5 du décret, les petits redevables ont été répartis dans les trois premières classes d'imposition et classés d'office en raison des caractéristiques particulières de leur profession, à l'exclusion de toute détermination ou discussion de leurs bénéfices probables. Un tableau annexé au décret a fixé pour chaque classe les caractéristiques d'imposition.

Pour corriger l'arbitraire pouvant résulter de cette classification, l'article 5 du décret prévoit que le tableau annexe est revisable annuellement par arrêté du Directeur des Finances, et son article 14 dispose que ceux des assujettis à la patente forfaitaire qui sont en mesure de justifier du montant de leurs bénéfices par la production d'une comptabilité, peuvent être autorisés à payer l'impôt sur leurs bénéfices réels.

Une quatrième classe de patente forfaitaire s'appliquant aux assujettis dont les bénéfices nets varient de 5.000 à 10.000 francs a été ajoutée par décret du 31 décembre 1924.

Depuis le 1er janvier 1919, les fabriquants et marchands d'alcool et de boissons alcooliques sont tenus au paiement d'une surtaxe (D. 23 décembre 1918). Primitivement fixée à 6 % du bénéfice réalisé sur la vente de ces produits la surtaxe est maintenant déterminée par le décret du 24 mars 1931. Elle est fixée :

1° à un droit égal au quart du droit principal, lorsque le montant des ventes des produits envisagés est infé-

rieur ou égal au quart du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

2° à un droit égal à la moitié du droit principal, lorsque le montant des ventes est supérieur au quart sans dépasser la moitié du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;

3° à un droit égal au droit principal, lorsque le montant des ventes est supérieur à la moitié sans dépasser les trois quarts du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;

4° et à droit double du droit principal lorsque le montant des ventes est supérieur aux trois quarts du chiffre d'affaires total.

Comme toujours en matière d'impôt direct, des centimes additionnels soit à la patente, soit à la surtaxe, sont perçus au profit des régions.

Tout contribuable passible de la patente est tenu, avant de commencer à exercer son commerce, son industrie ou sa profession, de faire une déclaration indiquant ses nom et nationalité, la nature du commerce, de l'industrie, de la profession, et la situation de l'immeuble dans lequel le commerce ou la profession est exercé.

Les contribuables qui ont exercé leur commerce l'année précédente, sont dans l'obligation de faire, du 1er au 30 avril de chaque année (D. 16 décembre 1930) une déclaration contenant les mêmes indications et de faire connaître dans la déclaration la tranche du tarif d'imposition dans laquelle ils se classent.

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, les bénéfices réalisés dans l'exploitation faisant l'objet de la cession ou de la cessation et qui n'ont pas encore été déclarés doivent l'être dans un délai de vingt jours. (D. 28 décembre 1929).

Les déclarations sont reçues par le Receveur de l'Enregistrement de la circonscription où s'exerce le commerce, l'industrie ou la profession.

Le paiement de l'impôt correspondant à la déclaration est exigible sur le champ et doit accompagner le dépôt de la déclaration. Toutefois, pour les catégories supérieures à la quatrième, la faculté a été laissée aux contribuables de se libérer en trois versements, savoir : le 30 avril au plus tard et au moment de la déclaration, 50 % de la somme totale exigible (D. 16 décembre 1930) ; le 30 juin au plus tard, 25 % ; et le 30 septembre au plus tard, 25 %.

Les agents des Régies financières peuvent contrôler et vérifier les déclarations des assujettis au moyen de tout document officiel, jugement, liquidation de société, liquidation de succession, bilan, etc., parvenu entre leurs mains ou par tout autre moyen de preuve de droit commun.

A cet effet, ils sont autorisés à exiger de l'assujetti la représentation et la communication de ses livres, registres, carnets, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité et, d'une manière générale de tous documents se rapportant à l'exercice du commerce ou de la profession de l'assujetti.

Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration

dans les délais fixés, ou celui qui a fait une déclaration insuffisante ou inexacte de ses bénéfices, est classé par le Directeur des Finances dans la catégorie qui parait répondre le plus exactement à sa situation. Ce classement est effectué au moyen de toutes présomptions de fait ou de droit.

Dans un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu notification de la taxation d'office prévue précédemment, le contribuable peut faire appel de cette décision. Cet appel, interjeté au moyen d'une lettre recommandée et motivée adressée au Directeur général des Finances, est porté devant une commission spéciale dont les membres ont été désignés par le décret du 7 mai 1924, savoir : un Vice-Président du tribunal civil de Tunis, président ; deux représentants du Directeur des Finances ; deux membres du collège commercial français, s'il s'agit de contribuables justiciables des tribunaux français, et deux membres du collège commercial indigène, s'il s'agit de contribuables justiciables des tribunaux indigènes ; et un fonctionnaire de la Direction des Finances remplissant, sans voix délibérative, les fonctions de secrétaire de la commission et de commissaire du Gouvernement.

La commission saisie de l'appel par les soins du Directeur général des Finances, statue après avoir entendu les explications du contribuable convoqué devant elle par lettre recommandée. Ses décisions, qui doivent être motivées, sont rendues définitivement et en dernier ressort ; elles peuvent toutefois être déférées à la requête de l'une ou l'autre des parties en cause, mais seulement pour excès de pouvoir, vice de forme

ou violation de la loi, devant le tribunal civil de Tunis.

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux comprend encore la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre et les redevances des mines.

Le premier de ces impôts a été institué par décret du 20 septembre 1917. Ce décret a appliqué à la Tunisie, avec les modalités propres au milieu, la contribution de même nom établie en France par la loi du 1er juillet 1916.

Les Espagnols, les Italiens et les Anglais établis dans la Régence en ont été exonérés. (1)

---

(1) *Exonération des nationaux Espagnols, Italiens et Anglais.* — La convention consulaire franco-espagnole du 27 janvier 1862 exemptait de toute contribution de guerre ou extraordinaire les Espagnols établis en France. Une sentence arbitrale, entre la France et l'Espagne, rendue à Genève par M. Ador, ex-Président de la République Helvétique, le 15 juin 1922, décida que l'impôt sur les bénéfices de guerre édicté par la loi française du 1er juillet 1916 rentrait dans cette catégorie de contributions et qu'en conséquence, les Espagnols devaient en être exemptés en France.

La convention consulaire franco-espagnole du 17 février 1862 ayant été étendue à la Tunisie par la déclaration franco-espagnole signée à Madrid le 12 janvier 1897, le Ministre des Affaires étrangères décida qu'il n'était pas possible de refuser aux Espagnols en Tunisie l'exemption de l'impôt tunisien sur les bénéfices de guerre, bien que l'arbitrage de M. Ador n'ait eu lieu qu'entre la France et l'Espagne.

Les gouvernements italien et anglais ayant demandé pour leurs nationaux établis en Tunisie le bénéfice de l'exonération accordée aux sujets espagnols, en vertu des clauses des

Les redevances des mines sont régies par le décret du 29 décembre 1913. Les mines concédées supportent annuellement une taxe fixe de un franc par hectare de terrain compris dans la concession. En outre, elles paient, sur leur produit net, d'abord une taxe de 11 % basée sur les résultats de l'exploitation de l'année précédente, pouvant être transformée en un abonnement accordé pour une période de cinq années au plus, et ensuite une taxe complémentaire applicable à la partie du produit net excédant 10 % du capital de premier établissement de la mine.

Toutefois, la taxe ainsi calculée est réduite, s'il y a lieu, de manière que, pour aucune exploitation, elle ne puisse être supérieure à 20 % de l'excédent du produit net de la mine sur le produit par 15 francs du nombre de tonnes extraites pendant l'année d'imposition. (D. 31 mars 1932).

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Le décret du 23 décembre 1918 a institué à la charge des porteurs de valeurs mobilières, crédit-rentiers d'enzel, ou créanciers hypothécaires ou privilégiés, même résidant en dehors de la Tunisie une taxe annuelle de 3,50 % sur les revenus produits ou perçus dans la Régence.

---

traités qui leur assurent, en Tunisie, le traitement de la nation la plus favorisée et le Gouvernement Français ayant admis leurs prétentions, l'Administration du Protectorat a du procéder au remboursement des sommes versées au titre de la contribution de guerre par les Espagnols, Italiens et Anglais.

La taxe est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire ; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Taxe sur le revenu des valeurs mobilières. — Le décret du 23 décembre 1918 a été repris par le décret du 28 mars 1931 en ce qui concerne la taxe sur le revenu des valeurs mobilières proprement dite.

Aux termes de ce décret, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique aux dividendes et intérêts, arrérages et tous autres produits : 1° des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités tunisiennes désignées plus bas ; 2° des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que de tout autre établissement public étranger ; 3° des rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers (D. 28 mars 1931, art. 4).

Sont passibles de la taxe : 1° les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles quelle que soit l'époque de leur création ; 2° les arrérages des intérêts annuels des emprunts et obligations des communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées ; 3° les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés,

compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

La taxe n'est pas due sur les revenus perçus en Tunisie à l'égard desquels il est justifié que l'impôt similaire a été payé en France, au Maroc, ou dans une colonie française. (D. 23 décembre 1918, art. 3).

De plus, sont exonérés de l'impôt les intérêts des prêts consentis aux communes et aux établissements publics par la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens (1) ou par des sociétés par actions constituées sous le régime des lois françaises qui émettent en représentation de ces prêts des obligations ou autres titres d'emprunt soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (D. 23 juin 1930, art. 19).

Le revenu imposable est déterminé :

1° pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptec-rendus et tous autres documents analogues ;

2° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3° pour les parts d'intérêt et les commandites ;

a) lorsque la société est assujettie au droit de communication en vertu des lois existantes, soit par les

---

(1) La « Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens », créée en 1898 et chargée du service des pensions des agents précités, est indépendante de l'Etat et fonctionne d'une façon autonome.

délibérations des conseils d'administration, soit, à défaut de délibérations, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice faisant connaître les bénéfices effectivement distribués au cours de l'exercice précédent ;

b) lorsque la société n'est pas assujettie au droit de communication, par l'évaluation à raison de 5 % du montant du capital ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente, à moins que l'Administration ou les contribuables ne soient en mesure d'établir, dans les formes compatibles avec la procédure en matière d enregistrement, le montant des bénéfices effectivement distribués, auquel cas la taxe est liquidée d'après le revenu ainsi déterminé.

Les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires doivent être déposés dans les vingts jours de leur date, au bureau de l'enregistrement du siège social.

4°, pour les lots, par le montant du lot exprimé en monnaie tunisienne ;

5° pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

Le montant de la taxe est avancé, sauf leur recours par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, communes, établissements publics, et payé au bureau de l'enregistrement du siège social, savoir :

1° pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance en deux

termes égaux d'après les produits annuels afférents à ces valeurs.

2° pour les actions, parts d'intérêt, commandites et emprunts variables, en deux termes égaux déterminés provisoirement d'après les résultats du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu s'il en a été distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si, de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus (D. 28 mars 1931, art. 7).

Les paiements à faire en deux termes doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier et de juillet de chaque année.

La liquidation définitive a lieu au moment du dépôt des comptes-rendus in-extenso et extraits des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration ou de tous autres documents analogues fixant le dividende distribué.

Elle doit être établie dans les vingt premiers jours du mois de mai pour les sociétés auxquelles leurs statuts n'imposent pas l'obligation de prendre des délibérations sur cet objet. Dans ce cas, la liquidation définitive est opérée à raison de 5 % du prix moyen

des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente et dûment enregistrées et, à défaut de cessions, d'après l'évaluation à 5 % du montant du capital social ou de la commandite (D. 28 mars 1931, art. 8).

Taxe sur les rentes d'enzel et les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées. — Est assujetti à la taxe, quiconque, même domicilié en dehors de la Tunisie, touche une rente d'enzel ou les intérêts d'une créance hypothécaire ou privilégiée gagée sur un immeuble situé en Tunisie.

Sont affranchis de la taxe les intérêts des créances hypothécaires en représentation desquelles les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier ont émis des obligations, titres ou valeurs soumises eux-mêmes à la taxe (D. 28 mars 1931).

Le débiteur tenu solidairement de la taxe avec le créancier peut s'affranchir de cette solidarité en faisant viser dans les trois mois de sa date la quittance que lui délivre le créancier au bureau de la perception de la taxe.

L'assujetti doit payer cette dernière au bureau de l'enregistrement dans les mêmes délais que précédemment.

L'impôt a été étendu par le décret du 20 décembre 1919 aux intérêts : 1° des créances chirographaires à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ; 2° des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe ; 3° des cautionnements en numéraire.

Cette mesure a été inspirée de celle édictée par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917, mais tandis qu'en France l'impôt n'est dû que tout autant que le paiement des intérêts donne lieu à la création d'une quittance, en Tunisie, le seul fait du paiement des intérêts constitue le fait générateur de l'impôt.

L'article 10 du décret du 23 décembre 1918 avait assimilé aux créances hypothécaires et assujetti à la taxe de 3,50 %, sur un intérêt présumé de 10 % l'an, les prêts de sommes d'argent faits même sans stipulation d'intérêts et les prêts même faits sans écrit, avec remise de titres de propriété, par le débiteur au créancier.

Les Chambres Mixtes du Centre et du Sud ayant demandé le remplacement de cette taxe par un droit d'enregistrement perçu sur ces actes, la réforme a été réalisée par le décret du 30 décembre 1923. A partir du 1er janvier 1924, le droit d'enregistrement des actes de prêts sans stipulation d'intérêts a été porté de 1 à 1,50 pour cent.

Le décret du 28 décembre 1928 avait porté le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de 3,50 à 4 %. Il a été élevé à 5 % en 1931. Il convient, cependant, de ne pas trop l'accroître dans le but d'attirer les capitaux extérieurs dont la Tunisie a un pressant besoin. En outre, jusqu'à une date récente, lorsque les capitalistes résidaient en France, ils supportaient, non seulement l'impôt tunisien, mais encore l'impôt français. Cette superposition de taxes qui devenait prohibitive a été supprimée par la loi du 20 juillet 1932.

La loi du 20 juillet a organisé entre la France et la Tunisie un régime fiscal des valeurs mobilières et des

successions analogue à celui qui existe avec les Colonies. (1)

L'impôt sur les traitements et salaires. — L'idée d'imposer les traitements et salaires n'est pas neuve en Tunisie. Cet impôt institué d'abord en France, étendu à l'Algérie en 1918, avait été proposé en 1919 par le Gouvernement du Protectorat et accepté par la Commission des Finances de la Conférence Consultative. Mais l'Assemblée en séance plénière, sans repousser l'impôt, en avait voté l'ajournement.

En présence des nécessités budgétaires, la Commission des Finances de la section française du Grand Conseil l'a proposé à nouveau en 1931, le Gouvernement à son tour en 1932.

L'institution d'un impôt sur les traitements et salaires, disait le rapport sur les prévisions budgétaires

---

(1) Par réciprocité cessent d'être perçus en Tunisie :

1° les *droits de timbre* sur les titres d'actions et d'obligations des sociétés, compagnies ou personnes publiques françaises;

2° l'*impôt sur le revenu des actions*, obligations et emprunts des sociétés, compagnies et entreprises ou personnes publiques françaises;

3° le *droit de transmission* sur les titres des sociétés, compagnies, entreprises et collectivités publiques françaises.

L'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts des créances hypothécaires gagées sur des immeubles situés en France alors que les créanciers ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Tunisie.

D'autre part, les créances sur débiteurs domiciliés en Tunisie et les titres de valeurs mobilières tunisiennes dépendant de la succession d'une personne domicilée en France sont dispensés en Tunisie des droits de mutation par décès.

pour 1932, doit comporter de larges dégrèvements à la base, assurant une taxation dégressive des petits revenus, des abattements pour charges de famille et un taux modéré, s'agissant d'un impôt qui, à l'inverse de la plupart des autres taxes, est définitivement à la charge du contribuable sans incidence possible.

De même que ceux qui atteignent les autres sources de revenus, cet impôt doit comporter un tarif proportionnel, sous réserve des dégrèvements et abattements à la base dont il vient d'être question. On ne saurait envisager un tarif progressif auquel se superposerait la progressivité de la contribution d'Etat.

Le projet du Gouvernement s'inspirait de ces considérations. Il prévoyait un dégrèvement à la base de 12.000 francs, un abattement supplémentaire de 5.000 francs pour les contribuables mariés, porté à 13.000 francs pour les contribuables ayant au moins deux enfants à charge de moins de 18 ans.

Le tarif de l'impôt aurait été fixé à 2 %.

Pour le calcul de l'impôt, le revenu taxable était arrondi à un multiple de 1.000 francs, l'excédent étant négligé.

Le rendement en était évalué à 2.600.00 francs environ.

L'impôt proposé n'a pu être adopté, mais il semble appelé à l'être tôt ou tard. En dehors des traitements et salaires toutes les sources de revenus sont, en effet, déjà taxées. D'autre part « les impôts cédulaires ne sont nullement limités aux revenus provenant de la fortune acquise. Le cultivateur qui conduit son unique charrue, voit son travail taxé sous forme d'impôts agricoles. Quant aux métiers les plus modestes, ils

comportent l'assujettissement à la patente, si celui qui les exerce les pratique à son compte. C'est ainsi que l'impôt direct est perçu sur le travail de l'ingénieur, de l'avocat, de l'architecte, aussi bien que sur celui d'un simple charretier.

Il n'existe aucun motif plausible pour qu'on exonère de l'impôt direct ces mêmes personnes, lorsqu'elles passent au service d'une entreprise publique ou privée. » (1)

L'impôt général sur le revenu. — L'institution de l'impôt global sur le revenu avait été demandée à plusieurs reprises par divers membres de la Conférence Consultative avant de l'être par le Résident général, M. Saint, en 1925.

A cette époque, M. Saint proposa le remplacement de la taxe personnelle par une *taxe personnelle graduée* (1) ayant pour principe la création de catégories de plus en plus fortement frappées et dans lesquelles les assujettis auraient été classés d'après leur capacité moyenne de paiement. On aurait évité ainsi les contestations innombrables que n'auraient pas

---

(1) Rapport de M. André Gounot (Commission Financière du Grand Conseil), pp. 33, 34.

(1) La transformation de l'impôt yana en capitation graduée, analogue à la « lezma » de la Grande Kabylie, avait déjà été proposée sous le règne de Mohammed Es-Saddok Bey : les contribuables devaient être répartis en six classes dont la moins taxée aurait payé 36 piastres (21 fr. 60) et la plus taxée 108 piastres (64 fr. 80).

manqué de susciter la fixation du revenu réel dont la détermination est, en Tunisie, manifestement impossible pour la presque totalité des contribuables. De plus, un large abattement à la base aurait exonéré de cette contribution les familles les moins fortunées.

La doctrine générale de l'impôt aurait été celle de l'impôt général sur le revenu en France, adaptée au pays, mais sans qu'il ait été tenu compte des dégrèvements pour charges de famille à cause de la complexité du régime matrimonial et familial dans la Régence ; par contre, des majorations spéciales auraient été prévues à la charge des célibataires et des ménages sans enfants comme dans l'article 19 de la loi du 13 juillet 1925.

L'assiette de cette contribution devait être établie par les contrôleurs de recensement sur déclaration pour les Européens, avec l'aide de commissions spéciales pour les Indigènes.

La même proposition fut faite au Grand Conseil l'année suivante avec quelques modifications résultant de la loi du 3 août 1926.

La taxe personnelle graduée n'a pas été adoptée. Dans la mesure, en effet, où elle s'apparente avec l'impôt global sur le revenu, elle soulève une objection grave.

« En Tunisie, à peu près toutes les sources de revenu sont déjà taxées, qu'il s'agisse de produits de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie, et les personnes exerçant les professions libérales sont elles-mêmes soumises à la patente. Seuls les traitements et salaires bénéficient d'une exonération totale, quel qu'en soit le montant.

Or, la taxe personnelle graduée affecterait, pour ceux dont les ressources sont déjà taxées, le caractère d'un impôt de superposition ; elle resterait unique pour les salariés, lesquels bénéficient d'un régime tout à fait différent de celui qui leur est appliqué dans la Métropole.

Pour se rapprocher de ce dernier et établir un véritable équilibre entre les diverses catégories de la population, il faudrait que l'impôt frappant les traitements et les salaires accompagnât l'impôt de superposition.

S'il en était autrement, le simple fermier ou le modeste commerçant, l'avocat ou le médecin, verraient le produit de leur travail taxé deux fois, alors que les directeurs de puissantes compagnies financières, et les agents des administrations, quel que soit leur degré dans la hiérarchie, ne seraient taxés qu'une fois. » (1)

Une autre critique porte sur la difficulté de l'établissement des rôles.

« Nul dans cette assemblée n'a perdu le souvenir des débats provoqués par les fraudes en matière de déclarations de patentes, qui mettaient les commerçants honnêtes dans une situation de véritable infériorité.

Il est hors de doute que des abus du même genre se produiraient dans les déclarations relatives à la taxe personnelle graduée, avec cette circonstance aggravante que les contribuables n'étant pas préparés à ce genre de taxation, surtout dans le monde indigène, de très

---

(1) Rapport de M. André Gounot sur le budget de 1928. Procès-verbaux du Grand Conseil, section française, décembre 1927, p. 53.

graves irrégularités seraient à prévoir, auxquelles on ne saurait remédier que par la constitution d'un coûteux personnel de contrôle. » (1)

La Commission des finances du Grand Conseil a, cependant, proposé en 1927 un remaniement de la taxe personnelle.

En réalisation de ce vœu, le décret du 30 décembre 1927 a institué une *contribution personnelle d'Etat* de 35 francs par an due par toute personne assujettie à la taxe personnelle et ayant joui, pendant l'année qui a précédé celle de l'imposition, de ressources nettes s'élevant à la somme de 12.000 francs au minimum.

Le taux de la taxe a été fixé à 100 francs pour les contribuables ayant un revenu minimum de 25.000 fr. par décret du 28 décembre 1929.

Le Gouvernement a présenté en 1932 un nouveau projet dont le contenu a été adopté par le Grand Conseil.

Aux termes du décret du 31 mars 1932, la contribution est due, au 1er janvier de chaque année, par toutes les personnes ayant en Tunisie une résidence habituelle.

Sont considérées comme ayant en Tunisie une résidence habituelle les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires, lorsque dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique,

---

(1) Rapport de M. André Gounot sur le budget de 1928. Procès-verbaux du Grand Conseil, section française, décembre 1927, p. 54.

soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année, soit qu'elles y passent au moins 90 jours consécutifs.

Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses ressources personnelles que de celles de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui.

Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes :

1° pour sa femme lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui ;

2° pour ses enfants ou autres membres de la famille, sauf son conjoint, lorsqu'ils tirent des ressources de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

Sont affranchies de l'impôt :

1° les personnes dont les ressources nettes n'atteignent pas la somme de 12.000 francs majorée, s'il y a lieu, des déductions pour situation et charges de famille indiquées plus loin ;

2° les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Le contribuable qui n'a pas signalé son changement de résidence avant la publication du rôle de l'année en cours reste imposé au lieu de son ancienne résidence sauf mutation d'office effectuée par l'Administration.

La contribution est établie d'après le montant total des ressources nettes dont a disposé chaque contribuable pendant l'année précédente.

N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination des sommes passibles de la contribution :

1° les pensions dont sont titulaires, en vertu de la loi du 31 mars 1919, les mutilés, veuves et ayants-droit des morts de la grande guerre ;

2° les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel ;

3° l'allocation du combattant instituée par la loi du 16 avril 1930.

Sur le montant de ses ressources nettes, chaque contribuable marié a droit à la déduction d'une somme de 1.500 francs ; la même déduction de 1.500 francs est accordée pour chaque enfant de moins de 18 ans ou infirme, et resté à la charge de ses parents. Toutefois, la limite de 18 ans est portée à 21 ans pour les enfants qui, poursuivant leurs études dans un établissement d'instruction, sont effectivement à la charge de leurs parents. Les mêmes déductions sont accordées, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants.

Les contribuables titulaires de la carte de combat-

tant instituée par la loi française du 19 décembre 1926 bénéficient en outre d'une déduction personnelle de 3.000 francs.

Pour le calcul de l'impôt, les contribuables sont classés en diverses catégories variables avec l'importance des ressources annuelles et taxées conformément au barème ci-après : (1)

Tranches de revenus	Impôt correspondant
de 12.000 à 25.000 francs	50 francs
de 25.001 à 50.000 —	200 —
de 50.001 à 75.000 —	500 —
de 75.001 à 100.000 —	1.000 —
au-dessus de 100.000 francs	1.500 —

Les contribuables dont les ressources nettes ont atteint au moins 12.000 francs au cours de l'année précédente sont tenus de souscrire chaque année, au plus tard le 1er mars ou le 90e jour de l'arrivée en Tunisie, une déclaration indiquant le montant des sommes qu'ils ont perçues au cours de ladite année à moins qu'ils ne reconnaissent être imposables au taux maximum de la contribution.

Ils fournissent dans leur déclaration toutes indications nécessaires au sujet des diverses sommes dont ils demandent la déduction.

Les commerçants et industriels dont le bilan n'est

(1) A la contribution personnelle d'Etat s'ajoute une surtaxe régionale déterminée par le décret du 31 mars 1932.

pas définitivement arrêté au 31 décembre de chaque année doivent, dans les mêmes délais, déposer une déclaration provisoire dont les indications sont, s'il y a lieu, et sous réserve de justifications, rectifiées en cours d'année.

Les déclaration doivent être déposées à la Direction générale des Finances ou dans les bureaux des Receveurs de l'Enregistrement pour les Européens et dans ceux des Caïds pour les Tunisiens. Elles peuvent être souscrites sur papier libre ou sur imprimés fournis par l'Administration.

Faute d'indications contraires, et sous réserve de vérification, les contribuables sont repris d'office aux rôles des années suivantes.

Est également taxé d'office tout contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration dans les délais fixés ou de fournir les explications ou justifications nécessaires dans un délai de 20 jours à partir de la réception de l'avis par lequel elles lui sont demandées.

Dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu notification de sa taxation d'office, le contribuable peut faire appel de cette décision au moyen d'une lettre recommandée et motivée adressée au Directeur général des Finances. Cet appel est jugé, comme en matière de patentes, par la Commission spécial d'Appels dont le décret du 7 mai 1924 a réglementé la composition et le fonctionnement et dans laquelle, le cas échéant, les deux membres du Collège commercial sont remplacés soit par deux délégués de la Chambre d'Agriculture de la circonscription du contribuable, soit par deux délégués désignés par chacune des sections du Grand Conseil. Les mesures d'instruction ordonnées

par cette juridiction sont exécutées par les inspecteurs et contrôleurs des impôts directs.

Toute infraction aux dispositions précédentes entraîne l'application d'une amende égale à l'impôt ou à la majoration d'impôt exigible, sous réserve du droit de remise gracieuse, totale ou partielle, appartenant au Directeur général des Finances.

L'état à fournir par les employeurs en vertu des articles 1 du décret du 10 juillet 1926 et 6 du décret du 30 décembre 1927 doit indiquer : :

1° les nom, prénoms complets, l'âge, nationalité et adresse des personnes des deux sexes employées au cours de l'année précédente.

2° le montant des traitements, salaires et rétributions, avantages en nature ou en argent, payés à chacune d'elles pendant ladite année quelle que soit la durée effective de l'emploi.

Les chefs d'entreprises sont tenus de déclarer d'office dans les mêmes conditions le montant des honoraires, vacations, commissions, courtages et autres rémunérations qu'ils versent à l'occasion de l'exercice de leur profession à des courtiers, commissionnaires et autres intermédiaires de commerce n'ayant pas la qualité de salariés et dont le montant total brut au cours de l'année a atteint pour une même personne la somme de 1.000 francs : si ce montant est inférieure à 1.000 francs, ils ne sont tenus de le déclarer que sur la demande écrite de l'Administration.

En outre, tous particuliers et toutes sociétés et associations payant des rentes viagères sont tenus, dans les mêmes conditions, de fournir les indications relati-

ves aux titulaires de ces rentes, quel qu'en soit le montant.

Les sociétés, compagnies et entreprises sont également tenues de déposer un état nominatif certifié par leurs représentants légaux énonçant le montant des allocations de toute nature, tantièmes, jetons de présence et rémunérations diverses versés à chacun des membres du conseil d'administration, à l'administrateur-délégué ou à l'administrateur-directeur, avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Les mêmes renseignements doivent être fournis pour les traitements fixes et participation des gérants non associés dans les sociétés de personnes.

CONCLUSION

Le budget de la Régence ne cesse de s'accroître. De 80 millions de francs en 1914, il est passé progressivement à 602.506.311 francs pour 1932 (1), soit 120.501.262 francs d'autrefois. Il convient de se demander si ce budget n'est pas trop lourd pour le pays.

Le Vice-Président de la Chambre des Intérêts miniers de la Tunisie, M. Laborde, s'est livré à ce sujet à une étude qu'il a publiée en 1929. Il a établi le tableau suivant en choisissant comme termes de comparaison les deux périodes de 1908 à 1923 et de 1923 à 1927, la première parce qu'elle a précédé immédiatement la guerre, la seconde parce qu'elle était alors la seule dont les chiffres eussent été publiés. Les nombres sont exprimés en millions de francs-or et par an. (2)

---

(1) Chiffre du budget ramené à l'année, le budget réel pour l'exercice 1932, dont la durée n'est que de neuf mois, s'élevant à 464.870.036 francs.

(2) La comparaison a été fondée sur des périodes de cinq années pour tenir compte des fluctuations de la production agricole.

	PERIODES		RAPPORT de la 2e à la 1re période
	1908-1913	1923-1927	
Production minière	65,0	65,9	1,01
— forestière	0,4	1,4	3,50
— alfatière	4,2	5,6	1,33
— agricole	134,1	270,8	2,02
— maritime	5,5	5,8	1,05
— industrielle.....	20,9	35,0	1,67
— totale	230,1	384,5	1,67
Exportations	141,0	192,0	1,36
Production restée en Tunisie.	89,1	192,5	2,16
Importations	128,0	273,0	2,14
Consommation de la Tunisie.	217,1	465,5	2,14
Excédent de production	13,0	»	
Excédent de consommation...	»	81,0	

Il faut en retenir que dans l'intervalle d'une quinzaine d'années :

la valeur de la production totale de la Tunisie a augmenté de 67 % ; la valeur des exportations a augmenté de 36 %, ce qui en raison de la dépréciation

mondiale de l'or représente simplement le maintien du statu quo ; la valeur des produits locaux consommés en Tunisie a augmenté de 116 % ; la valeur des importations a augmenté de 114 % ; la valeur des produits totaux consommés par la Tunisie a augmenté de 114 % ; alors que la production l'emportait sur la consommation de 13 millions de francs-or par an pendant la période qui a précédé la guerre, la consommation a dépassé la production de 81 millions de francs-or par an (soit 405 millions stabilisés) pendant les cinq dernières années envisagées.

En résumé, la production de la Régence a augmenté des deux tiers en valeur par rapport à l'avant-guerre, mais sa consommation a plus que doublé en valeur. En exprimant cela par des coefficients par rapport à l'avant-guerre, la valeur de la production est au coefficient 8,35, et celle de la consommation est au coefficient 10,70.

Quant au budget, il s'est présenté sous l'aspect suivant, en millions de franc-or et par an :

	PERIODES		RAPPORT de la 2e à la 1re période
	1908-1913	1923-1927	
Recettes	86	87	1,01
Dépenses	80	91	1,14
Excédent de recettes.....	6	»	
Excédent de dépenses	»	4	

Ainsi, dans cet intervalle de quinze années, alors que la production de la Tunisie augmentait en valeur de 67 % et sa consommation de 114 %, le budget s'accroissait d'à peine 7 %. (1)

En somme, l'effort fiscal de la Régence semble n'avoir pas été à la mesure de ce qu'il aurait pu être. Durant la première période, le budget des recettes représentait 37 % de la production tunisienne telle qu'elle a été calculée ci-dessus. « Le même pourcentage appliqué à la production de la période 1923-1927 aurait justifié un budget de $384 \times 0{,}37 = 146$ millions de francs-or, c'est-à-dire à peu près 55 millions de francs-or ou 275 millions de francs stabilisés en plus de ce qu'on a demandé au contribuable. » (2)

Malheureusement, la crise économique est venue bouleverser les données précédentes, et le moment paraît mal choisi pour augmenter les charges budgétaires.

Pourtant la nécessité de développer l'outillage économique du pays exige un accroissement des ressources mises à la disposition du Gouvernement. A ce point de vue, en effet, les derniers budgets n'ont été

---

(1) Le budget de la France, calculé en valeur-or, a subit une augmentation de près de deux fois par rapport à l'avant-guerre (coefficient : 1,84); en Allemagne, le même calcul montre que le budget a été augmenté de plus de trois fois et demie (coefficient : 3,57); en Angleterre, de plus de quatre fois (coefficient : 4,47); aux Etats-Unis de près de six fois (coefficient : 5,75). (*La Tunisie Française* du 2 avril 1932).

(2) Fernand Laborde. La question budgétaire en Tunisie, p. 7.

que des budgets d'attente. C'est que « la proportion entre les dépenses productives et les charges stériles de pure gestion s'est modifiée dans un sens tout à fait déplorable, et, tandis que les budgets d'avant-guerre étaient, pour la jeune Tunisie, des budgets de réalisation active, la totalité ou presque des ressources budgétaires qui sont exigées maintenant des contribuables, est consommée par les frais généraux d'une machine administrative compliquée et centralisée à l'excès. » (2)

En 1914, les dépenses de personnel, traitement principal, accessoires et retraites figuraient au budget pour environ 20 millions et demi de francs. Elles atteignaient 273 millions pour 1931-1932. Elles sont donc multipliées par le coefficient 13,5, ou si l'on tient compte de la valeur du franc stabilisé, par le coefficient 2,7.

La gestion de la Régence est forcément onéreuse, le régime politique ayant conduit à superposer à une administration indigène, qu'on a gardée intacte, une administration française de contrôle qui s'est compliquée à l'infini ; d'autre part, dans ce pays qui, comme population et comme valeur économique, se rapproche du moins favorisé des départements algériens, celui de Constantine, aux rouages d'administration locale, s'ajoutent les rouages coûteux d'une administration d'Etat.

Si les recettes avaient suivi le développement économique il aurait été possible de pourvoir normalement à l'accroissement des dépenses, mais elles se sont montrées impuissantes à alimenter le budget en proportion

(2) Dépêche Tunisienne.

de ses besoins. Cela provient de ce que les impôts d'avant-guerre étaient en général constitués par des droits fixes, à l'unité, au poids ou à la surface, impropres à établir un rapport entre la valeur taxée et le produit de l'impôt.

Dès lors ce qui est à souhaiter et ce qui paraît réalisable c'est qu'un régime fiscal adapté au pays et à ses ressources permette de trouver dans l'accroissement de la matière imposable le supplément de recettes annuel nécessaire à parer à l'augmentation des dépenses de gestion et d'entretien.

La tare profonde de l'organisation budgétaire tunisienne, ce qui en constitue toute l'incohérence, ce qui cause toutes les réactions de l'opinion publique contre la politique fiscale suivie, c'est l'absence de toute doctrine financière dans l'établissement de l'édifice fiscal, de toute méthode dans son développement.

« Le budget tunisien, tel qu'on le boucle tous les ans au petit bonheur, par des créations de taxes nouvelles ou des accroissements de taux des taxes existantes, est un budget d'expédients ». (1)

Le principe essentiel de l'équilibre budgétaire d'un pays, c'est que son système fiscal soit établi de telle sorte que l'accroissement de rendement de la matière imposable satisfasse à l'augmentation normale des besoins du Trésor. La création d'une taxe nouvelle, l'augmentation du taux d'une taxe existante, dans un budget équilibré, ne doivent répondre qu'à un accident financier.

---

(1) *Dépêche Tunisienne* du 23 novembre 1928, article de M. R. de la Porte des Vaux.

Que, chaque année, la Tunisie en soit réduite pour équilibrer son budget, à créer quinze, vingt, trente millions de taxes nouvelles, celà prouve que son régime fiscal est absolument anormal.

Le Gouvernement du Protectorat l'a si bien compris qu'il a institué en 1919, une première commission chargée de l'examen du régime fiscal de la Tunisie.

Une nouvelle commision fiscale a été instituée, en 1929.

Cette dernière a été guidée dans ses travaux par le souci de n'apporter aucun bouleversement au régime fiscal du pays, se souvenant en cela des paroles prononcées par M. Poincaré à la Chambre des Députés : « ce n'est pas par des mesures brutales qu'on peut améliorer un régime fiscal, c'est par toute une série de réformes, progressivement entreprises, et prudemment réalisées. » D'autre part, elle a considéré qu'une fiscalité trop lourde risquerait de frapper le pays dans ses forces vives, de sorte qu'elle s'est bornée à passer en revue le système fiscal actuel, et a proposé d'y apporter seulement les quelques modifications, dont nous avons déjà parlé : remplacement de l'achour par un nouvel impôt foncier, institution d'un impôt sur les traitements et salaires, et reprise par l'Etat de la taxe sur la valeur locative perçue au profit des communes.

Il convient d'agir, en cette matière, avec prudence. Tandis qu'en France la répartition des charges fiscales s'étend sur tout l'ensemble des contribuables, il est de toute évidence qu'en Tunisie, les facultés contributives des trois quarts de la population indigène sont extrêmement limitées. La part du quart restant des habitants de la Régence en est surchargée d'autant.

« Quelles que soient d'ailleurs les difficultés auxquelles nous pourrons nous heurter dans ce pays, tout nous sera possible si nous savons mettre en pratique ces principes de sincérité sans réserve, de désintéressement absolu et de cordialité dans la discussion qui doivent illustrer les débats, et si aucun de nous ne se fait un dogme de sa propre infaillibilité. Car, c'est un jeu de l'esprit puéril et vain, que de consacrer à la facile critique des évènements présents un effort de l'intelligence qui trouverait dans la recherche des solutions d'avenir un emploi plus fécond.

Le passé nous garantit les destinées heureuses de la Tunisie. L'œuvre déjà accomplie en 45 ans force l'admiration de tous les observateurs avertis qui viennent visiter notre pays. Nous avons le devoir d'être, de rester fermement optimistes. Tenons pour certain que le travail ordonné et continu, que la concorde entre tous, que les claires vertus qui forment le génie français, triompheront définitivement de toutes les forces adverses qui depuis si longtemps avaient transformé la riche province romaine en une steppe désertique, en un pays de misère, de soif et de stérilité. » (1)

Vu et permis d'imprimer :
Alger, de 3 Septembre 1932.
Le Recteur,
TAILLIART.

Vu :
Le Président,
Louis MILLIOT.

Le doyen,
THOMAS.

(1) Discours de M. Lucien Saint. Procès-verbaux du Grand Conseil, section française, décembre 1928, p. 30.

ADDENDUM

Le décret du 26 mars 1932 a institué un décime sur les impôts suivants :

Impôts directs et taxes assimilées

Taxe personnelle (part de l'Etat).

Contribution personnelle d'Etat.

Canoun sur les palmiers dattiers.

Mradjas sur les vergers et jardins.

Achour sur les céréales et les légumineuses à l'exlusion de l'orge et de l'avoine.

Impôt foncier sur la vigne et droit de statistique.

Bétail.

Taxe locative.

Patente.

Redevance proportionnelle des mines.

Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, les arrérages des rentes d'enzel et les intérêts des créances, dépôts et cautionnements.

Taxes de vérification des poids et mesures.

Droits de visite des pharmacies et drogueries.

Droits d'ouverture, de surveillance et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Taxes de vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz liquéfié ou comprimé.

Taxes sur les véhicules.

Impôts indirects

Droits d'enregistrement sur les mutations de meubles et d'immeubles entre vifs et par décès.

Autres droits d'enregistrement et droits de chancellerie, à l'exclusion de la taxe annuelle de transmission, du droit de transfert et du droit de conversion du nominatif au porteur, droits de chancellerie perçus dans les Vice-Consulats de France.

Taxes de l'immatriculation foncière et des lotissements.

Taxes de la conservation de la propriété minière.

Droits de sortie (à l'exception du droit sur les huiles d'olive) et droits de statistique à l'exportation.

Droit d'extraction et de sortie sur les phosphates non employés en Tunisie.

Droit d'extraction sur les minerais de fer.

Droits sur les peaux.

Droit sur la viande.

Droit sur la dynamite et autres explosifs.

Droit de statistique sur les bières.

Droit de consommation sur l'alcool. (1)

---

(1) Susceptible d'alimenter la consommation de bouche. (D. 27 avril 1932).

Droit de consommation sur les sucres (sur la base du principal fixé par le décret du 28 mars 1931).

Droits de consommation sur le café, les cannelles et cassia lignéa, les clous et griffes de girofle, les muscades, macis et vanille, les piments importés, les poivres, poivrels, grabeaux et autres imitations du poivre, le thé, les racines de chicorée et autres succédanés du café.

Droits de consommation sur les chapes, chambres à air et pneumatiques pour automobiles, motocyclettes ou side-cars.

Droit de consommation sur les essences minérales.

Taxe d'immatriculation au registre du commerce.

ANNEXE

Ressources ordinaires

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	Recouvrements effectués
	CHAPITRE PREMIER	
	Impôts directs et taxes assimilées	
	§ 1. — Impôt personnel :	
1	Taxe personnelle (el-Istitan) et centimes additionnels pour taxe militaire	3.616.107 45
2	Contribution personnelle d'Etat....	1.170.610 50
	§ 2. — Impôts fonciers et sur les revenus d'immeubles :	
	a) Propriété non bâtie :	
3	Canoun des oliviers	9.451.956 01
4	Canoun des dattiers	2.124.032 02
5	Mradjas	649.788 80
6	Impôt foncier spécial de Djerba....	582.501 79
7	Achour des céréales	21.378.206 82
8	Impôt sur le revenu des terres plantées en vignes	1.634.587 18
9	Taxe sur le bétail	5.161.792 70
10	Terres non mises en valeur	»
	b) Propriété bâtie :	
11	Taxe sur la valeur locative des immeubles	317.470 04
	A reporter.....	46.087.013 31

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	Recouvrements effectués
	Report.....	46.087.013 31
	§ 3. — Impôts sur les bénéfices commerciaux et industriels :	
12	Impôt des Patentes	17.754.601 18
13	Contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre	94.824 »
14	Redevances des mines	7.010.811 09
	§ 4. — Impôts sur les revenus des valeurs mobilières :	
15	Taxe sur les revenus des valeurs mobilières, les rentes d'enzel et les intérêts des créances hypothécaires et chirographaires et des dépôts, etc.	4.580.597 79
	§ 5. — Taxes assimilées :	
16	Taxes de vérification des poids et mesures	340.022 05
17	Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie	200.816 80
18	Droit d'ouverture, de surveillance et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	227.241 65
19	Taxe de vérification des appareils à vapeur	4.694 »
20	Taxe sur les véhicules.....	7.042.284 43
	TOTAUX du Chapitre 1 er.....Fr.	83.342.946 30

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	Recouvrements effectués
	CHAPITRE II	
	Impôts et revenus indirects	
	§ 1. — Produits du timbre et de l'enregistrement :	
21	Timbre : droits perçus pour le compte de l'Etat	16.557.159 65
22	Timbre : droits perçus pour le comte de l'Assistance publique	279.250 »
23	Droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles entre vifs et par décès	41.970.608 83
24	Autres droits d'enregistrement e droits de chancellerie	17.194.583 60
25	Taxes de l'immatriculation foncière et des lotissements	349.424 15
26	Taxes de la conservation de la propriété minière	219 55
	§ 2. — Droits de douane :	
27	Douanes : droits de sortie et droits de statistique à l'exportation....	19.604.226 45
28	Douanes : droits d'extraction et de sortie sur les phosphates non employés en Tunisie	3.036.219 54
29	Douanes : droits d'extraction sur les minerais de fer	478.697 99
30	Douanes : droits à l'importation sur les marchandises de toute origine	54.430.160 78
31	Droit de statistique douanière....	3.800.575 51
	A reporter.....	154.701.126 05

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	Recouvrements effectués
	Report.....	154.701.126 05
32	Douanes : produits accessoires : droits de magasinage, de plombage et estampillage	41.852 86
33	Douanes : Amendes et confiscations, y compris la part des agents verbalisateurs et saisissants	384.336 24
34	Droits sanitaires et de phares, droits divers de navigation	1.088.596 97
35	Droits de ports non concédés.....	164.892 95
	§ 3. — Autres contributions indirects	
36	Droits de criée, de stationnement de pesage et de mesurage sur les marchés	1.115.063 56
37	Droits sur le lagmi	253.000 »
38	Droits sur le savon	254.564 78
39	Droits sur les peaux	140.899 88
40	Droits sur la viande	701.592 57
41	Droits sur la dynamite et autres explosifs	1.257.526 43
42	Droits de garantie des matières de platine, d'or et d'argent	6.754.249 11
43	Droits de fabricaton sur les vinaigres et acides acétiques	90.814 22
44	Droits de statistique et de contrôle des déclarations de production des vins et de fabrication de la bière.	1.078.283 33
	A reporter.....	170.026.798 95

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	Recouvrements effectués
	Report.....	170.026.798 95
45	Droits de consommation sur l'alcool	14.455.122 21
46	Droits de consommation sur les sucres	12.956.948 83
47	Droits de consommation sur la parfumerie et les produits de toilette	1.535.808 54
48	Droits de consommation sur le café, la chicorée, le thé, le poivre, le piment et les épices	30.237.249 12
49	Droits de consommation sur les chapes, chambres à air et pneumatiques pour automobiles	4.722.800 75
50	Droits de consommation sur les essences minérales	2.042.234 76
51	Recettes de l'exploitation des chemins de fer. — Impôt sur le prix des transports	45.472.854 87
52	Amendes et condamnations fiscales en matière de contributions, y compris la part des agents verbalisateurs et saisissants	414.952 85
	TOTAUX du Chapitre II.....	282.855.770 88

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	Recouvrements effectués
	CHAPITRE III *Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat*	
	§ 1. — Rendement des produits monopolisés, déduction faite des remises légales payées aux débitants :	
53	Tabacs	116.922.094 31
54	Poudres à feu	2.769.106 05
55	Sels	5.700.124 14
56	Allumettes	1.521.084 26
57	Cartes à jouer	8.775.786 73
58	Amendes et confiscations, y compris la part revenant aux agents verbalisateurs et saisissants	68.761 05
	§ 2. — Produits de l'Office des Postes et Télégraphes :	
59	Postes	14.775.799 96
60	Télégraphes	5.348.880 85
61	Téléphones, y compris les recettes affectées à l'extinction des avances faites à l'Office postal pour la construction de lignes téléphoniques	5.804.470 20
62	Subvention de la Caisse d'Epergne postale de France	347.751 »
	A reporter.....	162.033.858 55

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	Recouvrements effectués
	Report.....	162.033.858 55
	§ 3. — Produits d'autres exploitations industrielles :	
63	Bénéfices de la frappe des monnaies	»
64	Part du Trésor dans les bénéfices de l'exploitation des ports concédés de Tunis, La Goulette, Sousse et Sfax	2.500.000 »
64 bis	Part du Trésor dans l'exploitation du port de Bizerte	89.113 66
65	Part du Trésor dans l'exploitation des chemins de fer de l'Etat tunisien	276.179 41
66	Produit net de l'exploitation du « Journal Officiel ».....	35.000 »
67	Produit de la régie des eaux de Sbeitla	738.379 30
68	Produit de la régie des eaux de Bizerte	»
69	Produit de la régie des eaux du Sahel	1.008.320 91
70	Part du Trésor dans les régies cointéressées de la Trésorerie générale de Tunisie, de la Conservation de la Propriété foncière et de la Cie Tindja-Ferryville.....	606.507 56
	TOTAUX du Chapitre III.....	167.287.359 39

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	Recouvrements effectués
	CHAPITRE IV	
	Produits et revenus du Domaine de l'Etat	
71	Produits du Domaine autres que ceux des gisements de phosphates, des forêts et des pêcheries..	3.628.409 14
72	Produits des gisements domaniaux de phosphates de chaux	4.908.228 34
73	Produits des forêts	11.151.614 07
74	Produits des pêcheries	1.077.916 76
75	Redevance proportionnelle complémentaire de la concession de Gafsa	»
	TOTAUX du Chapitre IV.....	20.766.168 31
	CHAPITRE V	
	Produits divers	37.338.680 20
	RÉCAPITULATION	
	Chapitre I. — Impôts directs et taxes assimilées....	83.342.946 30
	— II. — Impôts et revenus indirects	282.855.770 88
	— III. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat	167.287.359 39
	— IV. — Produits et revenus du Domaine de de l'Etat	20.766.168 31
	— V. — Produits divers	37.338.680 20
	TOTAL du Titre I du budget.....	591.590.925 08

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages Généraux

Allix E. — Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française, 6e éd., Paris, Rousseau, 1931, in-8°, 1.172 p.

Girault A. — Manuel de législation financière, 2e éd., Paris, Sirey, 1925, in-18°, 3 vol. 996 p.

Girault A. — Principes de colonisation et de législation coloniale, 5e éd., Paris, Sirey, in-18 :

T. II. — Notions administratives, juridiques et financières, 1929, 787 p.

T. IV. — L'Afrique du Nord. L'Algérie, 1927, 458 p.

T. V. — L'Afrique du Nord. La Tunisie et le Maroc, 1928, 528 p.

Jeze G. — Cours de finances publiques. Paris, Giard, 1931, in-8°, 528 p.

Moye M. — Précis élémentaire de législation financière, 8e éd., Paris, Sirey, 1926, in-8°, 425 p.

Rolland, Lampué, Goury du Roslan, Poujol, Bouruet-Aubertot, Armand Touche. — Législation et finances coloniales, Paris, Sirey, 1930, in-8°, 784 p.

Trotabas. — Précis de science et législation financières. Paris. Dalloz, 1929, in-18, 475 p.

Ouvrages spéciaux

Barthés G. — Les impôts arabes en Tunisie. Thèse, Alger. Bringau, 1923, in-8°, 228 p.

Benazet et Fitoussi. — L'Etat tunisien et le Protectorat Français, Paris, Rousseau, 1931, in-4°, 2 vol., 819 p.

Berger-Levrault. — La Tunisie, 1896, in-8°, 2 vol., 455 p.

Bernard P. — Les anciens impôts de l'Afrique du Nord. Paris, 1925, in-18, 164 p.

Bompard A. — Législation de la Tunisie et suppléments.

Boulard M. — Les Finances de la Tunisie pendant les trente dernières années. Thèse, Paris, Boyer, 1901, in-8°, 212 p.

Chenel M. — La Medjba. Impôt de capitation tunisien. Thèse, Tunis, Imprimerie Rapide, 1912, in-8°, 104 p.

Desfossés E. — De la réorganisation administrative et financière de la Tunisie. Paris, Challamel, 1882, in-8°, 40 p.

Finocchi L. — Essai sur la législation tunisienne de l'enregistrement. Thèse, Tunis, Fortin. 1913, in-8°, 250 p.

Gaudiani et Thiaucourt. — La Tunisie. Législation, Gouvernement, Administration. Paris, Dupont, 1910, in-4°, 243 p.

Grezel et Monge. — Les monopoles tunisiens en 1907. Paris, Berger-Levrault, 1907, in-8°, 54 p.

Isaac M. — Etudes sur le régime douanier de la Tunisie. Tunis, Picard, in-8°, 166 p.

Laborde F. — La question budgétaire en Tunisie. Tunis, Namura, 1929, in-8°, 15 p.

Lagrange et Fontana, et suppléments par Soulmagnon. — Codes et lois de la Tunisie.

Lanessan (J. L. de). — La Tunisie. Paris, Alcan, 1887, in-8°, 268 p.

Leroy-Beaulieu P. — L'Algérie et la Tunisie. 2e éd., Paris, Guillaumin, 1897, in-8°, 620 p.

Louet Th. — Les impôts directs en Tunisie. Thèse, Tunis, Imprimerie Rapide, 1927, in-8°, 151 p.

Omessa P. — Projet de refonte du régime fiscal de la Tunisie. Tunis, Aloccio, 1929, in-8°, 40 p.

P. H. X. (d'Estournelles de Constant). — La politique française en Tunisie. Paris, Plon, in-8°, 489 p.

Pensa H. — L'avenir de la Tunisie. Paris, André, 1903, in-8°, 394 p.

Rectenwald G. — Les assemblées élues du Protectorat Français en Tunisie. Alger, Soubiron, 1931, in-8°, 88 p.

Rodd Balek. — La Tunisie après la guerre (1919-1920), 2e éd., Tunis, Imprimerie Rapide, 1922, in-4°, 336 p.

Sala R. — Le budget tunisien. Paris, Giard, 1912, in-8°, 164 p.

Zeys P. — Code annoté de la Tunisie et suppléments.

Publications diverses

Annuaire tunisien du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des administrations de la Régence.

Budget de l'Etat et des Etablissements publics annexes.

Budgets des régions (un opuscule par région).

Commission d'Etude économique et financière. Sous-commission financière. Rapport de M. André Gounot.

Compte définitif des recettes et des dépenses des régions. (un opuscule par région).

Compte des recettes, et compte des dépenses de l'Etat.

Compte général de l'administration des Finances.

Dépêche Tunisienne.

Journal Officiel de la République Française.

Journal Officiel Tunisien.

Le cinquantenaire du Protectorat Français en Tunisie (supplément de l'Afrique du Nord Illustrée du 28 mars 1931).

L'œuvre financière du Protectorat Français en Tunisie.

Procès-verbaux de la Conférence Consultative (du Grand Conseil de la Tunisie à partir de 1922).

Rapports au Président de la République sur la situation de la Tunisie, et rapports sur l'activité des services du Protectorat, à partir de 1925.

TABLE DES MATIERES

Pages

Introduction 5

PREMIÈRE PARTIE

Le Budget

CHAPITRE I. — Les Particularités du Budget tunisien.. 13

Les évaluations budgétaires. — Les trois titres du budget. — Les budgets annexes. — Les réserves du Trésor. — La décentralisation budgétaire. — La participation de la Métropole.

CHAPITRE II. — Les Assemblées budgétaires 52

Le Grand Conseil de la Tunisie. — Origine. — Composition. — Fonctionnement. — Examen du budget. — Les Comissions des Finances. — Discussion du budget. — Droit d'initiative en matière budgétaire. — La Commission arbitrale. — II. Les Conseils de Région. — III. Les Conseils Municipaux.

CHAPITRE III. — Le Contrôle de la Métropole..... 78

Approbation du budget. — Les autorisations d'emprunt. — Le contrôle du budget.

DEUXIÈME PARTIE

Les Revenus publics

Pages

CHAPITRE I. — Les Impôts beylicaux et leurs transformations successives 92

L'impôt personnel. — La taxe locative. — Les impôts agricoles. — Les droits intérieurs. — Le timbre et l'enregistrement. — Les droits de douane. — Les monopoles.

CHAPITRE II. — Les Impôts nouveaux et les tendances actuelles 151

Extension de l'impôt foncier. — L'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. — L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — L'impôt sur les traitements et salaires. — L'impôt général sur le revenu.

Conclusion 185

Addendum 193

Annexe 197

Bibliographie 207